



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de  
discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr.  
GÉNÉRALE

CEDAW/C/TUN/1-2  
12 avril 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport combinés des États parties

TUNISIE

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION . . . . .	3
I. PRÉSENTATION DE LA TUNISIE . . . . .	4
II. POLITIQUES ET LOIS VISANT À METTRE FIN À LA DISCRIMINATION ET À ASSURER L'ÉPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME (ART. 1 À 3) . . . . .	15
III. MESURES TEMPORAIRES (ACTION AFFIRMATIVE) EN VUE D'ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 4) . . . . .	29
IV. RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES (ART. 5) . . . . .	38
V. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES (ART. 6) . . . . .	43
VI. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE (ART. 7) . . . . .	45
VII. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES (ART. 8) . . . . .	54
VIII. NATIONALITÉ (ART. 9) . . . . .	55
IX. ÉDUCATION (ART. 10) . . . . .	64
X. L'EMPLOI (ART. 11) . . . . .	96

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
XI. LA SANTÉ (ART. 12) . . . . .	117
XII. AVANTAGES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES (ART. 13) . . . . .	139
XIII. LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES (ART. 14) . . . . .	150
XIV. ÉGALITÉ DEVANT LA LOI (ART. 15) . . . . .	161
XV. DROIT MATRIMONIAL ET FAMILIAL (ART. 16) . . . . .	165
XVI. CONCLUSION . . . . .	179
<u>Annexes</u>	
I. LES RÉSERVES DE LA TUNISIE . . . . .	181
II. TEXTE DES NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PROMULGUÉES APRÈS L'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT CONCRÉTISANT LES DERNIÈRES MESURES ANNONCÉES PAR LE CHEF DE L'ÉTAT DANS SON DISCOURS DU 13 AOÛT 1992 . . . . .	186
III. DISCOURS DU PRÉSIDENT ZINE EL ABIDINE BEN ALI À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION DE LA FÊTE DE LA FEMME (13 AOÛT 1992) . . . . .	194
IV. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS PAR LA TUNISIE ET RELATIFS AUX DROITS DE LA FEMME . . . . .	202

## INTRODUCTION

*Conformément à l'article 18 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Tunisie présente au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son premier rapport pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).*

*Le présent rapport constitue le rapport initial et le rapport périodique combinés.*

*Il couvre deux périodes importantes de l'évolution de la condition de la femme en Tunisie :*

- L'indépendance du pays et la promulgation du Code du statut personnel en 1956;*
- L'avènement du changement politique et l'ère nouvelle de la démocratisation et de la consécration des droits de l'homme depuis le 7 novembre 1987.*

*La promotion de la femme se confirme comme étant la réponse à un impératif historique dont la Tunisie indépendante et moderne a fait un choix fondamental et irréversible.*

*La consolidation des assises de la démocratie dans le nouveau projet de société, auquel toutes les forces vives du pays ont adhéré, laisse, en tout cas, prévoir des lendemains meilleurs pour l'avenir de la Tunisienne.*



### Aperçu historique

5. La Tunisie est une vieille terre à l'histoire trois fois millénaire, sa large façade sur la Méditerranée et son prolongement vers les profondeurs de l'Afrique en font une terre de rencontre et un creuset de civilisations. Déjà au XII<sup>e</sup> siècle avant J.-C., la Tunisie entretient des relations commerciales avec la Méditerranée orientale. Après la fondation de Carthage en 814 av. J.-C., les activités se développent. Bientôt, la puissance de Carthage inquiète Rome. Les guerres puniques (264-146 av. J.-C.) marquées notamment par l'expédition de Hannibal (bataille de Cannes en 216 av. J.-C.) s'achèvent par la destruction de Carthage. Après la conquête romaine, la Tunisie devient le fameux "grenier de Rome".

6. La Tunisie, terre d'islam : au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, la Tunisie est intégrée au monde musulman. Kairouan, fondée par Okba Ibn Nafaâ en 670, en devient la brillante capitale. En 800, Ibrahim Ibn El Aghlab fonde une dynastie qui régnera pendant plus d'un siècle dans la prospérité. En 910, le chiite Obeïd d'Allah El Mahdi instaure la dynastie des Fatmides avec pour capitale Mahdia.

7. En 973, le Calife Al Moizz, ayant conquis l'Égypte, va s'installer au Caire laissant le pouvoir aux Zirides. Le pays connaît une période de paix et de prospérité, illustrée par de grands savants, écrivains et artistes (Ibn al Jazzar, Ibn Charaf, Ibn Rachiq...) mais à laquelle met fin, au XI<sup>e</sup> siècle, l'invasion des Hilaliens qui saccagent villes et campagnes.

8. Au XII<sup>e</sup> siècle, les Normands s'emparent de la côte orientale du Sahel; les Almohades, venus du Maroc, chassent les Normands et confient l'Ifrikya au Cheikh Abu Hafs; son fils, Abu Zakaria, fonde la dynastie des Hafsides qui règne de 1236 à 1574.

9. Capitale du pays, Tunis connaît un développement urbanistique sans précédent. La vie intellectuelle est dominée par deux figures exceptionnelles : Ibn Arafa (sciences religieuses) et Ibn Khaldoun (historien, fondateur de la sociologie moderne).

10. Les Turcs et la dynastie husseinite : au XVI<sup>e</sup> siècle, la Tunisie devient l'enjeu des impérialismes espagnol et ottoman. La victoire de Sinan Pacha, en 1574, consacre la domination turque. En 1705, Hussein Ben Ali se proclame Bey de Tunis et instaure la dynastie héréditaire des Husseinites. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la crise financière, due aux abus des beys et de leur entourage, a pour conséquence un endettement extérieur excessif et un mécontentement populaire (révolte de 1864). L'oeuvre d'assainissement entreprise par Kheireddine ne réussit pas à sauver le pays, objet des convoitises des puissances coloniales.

11. En 1881, la France envahit le pays et impose son protectorat sur la Tunisie (Traité du Bardo). Mais ni l'établissement du protectorat ni l'occupation militaire n'ont raison du sentiment patriotique des Tunisiens. Après les révoltes populaires, la résistance nationale se manifeste sous diverses formes (Mouvement Jeunes Tunisiens, incidents du Jellaz, grèves, émeutes...). En 1920, et à l'initiative du nationaliste Abdelaziz Thaalbi, est créé le Parti libéral

constitutionnel (ou Destour) qui revendique notamment une assemblée élue et un gouvernement tunisien responsable.

12. En 1934, de jeunes intellectuels, ralliés au Destour, entrent en conflit avec les anciens. La rupture entre les deux tendances est consommée en 1934 par la création du Néo-Destour. Le nouveau parti, qui compte parmi ses dirigeants Mahmoud Materi, Habib Bourguiba et Bahri Guiga, assume un rôle prépondérant dans la lutte de libération nationale.

13. En dépit de la répression coloniale, le peuple, encadré par le néo-destour, se montre de plus en plus déterminé à recouvrer sa liberté et sa dignité. Au cours de la lutte pour la libération, la détermination des patriotes tunisiens amène le Gouvernement français à engager des négociations qui aboutissent à l'autonomie interne en juin 1955 et à l'indépendance (20 mars 1956). L'oeuvre de libération nationale s'est achevée avec le départ des dernières troupes étrangères (octobre 1963) et le recouvrement des terres détenues par les colons (mai 1964).

14. Le 25 juillet 1957, la monarchie est abolie et la République proclamée. La Constitution tunisienne est promulguée en 1959. Le pays s'engage dans une action de développement global et planifié, par la mise en place d'une infrastructure économique et sociale, l'extension massive de l'enseignement et de la santé publique. Une impulsion est donnée à la croissance économique et à l'emploi, développement des industries manufacturières, du tourisme et des services, amélioration de l'habitat. L'oeuvre de développement est à l'origine d'une amélioration générale du niveau de vie.

15. Le 7 novembre 1987, la Tunisie entame une nouvelle ère de son histoire avec l'accession du Président Zine El Abidine Ben Ali à la magistrature suprême de l'État. Un climat de confiance et d'espoir règne dans le pays, climat qui ne cesse d'être conforté au fil des jours grâce à la volonté politique clairement exprimée par le nouveau régime de préserver les droits de l'homme et d'instaurer davantage de démocratie.

#### Population

16. D'après le recensement de 1991, la Tunisie compte 8,2 millions d'habitants, soit 52,9 habitants au kilomètre carré, une population féminine de 49,3 % et une population urbaine de 60 %. La population active compte plus de 2,4 millions d'habitants.

#### Habitat

17. Un effort considérable étant fourni dans ce domaine, on recense actuellement 1,5 million d'unités d'habitation pour un nombre équivalent de ménages, soit un doublement du parc en 30 ans, avec une amélioration de la qualité du logement qui a permis de passer durant la même période de 50 % de logements précaires à moins de 10 %.

## Économie

PNB\* : 1 604 DT\*\* par tête d'habitant en 1992.

18. Depuis son indépendance en 1956, la Tunisie a déployé des efforts intenses pour réaliser son développement économique et social. Elle s'est employée, tout d'abord, à asseoir une infrastructure économique capable de favoriser le développement en jetant les bases d'une industrie structurante destinée à valoriser les richesses nationales et à améliorer l'exploitation des potentialités agricoles.

19. Malgré un doublement de la population, le revenu par tête d'habitant en termes réels a plus que doublé entre 1956 et 1991. La pauvreté, qui touchait au lendemain de l'indépendance près de deux tiers de la population, a fortement reculé d'année en année se limitant, d'après la dernière enquête de consommation, à 6,7 % seulement en 1990. L'effort de scolarisation engagé a permis une amélioration sensible des qualifications et un renforcement notable du taux d'alphabétisation qui a atteint près de 63 % fin 1991 contre à peine 13 % en 1956.

20. Depuis 1987, la Tunisie connaît une étape marquante et un tournant décisif dans le processus de développement; de nouveaux choix ont été adoptés et mis en oeuvre; ils consacrent la recherche d'une plus grande ouverture de l'économie tunisienne sur l'extérieur, la libération des énergies et des forces créatrices du secteur privé et le renforcement de la capacité d'autodéveloppement du pays.

21. Dans l'ensemble, l'économie a bien réagi aux mesures d'ajustement, de restructuration et aux réformes mises en oeuvre. Et, au regard du contexte interne et externe qui a prévalu, les résultats pour la période 1987-1992 sont réellement encourageants avec un taux de croissance économique de 8,5 %.  
Ci-après les principaux indicateurs statistiques de la Tunisie.

---

\* Produit national brut.

\*\* 1 dinar tunisien = 1,1 dollar des États-Unis.

## POPULATION

Milieu d'année	1986	1991	1996
Population totale (1 000)	7 465	8 222	9 003
Structure par âge (%)			
0-4 ans	14,5	12,2	11,3
5-14 ans	24,7	24,7	22,3
15-59 ans	54,1	55,5	58,4
60 ans et plus	6,7	7,6	8,0
Population active (1 000)	2 190	2 411	2 724
Indicateurs démographiques			
Taux brut de natalité (%)	31,00	25,00	22,9
Taux brut de mortalité (%)	6,40	6,00	6,0
Taux d'accroissement naturel (%)	2,46	1,90	1,7
Taux de fécondité (%)	4,40	3,45	3,1
Espérance de vie (en années)	67,10	68,90	70,0
Taux de scolarisation (6-15 ans) (%)	78,00	79,00	87,0

## PRODUCTION

	1986	1991	1996
PIB (en millions de dinars courants)*	7 021	12 131	21 700
Structure de la production (%)			
Agriculture et pêche	17,9	21,0	18,4
Industries manufacturières	17,6	20,2	24,2
Industries non manufacturières	20,8	16,4	13,1
(Hydrocarbures)	(9,9)	(7,1)	(3,3)
Services	43,7	42,7	44,3
(Tourisme)	(4,0)	(3,5)	(5,3)

\* 1 dinar tunisien = 1,1 dollar des États-Unis.

## AUTRES INDICATEURS

	1991	1996
Recherche scientifique par rapport au PIB (%)	0,25	0,4
Taux de bancarisation (nombre d'agences pour 10 000 habitants)	0,70	1,0
Équipement informatique dans le PIB (%)	1,70	2,8
Densité téléphonique (nombre de lignes pour 100 habitants)	4,00	6,5
Taux d'électrification rurale (%)	47,00	65,0
Taux d'alimentation en eau potable dans les zones rurales (%)	68,00	79,0
Taux de mobilisation des ressources en eau (%)	64,50	76,0

## SYSTÈME POLITIQUE ET JURIDIQUE

22. Le respect des principes et des valeurs morales de l'action politique suppose un code de conduite, des règles de jeu et une discipline collective, ce qui, dans les pays de vieilles traditions démocratiques, a été le fruit d'une lente maturation historique.

### 1. La Constitution tunisienne

23. La Constitution tunisienne, promulguée le 1er juin 1959, est la loi fondamentale qui régit l'exercice du pouvoir au sein de l'État et garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales de l'individu. Elle repose sur le principe de la séparation des pouvoirs.

### 2. Le Parlement

24. Le Parlement tunisien est unicaméral et est dénommé depuis avril 1976 "Chambre des députés". Il est composé de 141 députés élus pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct et secret. L'âge du candidat à la députation était de 28 ans, la dernière réforme le ramène à 25 ans.

25. La Chambre des députés exerce le pouvoir législatif en votant des lois ordinaires et des lois organiques qui fixent les mesures d'application des dispositions fondamentales de la Constitution. Elle approuve les plans de développement économique et les traités.

26. Elle contrôle également le Gouvernement qui est, depuis la réforme de 1976, responsable non plus seulement devant le chef d'État mais aussi devant la Chambre. Celle-ci dispose pour cela du pouvoir d'engager la responsabilité du Gouvernement en votant une motion de censure.

### 3. Le pouvoir exécutif

27. L'article 37 de la Constitution dispose que : "Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un gouvernement dirigé par un Premier Ministre".

#### a) Le Président de la République

28. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret, pour un mandat de cinq ans et rééligible deux fois (art. 39, 40 et 57 nouveaux);

#### b) Le Gouvernement

29. Le Premier Ministre dirige et coordonne l'action du gouvernement et supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence du Conseil des ministres ou de tout autre conseil.

Quant au Gouvernement, son rôle consiste en l'exécution de la politique générale de l'État. Il est responsable devant le Président de la République et devant le Parlement.

#### 4. Le pouvoir judiciaire

30. L'article 65 de la Constitution tunisienne dispose que "l'autorité judiciaire est indépendante; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi".

L'Ordre judiciaire est composé des tribunaux de droit commun et des tribunaux spécialisés.

Par ordre d'importance, les tribunaux de droit commun sont respectivement : la Cour de cassation, les cours d'appel (au nombre de 8), les tribunaux de première instance (23) et les tribunaux cantonaux (73).

31. Les tribunaux spécialisés sont les tribunaux de prud'hommes, le tribunal immobilier ainsi que les tribunaux militaires permanents relevant du Ministère de la défense nationale.

#### 5. Le Conseil constitutionnel

32. Le Conseil constitutionnel est garant de la constitutionnalité des lois. Il est institué au lendemain du changement du 7 novembre par le décret No 87-1414 du 16 décembre 1987 qui dispose que "le Conseil constitutionnel est chargé d'examiner les projets de loi que lui soumet le Président de la République, garant du respect de la Constitution dans le but de donner son avis sur leur conformité à la Constitution".

33. Le Conseil constitutionnel a été consolidé par la loi No 90-39 du 18 avril 1990 qui l'a doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

34. Le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour examiner toutes questions touchant le fonctionnement des institutions.

35. Le Conseil, composé de neuf membres, est obligatoirement consulté sur les projets de loi organique et les projets de loi relatifs aux modalités d'application de la Constitution, à la nationalité, à l'état des personnes... Il peut également être consulté au sujet de tout autre projet de loi.

L'avis du Conseil constitutionnel accompagne obligatoirement le projet de loi auquel il se rapporte lorsqu'il est présenté à la Chambre des députés.

#### 6. Le Conseil économique et social

36. Le Conseil économique et social est un organe constitutionnel consultatif auprès de chacun des pouvoirs législatif et exécutif. Ses attributions sont modifiées par la loi organique No 88-12 du 7 mars 1988.

37. Le Conseil économique et social est consulté obligatoirement sur tous projets de loi portant sur des questions à caractère économique et social ainsi que sur tous projets de loi tendant à les modifier. Il est également consulté au sujet des plans de développement économique et social et de leur exécution.

38. Le Conseil économique et social peut se saisir de l'examen de questions économiques et sociales et émettre à leurs sujets des avis et suggestions. Il a aussi vocation dans le cadre de sa compétence à appeler l'attention du Gouvernement sur les réformes qui lui apparaissent opportunes.

39. Le Conseil économique et social, qui comprend parmi ses membres des personnalités qualifiées de par leur haute compétence technique, compte aussi dans sa composition des représentants des partis et des courants de l'opinion dans le pays de manière à y refléter les différentes sensibilités politiques et sociales de la nation.

#### 7. Le Conseil d'État

40. Le Conseil d'État a une double vocation : celle d'oeuvrer à soumettre l'Administration au droit et celle de juger la conformité des opérations financières publiques à la législation et à la réglementation budgétaires.

41. Pour chacune de ces missions, l'article 69 de la Constitution du 1er juin 1959 a prévu un organe à part. Ce sont le tribunal administratif et la Cour des comptes.

##### a) Le tribunal administratif

42. Depuis la création du tribunal administratif, la Tunisie a accédé à une nouvelle ère, fondée sur le principe de la légalité et de la souveraineté de la loi et la consolidation des institutions de l'État.

43. Le tribunal administratif a deux compétences dont la finalité est de veiller à la conformité de l'acte administratif aux lois et règlements et de préserver de ce fait le citoyen des abus éventuels de l'administration.

Sa compétence consultative consiste à jouer le rôle de conseiller juridique de l'administration pour donner des avis sur la légalité des projets de textes réglementaires et des actes à prendre par les autorités administratives centrales, régionales et locales.

Sa compétence juridictionnelle lui permet de juger des actes de l'administration, de vérifier leur conformité aux lois et règlements et de prononcer, le cas échéant, leur annulation à la suite de recours contentieux pour violation du droit ou pour détournement de pouvoir ou de procédure.

##### b) La Cour des comptes

44. Le contrôle de régularité des opérations financières publiques qu'exerce la Cour des comptes est un contrôle spécifique. D'une part, il vient compléter une série d'autres contrôles d'ordre politique et administratif. D'autre part, le contrôle de la Cour des comptes a un caractère juridictionnel touchant les actes accomplis par les ordonnateurs et les comptables des dépenses publiques.

8. L'organisation administrative de la Tunisie

45. Elle fait coexister les trois grands modèles d'organisation administrative : la centralisation, la déconcentration et la décentralisation.

46. L'administration centrale est constituée des différents départements ministériels qui sont créés et organisés par décrets. Leur nombre est variable selon le besoin.

47. L'administration déconcentrée est constituée des services extérieurs dont notamment les gouvernorats qui sont aujourd'hui au nombre de 23 et se subdivisent en délégations (220), lesquelles sont réparties en secteurs "imadas". Elles ont respectivement à leur tête des gouverneurs, des délégués et des chefs de secteur "omdas". Quant à l'administration décentralisée, elle apparaît au niveau régional dans le cadre des conseils régionaux et, au niveau local, dans le cadre des communes. La Tunisie compte autant de conseils régionaux que de gouvernorats, ainsi que 246 communes dirigées par des conseils municipaux. Tous ces organes décentralisés sont dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. La décentralisation technique est également pratiquée en Tunisie à travers d'innombrables établissements publics à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, ainsi qu'à travers toute la variété des entreprises publiques qui interviennent dans les différents secteurs de la vie économique et sociale du pays.

9. Le Pacte national

48. La Tunisie, qui vient d'entamer sa marche vers la démocratie, a toutefois besoin d'un pacte énonçant une plate-forme commune régissant les relations politiques. C'est cet acte que tous les partenaires politiques et sociaux ont élaboré, puis signé le 7 novembre 1988.

49. Le Pacte national consacre le principe du pluralisme dans le cadre de la loi, parmi toutes les familles politiques et autres sensibilités dans le pays. Il prévoit en outre un ensemble de droits correspondant à ce qu'il est convenu d'appeler les droits de la troisième génération, tels que le droit à la paix sociale, le droit au climat démocratique sain et le droit au développement.

10. Le Code de la presse

50. Le Code de la presse promulgué par la loi 75-32 du 28 avril 1975 a fait l'objet, depuis l'avènement du 7 novembre 1987, de deux amendements successifs par les lois organiques respectivement No 88-89 du 2 août 1989 et No 93-85 du 2 août 1993 dans le sens de la consolidation des libertés publiques et de la liberté de presse et d'opinion.

51. La nouvelle loi vise essentiellement à consacrer les libertés énoncées dans l'article 8 de la Constitution tunisienne qui stipule que "les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties dans les conditions définies par la loi".

11. Les partis politiques

52. L'article 8 de la Constitution garantit au citoyen tunisien les conditions de son épanouissement politique dans une société de droit, pluraliste et démocratique en lui accordant notamment les libertés de pensée, d'expression, d'association et de réunion. Elle met aussi à leur charge l'obligation de respecter et de défendre l'identité arabo-musulmane de la Tunisie, les droits de l'homme, ainsi que les acquis de la nation dont notamment la forme républicaine du régime, le principe de la souveraineté populaire et les règles organisant le statut personnel.

53. La loi sur les partis politiques, promulguée le 3 mai 1988, définit le parti politique comme étant l'organisation politique de citoyens tunisiens liés, d'une façon permanente et dans un but non lucratif, par des principes, opinions et objectifs politiques autour desquels ils se réunissent et dans le cadre desquels ils s'activent en vue de :

- Contribuer à l'encadrement des citoyens et à l'organisation de leur participation à la vie politique du pays dans le cadre d'un programme politique;
- Intervenir dans les élections prévues par la Constitution et par la loi en présentant ou en patronnant des candidatures.

54. Les partis doivent en outre bannir la violence dans toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination. Dans cet esprit, la loi sur les partis politiques interdit à tout parti de "s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programmes sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région".

55. Du début des années 30 au début des années 80, ce fut le néo-destour, devenu en 1963 Parti socialiste destourien (PSD) et, depuis le 27 février 1988, Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) qui a dominé l'activité politique en Tunisie.

56. Aujourd'hui, outre le RCD, il existe six partis politiques reconnus :

- Le Parti communiste tunisien (PCT) : la suspension qui le frappait depuis 1963 a été levée le 18 juillet 1981, sa dénomination a été changée lors de son dernier congrès de 1993 et s'appelle désormais le mouvement Ettajdid (le Renouveau);
- Le Mouvement des démocrates socialistes (MDS), reconnu le 19 novembre 1983;
- Le Parti de l'unité populaire, reconnu le 19 novembre 1983;
- Le Parti social du progrès (PSP), reconnu le 12 septembre 1988;
- Le Rassemblement socialiste progressiste (RSP), reconnu le 12 septembre 1988;

- L'Union démocratique unioniste (UDU), reconnue le 30 novembre 1988.

12. Le principe de justice et des droits de l'homme

57. En matière de droits de l'homme et après la suppression de la Cour de sûreté de l'État et de la fonction de procureur général de la République, plusieurs dispositions législatives et réglementaires en conformité avec les valeurs défendues par les Nations Unies ont été mises en vigueur depuis le changement du 7 novembre 1987 en Tunisie :

- La loi 87-70 du 26 novembre 1987 réglementant la garde à vue et limitant la durée de la détention préventive;
- Le décret No 88-876 du 4 novembre 1988 a permis l'amélioration de la situation des détenus et a interdit toute discrimination dans le traitement des prisonniers et a rendu obligatoire la séparation des différentes catégories en fonction du sexe, de l'âge, du casier judiciaire, des motifs de la détention et des exigences du traitement rééducatif. Ce décret reprend intégralement les normes minima exigées par les Nations Unies;
- La loi 89-23 du 27 février 1989 a supprimé les peines de travaux forcés et a fait désormais de la détention un moyen de rééducation, de réhabilitation et de réinsertion sociale du détenu.

58. L'intérêt pour la dimension humanitaire dans le traitement du détenu apparaît également à travers la ratification sans réserve aucune par la Tunisie de la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi No 88-79 du 11 juillet 1988).

59. Soucieux de la consolidation et du respect des droits de l'homme en Tunisie, les pouvoirs publics ont institué des unités de droits de l'homme dans les départements ministériels qui veillent à la mise en oeuvre de la volonté politique dans ce domaine.

60. Dans le même esprit et afin d'encourager les organisations non gouvernementales à s'établir et à exercer leurs activités à partir de la Tunisie, une loi organique No 93-80 du 26 juillet 1993 vient d'être promulguée. D'ailleurs, la Tunisie abrite de nombreuses organisations non gouvernementales dont notamment :

- 1) La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme;
- 2) L'Institut arabe des droits de l'homme;
- 3) La section tunisienne d'Amnesty International;
- 4) Greenpeace;
- 5) Le Centre africain démocratie et développement.

II. POLITIQUES ET LOIS VISANT À METTRE FIN À LA DISCRIMINATION  
ET À ASSURER L'ÉPANOUISSEMENT ET LA PROMOTION DE LA FEMME

(Articles 1 à 3)

"Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet et pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

*Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."*

61. La Tunisie, de par sa position géographique, son histoire, sa culture et sa civilisation, a toujours été un pays d'ouverture, de solidarité et de tolérance, où l'être humain constitue un pilier essentiel pour l'édification d'une société saine, harmonieuse et solidaire.

62. Dès le début du siècle, des mouvements réformistes ont commencé à voir le jour en Tunisie et ont appelé à une réforme du statut de la femme et de la famille.

63. Un courant moderniste et réformateur dans le monde arabo-musulman a émergé dès les années 30 en Tunisie avec à sa tête l'illustre réformateur et adepte de l'émancipation féminine Tahar Haddad.

64. "L'Islam est innocent de l'accusation qu'on lui porte d'entrave au progrès, car c'est la religion du progrès par excellence. Notre décadence n'est que la conséquence des chimères dont nous nous étions farci l'esprit et des coutumes scandaleuses et sclérosées dans lesquelles nous étions enfermés", écrit-il dans l'introduction de son ouvrage Notre femme dans la charia et la société.

65. En effet, le mouvement réformiste ne traita pas à part la question de l'émancipation féminine, mais il l'appréhenda dans le contexte global de la libération nationale.

66. Le mouvement féminin s'est ainsi affirmé grâce et à travers le mouvement national qui lui servit de catalyseur, voire de moteur, car la femme est partie intégrante de la patrie et il est logique qu'elle réagisse dès lors qu'elle a pris conscience que la liberté et la dignité sont indivisibles.

67. Au lendemain de l'indépendance en 1956, le législateur tunisien n'a pas omis de compter sur l'énergie de la moitié de la population du pays et a mis l'homme et la femme, les deux composantes de la société, sur un pied d'égalité pour leurs droits et leurs devoirs envers la nation et le développement socio-économique du pays.

68. Des premiers pas difficiles mais révolutionnaires et avant-gardistes vers l'instauration de l'égalité entre les sexes ont été accomplis avec la promulgation du Code du statut personnel (CSP) le 13 août 1956 et la fin d'un système social établi sur l'inégalité entre l'homme et la femme. Habib Bourguiba, le leader du néo-destour et premier Président de la Tunisie, joua un rôle essentiel dans la promulgation de ce code. Audacieusement introduit dans le droit de la famille, le principe de l'égalité a été consacré par la

Constitution tunisienne du 1er juin 1959; son article 6 stipule que : "Tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs, ils sont égaux devant la loi."

69. À partir de ce moment, la réforme politique va se conjuguer avec la réforme sociale pour une harmonisation de la législation tunisienne avec le modèle de société choisi par les décisions politiques; s'inscrivant ainsi dans le sens d'une saine interprétation des préceptes de l'islam, dans un souci de consolider l'indépendance du pays sur la base de la réhabilitation de la dignité de tous les citoyens, de mettre fin à l'ère de la répudiation, de la polygamie et de la claustration, et d'instaurer le respect mutuel entre les conjoints pour le bien-être des enfants et l'équilibre de la collectivité nationale.

70. La journée du 13 août a été décrétée fête nationale, chômée, payée et a pris le nom de "Fête de la femme".

71. Avec l'accession du Président de la République Zine el Abidine Ben Ali, le 7 novembre 1987, à la magistrature suprême, en réhabilitant les valeurs des droits de l'homme, de la démocratie et de la citoyenneté véritable, la direction politique de l'ère nouvelle a proclamé ouvertement l'irréversibilité des droits acquis par les femmes tout en précisant que la réalisation de ses objectifs de développement économique et social nécessite la conjugaison de tous les efforts, sans aucune exclusive, pour asseoir les fondements d'une société civile, plurielle et moderne, dans laquelle la femme, citoyenne à part entière, dans la loi comme dans les faits, est appelée à assumer pleinement ses droits et ses devoirs.

72. L'essentiel de la philosophie moderniste de la Tunisie de l'ère nouvelle témoigne de cette volonté décidée de placer la femme au diapason de l'État de droit, des libertés démocratiques et des droits de l'homme dont la direction politique s'emploie à asseoir les fondements.

73. Dans un contexte marqué par la montée de l'extrémisme religieux, notamment, qui constitue un danger pour l'émancipation et la promotion de la femme dans les pays arabo-musulmans, puisant leurs sources dans des conceptions étriquées, héritées d'une époque de sclérose intellectuelle, le discours du Président Zine el Abidine Ben Ali du 13 août 1992 vient marquer encore une fois un nouvel élan révolutionnaire à l'oeuvre de développement du pays par la consécration des droits de la femme dans la pratique quotidienne, en les renforçant par une série de mesures nouvelles qui seront l'objet de nouveaux amendements de la législation tunisienne en la matière (voir annexe II). Le principe de l'égalité des femmes et des hommes devant la citoyenneté et devant la loi est consacré dans les différents cadres législatifs tunisiens.

#### LA FEMME ET LE CODE DU STATUT PERSONNEL

74. Le Code du statut personnel est la réforme sociale la plus profonde qui consacre les droits de la femme et introduit le principe de l'égalité. Ce code a été le moteur de l'émancipation de la femme en Tunisie, une nouvelle organisation de la famille était instaurée sur la base de l'égalité juridique entre l'homme et la femme et la moralisation de la relation conjugale au sein de la famille et de la société grâce à un ensemble de mesures prévoyant essentiellement :

/...

- L'abolition de la polygamie (le non-respect est passible de sanction pénale);
- L'institution du divorce judiciaire, l'interdiction de la répudiation et l'octroi aux deux époux du droit au divorce;
- La limitation à 17 ans de l'âge légal pour le mariage de la jeune fille sous la condition de son consentement;
- La femme peut ester en justice et être assignée en son propre nom, elle a les mêmes possibilités d'accès aux services judiciaires au même titre que l'homme;
- L'octroi à la mère, en cas de décès du père, du droit de tutelle sur ses enfants mineurs;
- L'institution, en matière d'héritage, du legs obligatoire en faveur des enfants de la fille en cas de décès de celle-ci avant son père;
- La loi du retour : la fille unique hérite tout le patrimoine de ses auteurs.

75. Pour la Tunisie de l'ère nouvelle, les droits de la femme font partie intégrante des droits de l'homme et sont par conséquent inaliénables, d'où la volonté de parfaire les dispositions législatives susceptibles de prêter à équivoque ou d'être interprétées comme discriminatoires. En effet, plusieurs amendements du Code sont en cours faisant suite aux mesures annoncées par le Président de la République dans son discours du 13 août 1992, tendant à améliorer la législation en vigueur et prévoyant notamment (voir annexe II) :

- Le consentement de la mère au mariage de son enfant mineur (17-20 ans);
- L'association de la mère à l'administration des affaires de ses enfants, notamment la mère divorcée ayant la garde de ses enfants;
- Le mariage émancipe la jeune fille mineure et lui donne le droit de gérer ses affaires privées;
- La répression de la violence conjugale, le lien matrimonial est désormais considéré comme circonstance aggravante;
- La création d'un fonds garantissant le versement des pensions alimentaires décidées par le juge au profit des femmes divorcées et de leurs enfants;
- La jeune fille percevra cette pension jusqu'à sa prise en charge par le travail ou le mariage.

#### LA FEMME DANS LE DROIT PUBLIC

76. La Constitution tunisienne, promulguée le 1er juin 1959, a considéré la femme comme citoyenne à part entière, consacrant l'égalité juridique entre les hommes et les femmes : "les citoyens sont égaux devant la loi", stipule son article 6, ce qui implique que la femme, en tant que citoyenne, est en droit d'exercer pleinement tous ses droits politiques, économiques et sociaux.

77. La femme est électrice et éligible en vertu des dispositions des articles 20 et 21 de la Constitution et de celles du Code électoral qui, en termes plus explicites, stipulent : "sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de 20 ans accomplis...". La voie lui est donc ouverte pour être présente et se faire représenter dans toutes les instances et structures de la vie constitutionnelle et politique : à la présidence de la République (art. 40 de la Constitution), à la Chambre des députés, au Conseil économique et social, aux conseils municipaux, dans les partis politiques et les autres structures et institutions de la vie associative et publique.

#### LA FEMME ET LE CODE PÉNAL

78. La législation tunisienne en matière pénale consacre le principe de l'égalité entre les sexes et traduit un souci de protection de la femme contre toute sorte d'abus.

79. Néanmoins, on constate qu'il y a des dispositions spécifiques en matière pénale à l'égard des femmes enceintes : ainsi, le Code pénal tunisien tel qu'institué en vertu du décret du 9 juillet 1913 stipule dans son article 5, tel que modifié en vertu de la loi 64-34 du 2 juillet 1964, puis par la loi 66-63 du 5 juillet 1966, que la femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte ne subit sa peine qu'après sa délivrance.

80. Il y a lieu de signaler à cet égard que le Président de la République a souvent usé de son droit de grâce pour empêcher l'exécution de la sentence de mort. Cependant, dans quelques cas, la peine de mort a été appliquée en raison du caractère extrêmement odieux du crime. Depuis l'indépendance, aucune femme n'a été condamnée à la peine capitale.

81. Par ailleurs, et dans le but de prévenir une recrudescence des crimes de viol, le législateur tunisien a modifié certains articles du Code pénal en vertu de la loi No 85/9 du 7 mars 1985, aggravant ainsi les peines prévues pour ce genre de crime.

82. L'incitation à la débauche est aussi sanctionnée par notre législation. Ainsi, les femmes qui par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution même à titre occasionnel sont punies par la loi. Le proxénétisme et l'exploitation de la prostitution sont également punis.

83. Le législateur tunisien, soucieux d'instaurer une plus grande égalité entre l'homme et la femme vis-à-vis de certains délits, a institué le délit de non-présentation d'enfant par la loi 62/22 du 24 mai 1962 qui punit toute personne qui ne présentera pas le mineur à ceux qui ont droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlèvera ou le détournera ou le fera

enlever ou le détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé.

84. Le père et la mère sont également punis s'ils se soustraient à leurs obligations, soit en abandonnant sans motifs sérieux le domicile familial, soit en s'abstenant de pourvoir à l'entretien de leur enfant mineur, soit en le délaissant à l'intérieur d'un établissement sanitaire ou social sans que cela ait été utile et nécessaire au mineur, soit en manifestant une carence caractérisée à l'égard de leur pupille et auront ainsi causé d'une manière évidente, directement ou indirectement, un dommage matériel ou moral à celui-ci.

85. En matière d'adultère, notre législation pénale ne punissait jusqu'en 1968 que l'adultère de la femme sanctionnant le délit par une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende : c'est l'époux trompé qui engageait l'action ou en arrêta l'effet par son pardon.

86. Grâce à la modification de l'article 236 du Code pénal, en vertu de la loi 68/1 en date du 8 mars 1968, l'homme et la femme sont placés sur un pied d'égalité quant au délit et la sanction, de même qu'à la possibilité d'engager l'action ou d'en arrêter l'effet.

87. Cependant, il y a lieu de signaler à cet égard que le Code pénal prévoit dans son article 207 la punition du mari de cinq ans d'emprisonnement s'il commet un meurtre sur son épouse ou sur le complice au moment où il les surprend en flagrant délit d'adultère, mais en revanche, il est silencieux à l'égard du crime commis par l'épouse à l'encontre de son mari surpris en flagrant délit d'adultère.

88. Le respect du droit à la vie a inspiré le législateur tunisien, à la suite du discours du Chef de l'État du 13 août 1992, à rétablir l'égalité entre l'homme et la femme devant la loi, quant aux sanctions qu'ils encourent en cas d'homicide commis par l'un des époux lorsque son conjoint le surprend en flagrant délit d'adultère. Un projet de loi a pour objet d'abroger les dispositions discriminatoires du Code pénal se rapportant à ce crime pour en faire un crime de droit commun, qu'il s'agisse de l'homme ou de la femme qui en soit l'auteur. Le juge est libre d'accorder ou non le bénéfice des circonstances atténuantes.

#### LA FEMME TUNISIENNE ET LE CODE DE NATIONALITÉ

89. En vertu des dispositions pertinentes du Code de nationalité, la nationalité d'origine est reconnue à la femme au même titre que l'homme. Cependant, lorsqu'il s'agit de changement de la nationalité par sa perte, sa déchéance ou son retrait, le législateur tunisien prévoit une distinction entre les deux sexes, et ce, en faisant étendre toutes les causes de changement sus-indiquées à la femme du Tunisien qui subit une de ces causes, sans les étendre toutefois au mari de la Tunisienne qui subit la même situation (art. 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37 et 38 du C.N.T.).

90. Par ailleurs, le Tunisien et la Tunisienne sont à inégalité quant à la transmission de leur nationalité à leurs époux étrangers et à leurs enfants.

91. Le mariage d'un Tunisien avec une étrangère permet à cette dernière d'acquérir la nationalité par le bienfait de la loi. Ainsi, elle acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger (art. 13 du Code de nationalité tel qu'institué en vertu du décret-loi No 63-6 du 28 février 1963 et ratifié par la loi 63-7 du 22 avril 1963).

92. La femme étrangère qui épouse un Tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans (art. 14 du Code de nationalité). L'époux étranger d'une Tunisienne peut acquérir la nationalité tunisienne par voie de naturalisation accordée par décret. Il peut être naturalisé si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande et s'il justifie d'une connaissance suffisante de la langue arabe (selon sa condition).

93. Il y a aussi inégalité lorsqu'il s'agit de la nationalité de l'enfant né d'une mère tunisienne résidant à l'étranger; en effet, l'article 6 du Code de nationalité stipule :

"Est Tunisien :

- 1) L'enfant né d'un père tunisien (quel que soit le lieu de naissance);
- 2) L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue;
- 3) L'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger."

94. Ainsi, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne n'est pas automatiquement Tunisien. Il peut cependant acquérir la nationalité tunisienne s'il remplit les conditions de l'alinéa 2 de l'article 6 précité ou lorsqu'il réclame la nationalité tunisienne par déclaration dans un délai d'un an précédant sa majorité et dans les conditions prévues par la loi (art. 12 du Code de nationalité).

95. Il y a lieu de signaler que dans son discours du 13 août 1993, le Président de la République a décidé de soumettre au Parlement un amendement de l'article 22 du Code de nationalité pour permettre à toute Tunisienne mariée à un non-Tunisien de donner sa nationalité aux enfants qu'elle aura eus de lui sans la condition que ceux-ci soient nés en Tunisie.

#### LA FEMME DANS LES CODES CIVIL ET COMMERCIAL

96. Éternelle mineure dans la société traditionnelle, la femme ne pouvait revendiquer sa majorité qu'après deux ans de mariage, tandis que l'homme y accédait d'office à l'âge de 18 ans.

97. Les nouveaux codes législatifs promulgués au lendemain de l'indépendance vont progressivement éradiquer toute forme de discrimination à l'égard de la femme.

98. Ainsi, l'article 7 du Code des obligations et des contrats, tel qu'amendé par le décret du 3 août 1956, consacre à la femme ses pleins droits en la matière, fixant à 20 ans l'âge légal de la majorité pour tout citoyen. La femme est rétablie dans son droit de passer des contrats, d'acheter ou de vendre et de disposer de ses biens meubles et immeubles. Le mariage ne modifie en rien cette disposition car, comme le stipule l'article 24 du CSP, le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de son épouse.

#### LA FEMME ET LES DROITS SOCIAUX

99. Les principaux droits que la législation tunisienne garantit à la femme en matière sociale sont le droit à l'enseignement, le droit au travail, à l'emploi et le droit à la protection sociale.

##### 1. Le droit à l'enseignement

100. L'accès massif à l'école de tous les enfants en âge de scolarisation et la généralisation de l'enseignement au lendemain de l'indépendance ont donné lieu à une véritable révolution sociale que les filles ont vécue avec d'autant plus d'acuité qu'elles sortaient d'un état d'ignorance et d'analphabétisme.

101. La loi 91/65 du 29 juillet 1991 garantit le droit d'instruction de la fille en disposant, dans son troisième alinéa, que l'objectif fondamental poursuivi à travers l'enseignement et l'éducation est de permettre aux enfants des deux sexes, sans aucune distinction de race, de religion ou de société, de développer leur personnalité et leurs aptitudes.

102. Cette égalité devant le droit à l'instruction s'applique à tous les niveaux du cursus scolaire.

##### 2. Le droit au travail

103. La loi du 3 juin 1968 fixant le statut de la fonction publique, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques à caractère administratif telle qu'amendée par la loi 83/112 du 12 décembre 1983 s'applique indistinctement et sans aucune discrimination de sexe aux hommes et aux femmes.

104. Le droit de la femme au travail est garanti par le statut de la fonction publique, il est également garanti dans le secteur privé par le Code du travail et la Convention collective cadre du 29 mars 1973 qui stipulent que l'homme et la femme ont les mêmes droits, sans aucune distinction, à l'accès à l'emploi, à la titularisation et à la rémunération. Un projet de loi institue sans équivoque le principe de la non-discrimination en matière d'emploi (voir annexe II).

##### 3. Le droit à la protection sociale

105. L'accès des femmes au marché de l'emploi devait s'accompagner d'un ensemble de lois visant à garantir à la femme des conditions de travail adaptées à ses autres obligations familiales et sociales. Des mesures audacieuses ont été prévues à cet effet dans le Code du travail pour garantir les droits sociaux de la femme au travail.

106. Ainsi, le Code du travail protège les femmes contre le travail de nuit qui n'est autorisé que dans de rares exceptions et après en avoir informé l'inspection du travail, il interdit également aux employeurs de faire travailler les femmes, quel que soit leur âge, dans les travaux souterrains, dans les mines et les usines de transformation de minerais.

107. Outre ce noble souci de préserver la santé de la femme, le Code du travail s'est distingué par son article 4 qui "fait obligation aux chefs d'entreprises de préserver les nobles valeurs morales sur les lieux de travail des femmes et des enfants de moins de 18 ans".

108. S'agissant de la maternité et de l'allaitement, la femme jouit d'importantes mesures lui permettant de préserver sa santé et de s'occuper au mieux de son nouveau-né. Le Statut de la fonction publique, le Code du travail comme la loi sur la sécurité sociale lui garantissent une couverture sociale, en tant que salariée et épouse de salarié.

109. La loi 83/112 du 12 décembre 1983 relative à la fonction publique prévoit un congé de maternité, à plein salaire de deux mois au lieu d'un mois comme c'était le cas auparavant ainsi qu'un congé postnatal à demi-solde de un à quatre mois sans que soit affecté son droit à l'avancement et à la retraite.

110. Dans le secteur privé, l'article 64 du Code du travail lui garantit un congé de maternité de 30 jours avec possibilité de prolongation de 15 jours moyennant un certificat médical ainsi qu'une heure de repos par jour pour l'allaitement pendant une année. Le Code de travail prescrit également la nécessité d'aménager une chambre pour l'allaitement dans toutes les entreprises employant au moins une cinquantaine de femmes.

#### LA FEMME ET LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES NAISSANCES

111. Dans la société traditionnelle, le rôle de la femme se limitait à la procréation et à l'éducation des enfants dont le nombre, généralement élevé, compromettait souvent la santé physique, affective et morale de la mère, ainsi que la situation démographique du pays.

112. Dès le début des années 60, la Tunisie a adopté une politique démographique rationnelle prenant en compte la santé de la mère autant que sa situation économique et sociale et s'appuyant sur une stratégie globale de limitation et de planification des naissances. La mise en oeuvre d'une telle stratégie a joué un rôle déterminant dans la sauvegarde de l'équilibre familial et social, et aidant à l'enracinement et la consolidation des droits des femmes et de leurs libertés fondamentales.

113. Ainsi, l'importation et la vente des moyens contraceptifs sont autorisées (loi 62/7 du 9 janvier 1962) et l'avortement légalisé. La loi 65/24 du 1er juillet 1965 portant amendement de l'article 214 du Code pénal autorise l'avortement social pendant les trois premiers mois de la grossesse si le couple a déjà trois enfants en vie, si la santé de la mère est menacée ou si celle du fœtus est compromise par une malformation congénitale ou une autre maladie grave.

114. L'interruption de grossesse doit être toutefois effectuée par un médecin-praticien dans une clinique ou un centre hospitalier agréé. Par ailleurs, l'accord de l'époux n'est pas une condition requise et la décision de grossesse ne dépend que de l'épouse elle-même.

LA TUNISIE, ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE  
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

1. La Convention dans le contexte international

115. Le texte de la Convention énonce les droits universels et inaliénables qui sont déjà inscrits dans la Charte des Nations Unies. Sur le fond, la Convention s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle fait suite à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, approuvée en 1967, dont elle renforce les dispositions au moyen d'un instrument juridique.

116. L'application de ses dispositions a d'importantes conséquences sur la politique sociale internationale et modifie le sens de l'égalité entre les sexes, en transformant une formule abstraite en définitions concrètes. Les stratégies prospectives d'action de Nairobi constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire l'application de la Convention.

117. Alors que les stratégies de Nairobi représentent une compilation de mesures que les États devraient adopter afin de parvenir à l'égalité des sexes, la Convention est un instrument juridique ayant force obligatoire sur le plan international, qui fixe des normes internationales applicables au traitement des femmes dans tous les domaines de la vie.

2. Adoption de la Convention

118. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 18 décembre 1979, par sa résolution 34/180. Cet instrument apporte une contribution décisive à l'instauration de l'égalité des droits pour les femmes. Les dispositions contenues dans cette convention visent essentiellement à établir l'égalité des droits des femmes quel que soit leur état matrimonial dans tous les domaines, politique, économique, social, culturel et civil, et prévoient l'adoption à l'échelle nationale de dispositions législatives interdisant la discrimination ainsi que l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes, à modifier également les schémas et modèles de comportement socioculturel qui maintiennent les attitudes discriminatoires.

3. Adhésion de la Tunisie

119. La Tunisie a signé la Convention le 24 juillet 1980; la Chambre des députés a discuté puis adopté dans sa séance du 9 juillet 1985 ladite Convention; la loi No 85-68 du 12 juillet 1985 portant ratification de cette convention, le texte de la Convention est publié le 26 novembre 1991 dans le Journal officiel de la République tunisienne.

120. En effet, si la Tunisie a fait siens la plupart des principes énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en général et à l'égalité de l'homme et de la femme et à la non-discrimination à l'égard des femmes en particulier, c'est parce que le droit interne et la législation tunisienne ont beaucoup évolué depuis 1956 et l'action réformatrice de l'État dans les domaines du droit a permis l'accès effectif à l'égalité entre les sexes. Mais la législation à elle seule ne suffit pas pour changer les comportements et les structures des mentalités forgés par des siècles de traditions.

121. Par ailleurs, quelques situations juridiques particulières qui subsistent encore dans la législation tunisienne, différentes des principes d'égalité reconnus dans la Convention, ont été l'occasion des réserves formulées à l'encontre de certains paragraphes de la Convention.

122. Ces réserves doivent être considérées comme temporaires en attendant une harmonisation complète des différentes dispositions de cette convention avec la législation tunisienne en vigueur.

123. C'est dans cet esprit que la volonté confirmée des décideurs politiques et législateurs de consacrer les droits de la femme et d'éradiquer toutes les formes de discrimination à son égard s'est exprimée devant la Chambre des députés le 31 décembre 1991 par l'initiative du Président de la République de constituer un groupe de travail pour examiner les voies et moyens permettant de faire évoluer les acquis de la femme par le truchement des lois et des règlements sans que cela ne soit en contradiction avec l'identité arabo-musulmane de la Tunisie.

124. Des mesures nouvelles n'ont pas tardé d'être prises et énoncées dans son discours prononcé à l'occasion de la célébration de la fête de la femme le 13 août 1992 (le texte intégral du discours est joint en annexe).

125. Ces mesures, comme nous allons le voir à travers les différentes parties de ce rapport, seront la source et la base de certains projets d'amendements de quelques textes législatifs en la matière. Ces projets d'amendements sont en cours d'examen par la Chambre des députés.

#### LES MÉCANISMES NATIONAUX POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

126. Conscient de la nécessité d'un cadre institutionnel pour la promotion de la femme, l'État tunisien a mis sur pied un ensemble de structures à cet effet. C'est ainsi qu'un secrétariat d'État et des commissions nationales chargés des affaires de la femme et de la famille ont été créés. L'État a tenu également à encourager l'action des organisations non gouvernementales qui s'activent dans ce domaine.

##### 1. Le Secrétariat d'État chargé des affaires de la femme et de la famille

127. Le Secrétariat d'État chargé des affaires de la femme et de la famille est doté des attributions suivantes :

- Participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en ce qui concerne la promotion de la femme et de la famille;
- Proposer des projets de textes législatifs et réglementaires dans le cadre de ses attributions;
- Proposer des projets et programmes destinés à garantir la promotion de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement et déterminer les mesures adéquates pour leur réalisation et ce en collaboration avec les ministères et organismes concernés;
- Évaluer l'impact des programmes et projets gouvernementaux et non gouvernementaux, bénéficiant de l'aide de l'État, sur le statut de la femme et de la famille;
- Promouvoir les mesures destinées à respecter les droits de la femme dans la société et qui sont de nature à garantir l'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel.

128. Le Secrétariat d'État a également pour tâche d'encourager et de coordonner les différentes actions des institutions oeuvrant en faveur de la femme et de la famille.

## 2. Les commissions nationales

### a) La Commission nationale de la femme et de la famille

129. Cette commission a été créée par le décret No 92-2136 du 7 décembre 1992. Elle est notamment chargée des missions suivantes :

- La coordination de l'action entre les différents ministères, les parties et les structures intervenant dans le domaine des affaires de la femme et de la famille et appelés à participer à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la famille, de la Fête nationale de la femme et de la Journée nationale de la famille;
- L'élaboration d'un rapport sur les réalisations et sur la stratégie d'avenir en ce qui concerne les affaires de la femme et de la famille;
- L'élaboration d'un programme d'action pour la célébration de l'Année internationale de la femme et de l'Année internationale de la famille et son évaluation;
- L'élaboration d'un programme pour la célébration de la Fête nationale de la femme et de la Journée nationale de la famille et son évaluation.

130. Cette commission est composée de représentants des différents départements ministériels et de représentants d'organisations et d'associations nationales ayant une relation directe avec les affaires de la femme et de la famille.

b) La Commission nationale "Femme et développement"

131. Devant l'insuffisante représentativité des femmes au sein des différentes commissions nationales de réflexion sur le VIII<sup>e</sup> plan national de développement (1992-1996), le Président de la République a décidé, en juin 1991, la création d'une commission spécifique. La Commission consultative "Femme et développement" est de nature à permettre aux femmes de prendre part à l'élaboration des grandes décisions qui engagent l'avenir de la nation.

3. Le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF)

132. Conscient par ailleurs que le développement des études et de la recherche sur les femmes ainsi que l'existence des données spécifiques qui les concernent constituent des éléments essentiels pour l'élaboration de politiques de promotion réalistes et pour la mise en place de programmes adaptés aux besoins des femmes, l'État a créé le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) (7 août 1992).

133. Ce centre qui se veut, entre autres, un espace d'échange et de communication entre les diverses associations de femmes répond à un besoin pressant de documentation et de données, afin de leur permettre d'identifier des programmes et des projets de développement spécifiques en leur faveur.

134. Le CREDIF entend mettre à profit la période du VIII<sup>e</sup> plan pour intensifier son programme de recherche multidisciplinaire sur les femmes.

4. Les organisations non gouvernementales en Tunisie

135. La participation de la femme tunisienne à la vie associative et son militantisme sur la scène politique et au sein des ONG remontent à 1936, date de la constitution de l'Union musulmane des femmes de Tunisie (UNFT) et de l'Union des femmes de Tunisie en 1944.

L'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT)

136. Créée au lendemain de l'indépendance en janvier 1956, l'UNFT est la pionnière des organisations féminines. Ses activités remontent à la lutte de libération nationale. Ce qui lui confère beaucoup de prestige et une audience populaire assez large. Elle oeuvre à prendre en charge la promotion de la condition de la femme dans les secteurs déterminants de la vie politique, économique, sociale et culturelle sur la base de l'égalité des droits et des devoirs entre l'homme et la femme.

137. L'UNFT compte 27 délégations régionales, un bureau exécutif de 15 membres et un comité central de 70 membres, élus pour un mandat de cinq ans. Elle compte aussi plusieurs ligues professionnelles : "Femme et environnement", "Femmes chercheurs", "Femmes magistrats", etc.; et 176 centres de formation professionnelle créés par l'UNFT sur tout le territoire national. Sa stratégie politique vise à asseoir les fondements d'une société civile plurielle et démocratique et à consacrer les droits de l'homme en Tunisie.

Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD)

138. Créée le 6 août 1989 et composée de femmes de diverses sensibilités, l'ATFD oeuvre à aider les femmes à mieux connaître leurs droits et à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir la participation des femmes à la vie active.

Association des femmes tunisiennes pour la recherche et le développement (AFTURD)

139. Constituée en février 1989, elle est issue d'une section de l'Association des femmes africaines pour la recherche et le développement qui a son siège à Dakar. Elle se propose de mener des études sur l'intégration de la femme au développement en vue d'une participation responsable à la prise de décisions en matière de développement économique et social.

Association de promotion des projets de femmes dans l'économie (APROFE)

140. Constituée le 10 juin 1990, l'APROFE oeuvre à favoriser une meilleure intégration des femmes à la dynamique de l'investissement et de l'emploi, notamment en les aidant à lancer et à réaliser des projets.

Chambre nationale des femmes chefs d'entreprises (CNFCE) de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA)

141. La CNFCE a été constituée le 29 juin 1990 et compte près de 300 adhérentes (représentant quelque 15 000 employées). Elle se propose de défendre les acquis des femmes chefs de projets aux plans social, économique, financier et des impôts. Elle s'emploie également à encourager les femmes à lancer des projets et à sensibiliser l'opinion féminine nationale dans ce sens par l'organisation de séminaires et de rencontres.

Fédération nationale des agricultrices (FNA) relevant de l'Union tunisienne pour l'agriculture et la pêche

142. La FNA a été constituée le 21 décembre 1990. Elle compte 18 délégations régionales et deux sections locales. La FNA se propose d'encadrer les femmes agricultrices en les aidant dans la gestion économique et financière de leurs exploitations agricoles et de promouvoir la production familiale agricole.

Commission nationale "Femme et travail" de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT)

143. Créée en juillet 1991, la Commission nationale "Femme et travail" de l'UGTT compte en son sein 27 commissions sectorielles implantées à l'intérieur de la République. Elle se propose notamment d'effectuer des études et des enquêtes pour évaluer la situation de la femme au travail aux plans social, économique et juridique.

Mouvement mondial des mères – section Tunisie (MMM – Tunisie)

144. Constituée en 1992, cette association se propose d'encourager et d'aider les mères à assumer pleinement leurs responsabilités familiales et professionnelles tout en oeuvrant à une meilleure intégration des femmes dans le processus de développement économique et social.

Association "Parfum de la terre" des femmes maghrébines émigrées de Grenoble

145. Association à caractère social et culturel. Créée le 18 décembre 1981, elle compte plusieurs adhérentes tunisiennes. Elle oeuvre à favoriser l'échange humain et culturel, notamment entre les associations. Elle entreprend et participe à des actions de solidarité sociale et humaine et se veut un espace de création culturelle et artistique.

Club "Alyssa"

146. Association féminine culturelle et artistique, constituée le 15 août 1990, elle oeuvre pour l'organisation d'activités culturelles artistiques et de divertissement.

III. MESURES TEMPORAIRES (ACTION AFFIRMATIVE) EN VUE  
D'ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

(Article 4)

*"1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

*2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues par la présente Convention, qui vise à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."*

147. La promotion de la situation de la femme constitue une préoccupation constante dans la politique du Gouvernement tunisien. En effet, un ensemble de mesures ont été prises en faveur des femmes et qui ont touché tous les aspects de la vie politique, économique et sociale. Les acquis réalisés par les femmes durant les trois décennies de développement sont la preuve vivante de la place qu'elles occupent désormais dans la société et de leur participation effective à l'édification de la société civile.

148. Ces acquis se sont renforcés, depuis le changement politique du 7 novembre 1987, par des choix civilisationnels et une volonté politique claire de consacrer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et de consolider la participation des femmes à l'oeuvre de développement.

/...

149. Soucieux de développer les droits acquis par la femme et de promouvoir leur pratique dans toutes ses dimensions, le Gouvernement tunisien a prévu au cours du VIII<sup>e</sup> plan (1992-1996), un ensemble de mesures positives qui s'articulent autour de quatre axes principaux à savoir :

- La consolidation du rôle des femmes dans les activités productives;
- La promotion des ressources humaines féminines;
- L'assistance aux groupes vulnérables;
- Le renforcement des mécanismes de promotion des femmes.

#### LA PROMOTION DU RÔLE DES FEMMES DANS LES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

150. Les trois dernières décennies de développement ont enregistré une augmentation importante du taux de la population active féminine, qui est passé de 5,5 % en 1966 à 20,9 % en 1989 et à 27,6 % en 1992. Cette augmentation est le résultat de plusieurs facteurs, dont notamment l'élévation de l'âge moyen au mariage chez la fille, lui-même dû au développement du système éducatif, qui a permis la prolongation de la scolarité des filles et leur accès à divers domaines de la vie active.

151. La participation de la femme aux activités productives est particulièrement importante dans le secteur de l'agriculture, de l'industrie, de l'artisanat, et du tourisme, considérés comme des secteurs clefs de l'économie tunisienne.

152. Néanmoins, le taux d'activité féminine reste faible en comparaison avec les potentialités féminines existantes. Ce sont ces potentialités que le VIII<sup>e</sup> plan oeuvrera à mettre à contribution pour atteindre les objectifs nationaux en matière d'accélération du rythme de croissance, de promotion des investissements et d'encouragement aux initiatives privées.

#### 1. La femme dans le secteur agricole

153. Malgré la présence massive des femmes dans le secteur agricole, celles-ci ne bénéficient pas dans la majorité des cas, de la formation agricole nécessaire et rencontrent des difficultés pour améliorer leurs méthodes de travail et leurs productivités. Partant de ce constat, les efforts seront entrepris au cours du VIII<sup>e</sup> plan en vue d'améliorer l'activité agricole féminine par l'introduction de techniques modernes et par la promotion de programmes de formation agricole au profit des femmes rurales.

154. La prochaine période quinquennale se distinguera par ailleurs par l'envoi de plusieurs projets scientifiques intégrés conçus pour améliorer les conditions de vie de la femme rurale notamment par la fourniture d'équipements collectifs comme l'eau potable, le logement et divers autres services (voir art. 14).

155. Par ailleurs, une attention particulière sera accordée à la consolidation des rôles des femmes dans le processus de production et dans la gestion des exploitations agricoles. Les efforts viseront notamment à faciliter l'accès des

femmes à la propriété agricole et à associer les organisations de femmes rurales à la gestion des établissements et de services publics.

156. Les efforts viseront également à renforcer les structures d'encadrement des agricultrices et à intensifier les campagnes de vulgarisation agricole à leur intention. Les moyens de communication audio-visuels seront mis à contribution pour assurer une plus grande diffusion des programmes de vulgarisation.

## 2. La femme dans le secteur industriel

157. La participation féminine dans le secteur de l'industrie est relativement importante. Il est à souligner à cet égard, que la loi 1972 a eu un effet stimulant sur l'embauche de la main-d'oeuvre féminine, notamment dans le secteur du textile. La fin de la dernière décennie a vu parallèlement l'émergence de femmes dans le domaine des investissements industriels et dans l'entrepreneuriat, à la faveur d'un ensemble de mesures et de facilités accordées aux industriels et aux investisseurs privés dans le cadre du Fonds national des industries artisanales et de petits métiers. Cependant, l'insuffisance d'autofinancement ainsi que les garanties demandées par les banques pour l'octroi de crédits, constituent encore des obstacles majeurs à l'investissement des femmes dans le domaine de l'industrie. C'est pourquoi un effort particulier sera fait au cours du VIII<sup>e</sup> plan afin de renforcer la présence des femmes dans ce secteur d'activité et afin de s'assurer qu'elles profitent bien des mesures d'incitations et d'aides à l'investissement privé industriel et à la promotion des petites et moyennes entreprises.

158. Actuellement, plus de 1 000 femmes sont chefs d'entreprises, dont 300 sont groupées dans la chambre nationale des femmes chefs d'entreprises tunisiennes au sein de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA).

## 3. La femme dans la fonction publique et les services

159. Dans le domaine de la fonction publique et des services, les efforts au cours du VIII<sup>e</sup> plan seront destinés à donner aux femmes davantage de chances de bénéficier des cycles de formation continue afin de faciliter leur promotion à des postes de responsabilité. Les femmes seront également appelées à investir de nouvelles filières dans les fonctions administratives et techniques. Dans le secteur des services, des stages de formation et de recyclage dans les domaines de l'informatique et l'intermédiation leur seront offerts.

160. Dans le secteur informel, où les femmes sont présentes en grand nombre, il est impératif d'étudier les modalités susceptibles d'améliorer leurs qualifications et leurs conditions de travail et d'assurer par là même un meilleur encadrement de leurs activités.

## LA PROMOTION DES RESSOURCES HUMAINES FÉMININES

161. Dans le cadre de la politique de promotion des ressources humaines fixée par le VIII<sup>e</sup> plan, en vue d'assurer une participation accrue des femmes au processus de développement, une série de mesures ont été adoptées en vue de renforcer les acquis de la femme dans les domaines de l'éducation, de la

formation professionnelle, de la santé, de la planification familiale, de la culture et du sport.

1. Dans le domaine de l'éducation

162. Quoiqu'une nette amélioration ait été enregistrée pendant la période du VIIe plan, dans le taux d'inscription des filles dans l'enseignement primaire, et dans l'enseignement secondaire (45,5 % en 1990-1991 contre 42,5 % en septembre 1986), ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur (36,4 % en 1990-1991 contre 35,7 % en 1986-1987), on relève encore quelques différences entre les deux sexes, notamment au niveau des taux d'inscription en première année de l'enseignement primaire. Ce phénomène est accentué par l'abandon scolaire précoce des fillettes, particulièrement en milieu rural. L'abandon scolaire des petites filles est dû à plusieurs causes, dont notamment l'absence d'infrastructures de base dans les zones rurales éloignées, l'inadaptation de l'horaire scolaire en milieu rural, l'éloignement de l'école, l'absence de moyens de transport, ou encore les pressions exercées sur la fillette pour la destiner au travail de la terre et au travail domestique.

163. Au niveau de l'enseignement secondaire, une grande partie des filles s'orientent vers la filière des lettres, ce qui réduit considérablement leurs chances d'accéder à des spécialités techniques et scientifiques au niveau de l'enseignement supérieur.

164. La réforme du système éducatif qui a été mise en place a réaffirmé le principe du droit à l'éducation pour tous. En instituant l'école de base, celle-ci va permettre de prolonger la scolarité des filles, de leur offrir une formation plus solide, de mieux les préparer à la vie active et d'empêcher par conséquent leur retour à l'analphabétisme et à l'ignorance.

165. Cette réforme a prévu un train de mesures destinées à améliorer le taux d'inscription des petites filles en milieu rural. Elles concernent notamment l'amélioration de l'infrastructure de base, le renforcement du réseau de cantines scolaires et le réaménagement de l'horaire scolaire pour mieux l'adapter au rythme de vie en milieu rural. Un accent particulier sera mis sur l'orientation des filles vers les filières scientifiques et techniques ainsi que l'octroi des bourses de formation à leur intention.

166. L'intervention des organisations non gouvernementales pour appuyer l'action de l'État dans le secteur éducatif ainsi que la diversification de leurs domaines d'intervention seront également encouragées.

167. D'autre part, et compte tenu du fait que l'analphabétisme est un phénomène essentiellement répandu parmi les femmes, la priorité sera accordée à l'alphabétisation des femmes au cours du VIIIe plan de développement. Le programme national d'alphabétisation mis en place va permettre en effet de cibler 27 000 femmes et jeunes filles, dont l'âge varie entre 15 et 29 ans et de ramener ainsi le taux d'analphabètes parmi cette tranche de la population de 30,1 % à 17,2 % en 1996.

168. La réussite de ce plan d'action implique une véritable réorientation pédagogique des programmes d'alphabétisation tant au niveau des méthodes

d'enseignement qu'au niveau du contenu des programmes qui devront permettre désormais aux femmes, d'aborder des questions aussi diversifiées que la vie familiale, l'éducation sanitaire, la gestion domestique ou encore leurs droits et leurs devoirs en tant que citoyens. Sur un plan plus pratique et afin de toucher le maximum de femmes analphabètes, les horaires de cours seront aménagés en fonction des horaires d'occupation des femmes qui travaillent. La diffusion des cours par la radio et la télévision est également envisagée.

## 2. Dans le domaine de la formation professionnelle

169. Il a été démontré que les femmes ne tirent pas pleinement profit des possibilités de formation existantes, ce qui limite leurs chances d'exercer des métiers non traditionnels.

170. Les efforts qui ont été entrepris jusqu'à présent en faveur des femmes dans ce domaine se sont faits essentiellement dans le cadre des programmes régionaux de développement et étaient le fait d'organisations nationales ou encore du secteur privé, tandis que les moyens mobilisés par les établissements publics étaient insuffisants et ne parvenaient pas à satisfaire tous les besoins dans ce domaine.

171. Dans ces conditions, la formation professionnelle constituera un axe fondamental de la politique de promotion des femmes en vue de leur intégration effective dans le circuit économique au cours du VIII<sup>e</sup> plan. Les efforts dans ce domaine porteront sur la révision des programmes de formation et leur actualisation, afin qu'ils répondent aux besoins du marché de l'emploi et offrent des possibilités raisonnables de revenus aux femmes. Ils viseront également à augmenter la capacité d'accueil des centres de formation, à créer de nouvelles filières de formation pour des jeunes filles et à offrir une formation plus large et plus efficace, propre à donner aux femmes des qualifications de base plus solides.

172. Les programmes de formation professionnelle seront par ailleurs enrichis par l'introduction de modules de formation relatifs à la création de projets productifs, à la gestion financière des petites entreprises, aux procédures bancaires et aux circuits d'octroi de prêts et de crédits.

173. L'attention sera également portée sur la formation des formateurs, leur recyclage et l'amélioration de leur niveau de qualification, le recrutement d'inspecteurs de formation de haut niveau ainsi que le renouvellement des équipements techniques et scientifiques des centres de formation.

174. Parallèlement à cela, l'information relative à la formation professionnelle sera intensifiée à l'attention des femmes par la diffusion de programmes radiophoniques et télévisés.

## 3. Dans le domaine de la santé des femmes

175. Il est à noter que le taux de couverture sanitaire s'est nettement amélioré par la multiplication des centres de planning familial et des centres de soins de santé de base ainsi que par la création de services régionaux d'éducation sanitaire et de planning familial et l'envoi d'un programme national de santé

maternelle et infantile. Le VIIIe plan a prévu plusieurs actions tendant à développer les services de santé au profit des femmes et à en améliorer les conditions. Ces actions ont pour objectif prioritaire de faire baisser le taux de mortalité féminine par l'augmentation du taux d'accouchements en milieu surveillé afin qu'il atteigne le taux de 85 % de la totalité des accouchements enregistrés.

176. L'action que l'État entend mener durant cette période se situera au moins à trois niveaux :

- Apporter une meilleure connaissance des causes de la mortalité féminine par le dépistage et le diagnostic précoce des maladies qui touchent les femmes de manière spécifique comme certains types de cancer et le sida;
- Engager un programme national de sensibilisation à la santé des adolescentes. Ce programme visera à sensibiliser les agents du secteur médical à cette question et à les préparer à un meilleur encadrement de cette catégorie de la population féminine. Les organismes gouvernementaux ainsi que les organisations non gouvernementales seront associés à la recherche d'un meilleur bien-être et de solutions appropriées aux problèmes spécifiques des adolescentes;
- La réduction des disparités régionales en matière de santé et plus particulièrement en matière de répartition du corps médical et du personnel paramédical. Des mesures incitatives seront prises afin d'encourager ces derniers, notamment les médecins généralistes, les gynécologues et les sages-femmes à s'établir dans les régions de l'intérieur du pays.

177. Ces mesures seront accompagnées par une intensification de l'éducation sanitaire, notamment dans les domaines de la planification et de la santé familiale, et ce en faveur aussi bien des hommes que des femmes.

#### 4. Dans le domaine de la planification familiale

178. Tout le monde s'accorde aujourd'hui pour reconnaître que le Programme national de planification familiale a constitué un vecteur essentiel de l'évolution de la famille tunisienne dans le sens d'une plus grande harmonie, un meilleur bien-être de ses membres, et d'un plus grand équilibre entre ses ressources matérielles et humaines. Ce programme a par ailleurs accordé une place de choix à la santé physique et morale de la mère et de l'enfant.

179. Cependant, en dépit des progrès qualitatifs et quantitatifs réalisés dans ce domaine, des insuffisances sont à signaler, notamment dans le taux de couverture en matière de planning familial, qui se caractérise encore par des disparités entre le milieu urbain (61 %) et le milieu rural (36 %) et une insuffisance du cadre médical et paramédical notamment les sages-femmes, dans certaines régions de l'intérieur du pays.

180. Afin de remédier à cette situation, des dispositions seront prises en vue d'intégrer les services du planning familial dans les centres de soins de santé de base, afin d'assurer la couverture des régions les plus éloignées et d'augmenter ainsi le taux d'utilisation des moyens contraceptifs.

Parallèlement, des efforts seront entrepris afin d'étendre les services sanitaires aux entreprises et sur les lieux de travail en général et de renforcer les programmes d'éducation et d'information de la population dans les zones rurales, par le biais d'équipes mobiles.

#### 5. Dans le domaine de la culture

181. Les femmes ont toujours fait preuve dans ce domaine d'un grand dynamisme et d'une grande capacité d'innovations dans la production littéraire et artistique, l'action se situera à deux niveaux :

- La revalorisation des arts traditionnels qui ont souvent caractérisé la création artistique féminine et la mise en valeur de leurs spécificités régionales;
- La réhabilitation du rôle qu'ont joué les femmes dans l'histoire nationale, dans divers domaines et à diverses périodes de cette histoire. Il est prévu à ce niveau de multiplier les lieux de discussions, de débats et d'expositions autour de ces questions et propager la pensée des réformistes qui ont considéré que l'égalité entre l'homme et la femme était un des fondements de l'éthique musulmane.

#### 6. Dans le domaine du sport et de l'éducation physique

182. Compte tenu du recul enregistré dans le taux de participation féminine à la pratique sportive, pour des causes qui peuvent être religieuses, morales ou sociales, il devient impératif de prendre les mesures qui s'imposent afin d'impulser la pratique sportive chez les femmes, d'encourager leur participation aux compétitions sportives nationales et internationales et de leur permettre d'améliorer leurs performances physiques et athlétiques. C'est pour répondre à ces exigences que des actions ont été prévues au plan sectoriel afin de promouvoir le sport féminin, prodiguer les encouragements et le soutien financier nécessaires aux équipes sportives féminines et impulser le sport scolaire, universitaire et associatif.

### AMÉLIORATION DU NIVEAU DES PRESTATIONS SOCIALES AU PROFIT DES FEMMES ET PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

#### 1. L'amélioration de l'encadrement familial

183. Afin que les femmes puissent concilier pleinement leurs activités publiques et les exigences de leur vie familiale dans les meilleures conditions, il convient d'améliorer considérablement les services sociaux de prise en charge des enfants. Une impulsion particulière sera donnée au cours du VIIIe plan à l'extension du réseau de crèches, de garderies et de jardins d'enfants ainsi qu'à l'amélioration des qualifications du personnel d'encadrement nécessaire à

un meilleur fonctionnement de ces institutions. Toutes les initiatives publiques et privées seront encouragées dans ce domaine.

184. Compte tenu par ailleurs de l'importance des activités déployées par les femmes au sein du foyer et la multiplicité des tâches qu'elles accomplissent de nos jours pour satisfaire les besoins sans cesse croissants de leur famille, une action sera entreprise en vue de la conscientisation de tous les membres de la famille à la nécessité d'un partage des tâches et des responsabilités plus équitables entre les deux sexes au sein de la famille. À cet effet, des campagnes médiatiques de sensibilisation seront mises sur pied, via les agents de socialisation, avec la collaboration des associations de femmes et organisations non gouvernementales nationales.

## 2. Mesures en faveur de la femme émigrée

185. Les femmes émigrées représentent un groupe spécifique qui exige soutien et assistance, eu égard aux nombreuses difficultés qu'elles rencontrent tant dans les pays d'accueil (faible niveau d'instruction, méconnaissance des procédures et des circuits administratifs, acculturation, etc.) qu'à leur retour au pays (difficultés d'insertion professionnelle et culturelle). L'action que l'État entend mener au cours du VIIIe plan (1992-1996) se situera au niveau de l'encadrement et de l'assistance qu'il sera nécessaire d'apporter aux femmes émigrées, notamment par la création d'associations qui oeuvreraient à favoriser le sentiment d'appartenance nationale et l'enracinement des valeurs arabo-musulmanes de la Tunisie chez les émigrés.

186. Une attention particulière sera portée à la réinsertion des familles de travailleurs émigrés qui choisissent de rentrer au pays et notamment aux enfants de la troisième génération. Des programmes d'alphabétisation ainsi que des mesures d'incitation pour l'envoi de projets économiques, sont prévus en faveur des femmes émigrées.

## 3. Mesures en faveur des couches déshéritées

187. Les femmes appartenant aux couches déshéritées de la population occuperont par ailleurs une place prioritaire dans le programme national d'action au profit des familles nécessiteuses mis en place par le VIIIe plan de développement, notamment dans les cas où la femme est chef de famille, comme cela est souvent le cas. Ce programme sera renforcé au niveau régional par les actions d'aide et d'assistance entreprises dans le cadre de programmes de développement régionaux. Un fonds de solidarité nationale a été créé par le Président de la République pour améliorer le niveau de vie de la population déshéritée par le renforcement de l'infrastructure de base, le logement et par l'apport d'un niveau de vie respectable.

### LE RENFORCEMENT DES MOYENS DE PROMOTION DE LA FEMME

188. La réalisation des objectifs que nous nous sommes fixés pour la promotion des femmes et de leur intégration dans le processus du développement exige par ailleurs la mise en place d'un ensemble de dispositifs dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la communication ainsi que dans le domaine législatif.

### 1. Le rôle des moyens de communication

189. Dans le domaine de l'information, les moyens de communication de masse tels que la radio, la télévision ainsi que la presse écrite seront appelés à jouer un rôle primordial dans la conscientisation de l'opinion publique au rôle des femmes dans la société et à la place qu'elles occupent dans le processus de développement. Des campagnes médiatiques de sensibilisation et d'information concernant les droits des femmes seront engagées. Elles auront pour principal objectif de lutter contre les stéréotypes et les comportements discriminatoires à l'égard des femmes, et d'en transmettre une image positive et valorisante.

190. L'accent sera mis par ailleurs sur la promotion de la presse féminine dans le secteur public comme dans le secteur privé ainsi que sur le renforcement de la présence des femmes dans le secteur de l'information, dans toutes ses composantes.

191. Ces mesures devront être accompagnées par l'élaboration d'une stratégie de la communication (information, éducation et communication).

### 2. Évolution de la législation et application effective des lois

192. La ratification par la Tunisie de la "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" constitue un cadre juridique important pour impulser la révision de la législation nationale dans le sens de l'égalité des droits entre l'homme et la femme. C'est cette mission qui a été dévolue à la Commission nationale qui a été constituée et qui a entamé la révision des textes législatifs et des lois internes en vue de les adapter aux nouvelles mesures énoncées par le Président de la République dans son discours du 13 août 1992 tendant à consolider les acquis de la femme (Code du statut personnel, Code de la nationalité, Code pénal, Code du travail). Quelques projets d'amendements de ces textes législatifs sont devant la Chambre des députés (voir annexe II).

### 3. La participation des femmes à la vie publique et politique

193. L'État tunisien est décidé à employer les voies et les moyens nécessaires pour améliorer la participation effective des femmes au processus de la prise de décision politique.

194. C'est ainsi que des mesures concrètes seront prises afin de renforcer la présence des femmes dans les instances de prise de décisions à divers échelons de responsabilité. En effet, le Président de la République a donné une impulsion concrète depuis août 1992 en installant un réseau de femmes cadres chargées de mission qu'il a nommées dans plusieurs cabinets ministériels. Conjointement, les femmes sont encouragées à s'investir davantage dans les associations et les organisations non gouvernementales, et à étendre leur champ d'intervention à tous les domaines de la vie publique (voir art. 7).

#### IV. RÔLE DES SEXES ET STÉRÉOTYPES

(Article 5)

*"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :*

*a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui se sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

*b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."*

195. Bien que les acquis de la femme en Tunisie constituent un motif de fierté pour un grand nombre de Tunisiens, il n'en demeure pas moins que des mentalités réfractaires à l'émancipation de la femme ou réticentes quant à l'égalité entre celle-ci et l'homme, persistent dans notre société.

196. Devant de telles entraves d'ordre culturel, héritées d'une époque de décadence et d'obscurantisme où la femme était soumise et sans droits, la Tunisie a adopté depuis l'indépendance une politique visant à changer les mentalités et à éliminer les stéréotypes et les préjugés à l'encontre de la femme. L'éducation et l'information ont été les canaux par le biais desquels l'action de l'État a été menée à cet égard.

197. Par ailleurs, on ne peut manquer de relever que les mesures législatives et sociales adoptées jusque-là en faveur de la femme et la famille, sont de nature à ancrer le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans les esprits et les mentalités.

#### LA FEMME RESPONSABLE DE LA DISCRIMINATION SEXISTE

198. Déjà à la naissance, la femme subit les méfaits de la discrimination sexiste car, dans les différentes sociétés patriarcales, on préfère le petit garçon à la petite fille, il porte le nom de la famille, devient chef de famille un jour, sans bien sûr parler des raisons économiques qu'implique l'héritage.

199. Malheureusement, les femmes sont en grande partie responsables de la reproduction de cette discrimination sexiste dont elles souffrent encore dans leur vie quotidienne; elles perpétuent inconsciemment des schémas de pensées et de conduites à leurs enfants, notamment à leurs filles, qu'elles récusent elles-mêmes.

200. Si la femme veut traduire dans le réel la revendication d'égalité de chances, elle doit commencer par en faire les principes directeurs de l'éducation de ses enfants.

/...

201. En effet, la femme est la première éducatrice et la première école de ses enfants; elle forme en fait les futurs décideurs politiques et les législateurs du pays.

202. Il faut sans plus tarder que la femme valorise l'image de la petite fille au sein de la famille et de la société pour pouvoir asseoir sur des bases solides et irréversibles les droits de la femme.

#### LA FEMME DANS LES PROGRAMMES ET MANUELS SCOLAIRES

203. L'un des objectifs de la loi 91-65 du 29 juillet 1991, qui a introduit une nouvelle réforme dans le système éducatif, est de "préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion".

204. Dans les textes destinés aux jeunes écoliers, l'accent est mis sur la nécessité d'établir des relations conjugales basées sur l'égalité et la compréhension mutuelle dans la répartition des responsabilités au sein du foyer.

205. L'image de la femme confinée dans le rôle de ménagère ne figure plus dans les nouveaux manuels scolaires, qui font également apparaître d'une manière fréquente la participation de l'homme aux travaux domestiques. Au cours des trois premières années de l'enseignement de base, l'élève rencontre d'une façon indirecte des comportements et des positions se rapportant tous à l'esprit d'égalité entre les deux sexes.

206. Le thème de l'égalité des hommes et des femmes en droits et en devoirs a reçu une très grande attention de la part des auteurs des nouveaux manuels et programmes du secondaire.

207. La volonté de présenter une image positive de la femme, de faire reculer les préjugés à son encontre, d'amener les jeunes à réfléchir à sa condition et de changer d'attitude à son égard, est véhiculée par le canal de diverses matières.

208. C'est ainsi que dans les matières d'arabe, d'éducation civique, d'histoire, d'éducation islamique ou des autres langues étrangères, l'accent est mis sur les comportements et considérations positives à l'égard de la femme. À divers niveaux de l'enseignement secondaire, on rencontre des textes qui traitent du rôle important joué par des femmes dans l'histoire nationale et arabo-musulmane en général. On y trouve également d'autres textes prônant l'émancipation de la femme et attirant l'attention sur la condition de celle-ci et sur la nécessité de la promouvoir. Les auteurs des manuels d'éducation islamique se sont attachés à démontrer qu'en Islam, la femme, en tant que mère, soeur ou fille, a toujours joui du respect, de l'amour et de la considération de ses concitoyens.

#### L'ENSEIGNEMENT DES DROITS DE L'HOMME

209. C'est à travers l'enseignement des droits de l'homme à l'université que les étudiants peuvent se familiariser davantage avec les principes d'égalité entre l'homme et la femme.

210. Les facultés de sciences juridiques jouent à cet égard un rôle important. Cela est naturel dans la mesure où ces institutions sont les premières responsables de la formation des compétences nationales en la matière qui auront plus tard un rôle déterminant à jouer soit dans l'élaboration des lois, soit dans la garantie de leur application, soit dans le fonctionnement du système institutionnel et juridique dans son ensemble.

211. Toutes les facultés de sciences juridiques en Tunisie dispensent, à un moment ou à un autre, des études conduisant à la maîtrise, un cours sur les libertés publiques et les droits de l'homme. La faculté des sciences juridiques et politiques de Tunis II a institué un enseignement spécifique intitulé "Droits de l'homme" et qui entre dans le cadre des enseignements spécifiques organisés au niveau de la quatrième année de maîtrise.

212. Par ailleurs, au sein de cette même faculté, un cours spécialisé a été institué au niveau du troisième cycle dans le cadre du diplôme d'études supérieures. Ce cours peut être considéré comme la première chaire des droits de l'homme créée en Tunisie. La chaire n'intéresse pas seulement les étudiants en droit mais aussi des étudiants des classes terminales de médecine, de pharmacie, de psychiatrie ainsi que des auditeurs de différentes disciplines.

213. Pour mieux ancrer la culture et les principes des droits de l'homme chez les magistrats, un arrêté du Ministre de la justice en date du 26 juin 1993 est venu intégrer les enseignements des droits de l'homme en tant que matière principale dans le cadre de la formation et la qualification à l'Institut supérieur de la magistrature.

## FEMMES ET MÉDIAS

### 1. La presse féminine

214. Il existe, actuellement, quatre magazines féminins : la revue Femme, organe de l'Union nationale de la femme tunisienne, Info-Crédif, publiée par le Centre de recherche de documentation et d'information sur la femme (CREDIF), la revue SIWAR, éditée par un privé et la revue La Moitié Battante à caractère régional. À cela s'ajoutent deux publications associatives à savoir Le Rif (La Campagne), éditée par l'Association pour le développement et l'animation rurale et un bulletin édité par la Ligue des femmes juristes.

215. Deux grands magazines féminins ont cessé de paraître à la suite de difficultés financières, à savoir Pluriel et Nissa (Femmes).

216. L'ancêtre de la presse féminine est la revue Faïza, lancée en 1959 et disparue en 1967.

### 2. Les femmes dans les moyens d'information audio-visuels

217. La Tunisie possède six stations radiophoniques et deux chaînes de télévision. C'est la radio qui possède le plus de programmes adressés directement à la femme et la famille. Au moins deux émissions féminines quotidiennes s'adressent au large public de la radio en présentant des programmes aussi variés que possible traitant les relations à l'intérieur de la

famille, de l'éducation des enfants, des soins d'hygiène et de santé, du travail de la femme, du poids de la tradition et de la modernité, etc.

218. D'autres émissions radiophoniques ont pour but d'améliorer les conditions de vie des familles en les informant sur les projets, programmes et services que le Gouvernement met à leur disposition ou en répondant à leurs questions (orales ou écrites) concernant différents problèmes de jurisprudence.

219. La télévision possède une seule émission hebdomadaire adressée directement à la famille. Mais elle organise depuis plusieurs années des dossiers à caractère spécialisé ou scientifique concernant la santé, le logement, l'éducation, l'emploi, la sécurité sociale, les acquis de la femme, etc.

220. L'impact le plus important de la télévision sur la femme et la famille est indirect. Il est transmis par divers films et feuilletons que le public suit avec autant d'intensité que d'assiduité. Les modèles de comportements familiaux présentés comme négatifs ou positifs touchent la personnalité du téléspectateur.

221. En effet, la valorisation de l'image de la femme dans les moyens médiatiques est très importante car la réalité féminine est traitée dans la plupart des cas dans une optique masculine, soit objet de publicité, d'érotisme ou de la femme source de problèmes et de délits.

222. Le moyen efficace et profond pour changer cette image caricaturale serait de donner à la femme plus de parole et de moyens de production de programmes dans l'espace médiatique.

### 3. Rôle de la femme journaliste

223. La profession de journaliste est exercée, dans une très large proportion, par des hommes. Néanmoins, une percée féminine est observée. Estimée à 11 % lors du recensement des journalistes tunisiens en 1977, la proportion des journalistes femmes est évaluée en 1984 à 16 %. En 1991, la Tunisie compte 600 journalistes détenteurs de la carte professionnelle dont 130 femmes, soit un taux de 21 %.

224. Cette percée est également illustrée par l'évolution des effectifs des étudiantes et étudiants en journalisme à l'Institut de presse et des sciences de l'information de Tunis (IPSI), institution universitaire chargée d'assurer la formation de base des journalistes tunisiens.

225. Ne constituant, en 1973-1974, que 14 % seulement du total des effectifs étudiants, les filles représentent, en 1991-1992, un taux significatif de 63,3 %.

226. Trois principaux pôles de concentration se partagent la grande majorité des journalistes professionnels : Radio télévision tunisienne (RTT) (22 %); Tunis Afrique Presse (TAP) (24 %); presse écrite (36 %).

227. Dix ans après l'entrée d'un nombre important de femmes dans le domaine du journalisme, celles-ci semblent donner d'elles-mêmes une image assez positive, la société et la profession ayant fini par s'habituer à leur présence.

228. Les femmes occupent des postes de responsabilité dans les divers médias à hauteur de 20 % par rapport à l'ensemble du personnel journalistique. Ceci reflète une percée significative pour les femmes en matière de progression dans la carrière et dénote une nette évolution de leur position dans la hiérarchie rédactionnelle.

#### LES PERSPECTIVES

229. Le législateur tunisien a tenu à réglementer les rapports entre les membres de la famille sur les bases du respect entre les époux, de leur secours mutuel et de la mobilisation de leur capacité dans l'intérêt de leurs enfants dans un souci d'ancrer les principes d'égalité entre l'homme et la femme et d'abolir à jamais la discrimination entre les sexes.

230. Le Président de la République a recommandé dans son discours prononcé à l'occasion de la fête de la femme (13 août 1992) "d'intensifier l'information sur les droits et les acquis de la femme, de mieux les faire connaître, en même temps que les efforts consentis par la femme dans tous les domaines". Il a également appelé "les médias à appréhender positivement ces droits et ces acquis et à s'efforcer de corriger certaines idées reçues sur la femme".

231. Par ailleurs, dans le chapitre "Femmes et médias" du VIII<sup>e</sup> plan de développement (1992-1996), il est recommandé ce qui suit :

- Promouvoir la presse féminine, aux plans moral et matériel aussi bien dans le secteur privé que public de façon à mettre l'information au service d'une participation plus efficace de la femme dans l'oeuvre de développement;
- Allouer au niveau du Secrétariat d'État à l'information un fonds de soutien spécifique destiné à la presse féminine;
- Accroître les efforts en vue de donner une image correspondant au rôle que joue la femme dans le développement;
- Renforcer les programmes et tribunes radiotélévisés en vue de mieux faire connaître les acquis réalisés au profit de la femme;
- Renforcer la présence de la femme dans les postes de décision et de responsabilité au sein des médias;
- Apporter tous les encouragements nécessaires en vue de favoriser la spécialisation de la femme journaliste dans les domaines politique, économique et technique.

V. TRAITE ET PROSTITUTION DES FEMMES

(Article 6)

*"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."*

232. La prostitution est un phénomène social qui a existé de tout temps et constitue un problème qui ne peut être maîtrisé facilement.

233. En vue d'empêcher sa propagation, des mesures législatives et répressives ont été adoptées par l'État tunisien pour lutter contre la prostitution clandestine ainsi que le proxénétisme, en prévoyant une réglementation datant du protectorat et qui consiste à tolérer la prostitution sous certaines conditions tout en la soumettant à un contrôle rigoureux.

1. L'interdiction de la prostitution clandestine

234. La législation nationale interdit la prostitution clandestine. L'article 231 du Code pénal (CP) édicte une peine de "six mois à deux ans d'emprisonnement et de 20 à 200 dinars d'amende" à l'égard des "femmes qui, par gestes ou par paroles, s'offrent aux passants ou se livrent à la prostitution, même à titre occasionnel".

235. Le législateur a prévu d'autres sanctions pour réprimer la prostitution clandestine en considérant comme complice toute personne qui a eu des rapports sexuels avec les prostituées clandestines, ce qui la rend passible de la même peine applicable à celles-ci (art. 231 du Code pénal).

2. La prostitution réglementée

236. La Tunisie a hérité de l'administration coloniale une réglementation vétuste relative à la prostitution et dont les effets sont aujourd'hui limités.

237. Depuis l'indépendance, en effet, les pouvoirs publics veillent à la suppression de ses conséquences.

238. Ainsi et dans un but de sécurité et de salubrité publique et de respect de la dignité humaine, de nombreuses maisons closes ont été fermées.

239. Une politique sociale depuis l'ère nouvelle est mise en oeuvre pour permettre la rééducation et la réinsertion de cette catégorie de femmes dans la société.

3. La répression du proxénétisme

240. Le proxénète, selon la législation tunisienne en vigueur est celui qui ", sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la

prostitution; celui qui, vivant sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence" (art. 232, al. 2 et 3, du Code pénal).

241. On lui assimile sans les nommer ceux qui, pratiquant la traite des femmes, "embauchent, entraînent ou entretiennent même avec son consentement une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livrent à la prostitution ou à la débauche" (art. 232, al. 4, du Code pénal).

242. Sont également tenus pour proxénètes les "racoleurs" et "souteneurs" qui "d'une manière quelconque aident, protègent ou assistent sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution" (art. 232, al. 1, du Code pénal).

243. Aussi, tout individu "qui fait office d'intermédiaire, à titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche, et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui" (art. 232, al. 5, du Code pénal) ou "qui reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution" (art. 232, al. 2, du Code pénal), est considérée comme étant proxénète. Selon l'article 232 du Code pénal, cette dernière est punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dinars.

244. Le législateur a également prévu dans l'article 233 que "la peine sera d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 à 1 000 dinars dans le cas où :

- 1) Le délit a été commis à l'égard d'un mineur;
- 2) Le délit a été accompagné de contrainte, d'abus d'autorité ou de dol;
- 3) L'auteur du délit est porteur d'une arme apparente ou cachée;
- 4) L'auteur du délit est époux, ascendant ou tuteur de la victime ou avait autorité sur elle ou, s'il est son serviteur à gages ou s'il est instituteur, fonctionnaire ou ministre du culte, ou s'il a été aidé par une ou plusieurs personnes."

245. La prostitution, qu'elle soit clandestine ou réglementée, constitue un aspect dégradant de la femme que les autorités et les services compétents doivent prendre en considération de manière à pouvoir réinsérer socialement ces victimes et sanctionner leurs protecteurs.

VI. VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

(Article 7)

*"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :*

*a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*

*b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du Gouvernement;*

*c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."*

246. La Tunisie a signé et ratifié la Convention internationale sur les droits politiques de la femme par la loi 67-41 du 21 novembre 1967. Aucune réserve n'a été faite concernant les droits politiques dont la femme bénéficie. En effet, tant dans la Constitution, loi fondamentale de l'organisation du pouvoir, que dans les textes d'applications, toutes les garanties sont accordées à la femme pour une non-discrimination dans l'exercice du pouvoir et par conséquent en politique.

247. On constate cependant que la vie politique et parlementaire est dominée par les hommes. En effet, la participation de la femme aux décisions politiques est un phénomène social récent qui apparaît tout au long de la deuxième moitié de notre siècle à l'occasion d'événements historiques, d'une évolution socioculturelle, du développement de l'éducation et de l'adoption de principes démocratiques de notre ère.

ENVIRONNEMENT SOCIOPOLITIQUE

248. Les causes profondes de la faible participation de la femme à la vie publique et politique se retrouvent dans toutes les sociétés : ce phénomène social de reconnaissance, du respect et du développement des droits de la femme vers un sens égalitaire avec l'homme reflète l'état d'avancement d'une société. L'émergence de la femme dans la vie politique est une étape finale qui couronne un processus de développement très lent dont les paramètres fondamentaux sont une base de formation de haut niveau, un environnement favorable, des objectifs clairs, ainsi qu'une volonté de les atteindre.

249. Ceci correspond à une certaine vision de la société qu'on veut instaurer et qui répond à des besoins exprimés : la non-discrimination à tous les niveaux de sa vie conjugale, professionnelle et politique, un respect de sa propre féminité comme partie intégrante d'une société.

/...

250. Si cette vision correspond à ses besoins, la femme participera à la vie politique par sa voix dans les élections et par ses interventions à tous les niveaux de sensibilisation de l'opinion pour faire évoluer les situations dans le sens de ses besoins.

251. Néanmoins, l'éveil de la femme à la vie publique et politique n'est pas facile et son intervention reste liée dans de nombreux cas à des situations particulières dans son pays : lutte contre un agresseur physique ou moral, combat de libération ou de liberté d'expression; elle peut être utilisée par le pouvoir dans ces cas de façon ponctuelle, quitte à être reléguée à sa position initiale par la suite, mais elle conservera l'expérience d'un vécu du pouvoir.

252. Cependant, les conditions précédentes accidentelles ou de fond ne font pas franchir à la femme les étapes qui la mène au besoin de gérer la vie politique de son pays; la volonté d'agir dans ce domaine ne peut pas intéresser la femme qui, dans sa vie courante, ne met pas en cause la souveraineté de l'homme dans son foyer : comment la lui contestera-t-elle dans le domaine public? En outre, elle peut ressentir qu'elle se réalise dans son foyer, dans sa vie professionnelle, et reste influencée par les résistances socioculturelles de son milieu.

253. L'étape politique est certainement une étape de choix et de volonté personnelle; elle suppose une préparation à la confrontation, surtout si la volonté de l'homme est de ne pas céder à ses objectifs et à lui laisser le terrain. Des enquêtes effectuées sur les votes des femmes indiquent que, souvent, une femme ne vote pas de préférence pour une femme alors que dans le même environnement l'homme vote de préférence pour un homme.

254. Ces comportements sociaux dans les choix politiques ne peuvent évoluer que progressivement lorsque la notion de partage des tâches et de domaines réservés disparaît pour laisser dans les mentalités la place à la notion d'entraide et de complémentarité entre l'homme et la femme.

255. La volonté politique de faire participer la femme à la vie publique est un puissant catalyseur qui lui permet d'émerger : l'encadrement juridique, les lois incitatives, les droits partagés d'élire et d'être élue, les quotas réservés dans les partis politiques ou les promotions professionnelles sont autant d'incitateurs à la femme pour l'activité politique.

256. C'est en prenant conscience qu'elle peut agir sur les résultats d'une élection démocratique que la femme apprécie son poids dans la société. Cette volonté politique de faire participer la femme au pouvoir de décision doit être ancrée dans le système socioculturel et institutionnel et non pas une prise de position conjoncturelle et particulière, car les femmes sont la moitié de la population et le resteront.

257. C'est au niveau de la participation des femmes aux politiques et à la prise de décisions qu'apparaît de la manière la plus frappante la disparité entre égalité de droit et égalité de fait. En effet, la Constitution tunisienne garantit à la femme, depuis 1959, dans son article 6, "les mêmes droits et devoirs" qu'à l'homme ainsi que le droit d'élire et d'être élue (art. 20 et 21 de la Constitution), affirmé également dans le Code électoral. Mais le degré de

participation des femmes à la vie politique du pays, indiqué par leur représentation au Parlement et aux postes de décisions publics, reste très faible.

#### DES LOIS ÉGALITAIRES

258. Le Code du statut personnel, promulgué le 13 août 1956, contribue à affirmer la personnalité de la femme tunisienne et à consolider l'oeuvre de transformation de la société civile tunisienne vers une plus grande égalité des droits et devoirs dans le couple.

259. Dès 1957, des textes juridiques spécifiques lui donnent le droit d'élire et d'être élue, situation pérennisée par la Constitution de 1959 qui donne le droit absolu d'égalité de vote entre l'homme et la femme (art. 6, mais également les articles 20 et 21).

260. Ce droit est affirmé par la loi du 30 juillet 1959, qui dote la Tunisie de son premier Code électoral, puis réaffirmé par la loi du 8 avril 1969 qui abroge la précédente loi et porte l'actuel Code électoral où le droit de vote n'est pas obligatoire et les hommes ne peuvent pas voter à la place des femmes; il n'y a pas de vote par procuration.

261. À la Chambre des députés, la présence féminine a enregistré une progression lente, mais constante, passant de 1,12 % en 1959 à 4,26 % en 1989, tandis que dans les conseils municipaux, elle a réalisé une évolution nettement meilleure, passant de 1,29 % en 1957 à 14 % en 1990.

#### Évolution du nombre de députés femmes

	1959	1964	1969	1974	1979	1981	1986	1989
Femmes	1	1	4	3	2	7	7	6
Total, députés	90	90	101	112	121	136	125	141

#### Évolution du nombre de conseillères municipales

1957	1960	1966	1969	1972	1975	1980	1985	1990
10	19	10	80	23	117	129	492	486

262. Un des deux postes de vice-président de la Chambre des députés est traditionnellement toujours occupé par une femme.

263. La femme a assumé la fonction de présidente du Conseil municipal pour la première fois en 1980 et comptait quatre présidentes de municipalité.

264. Le taux de participation de la femme au Conseil économique et social est de 11 % (10 femmes sur 113 membres), avec récemment l'élection d'une femme à la vice-présidence du Conseil et d'une autre à la présidence d'une commission, sachant qu'il y a au total cinq commissions.

265. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend 15 membres, parmi lesquels deux femmes magistrats.

266. L'effectif des femmes magistrats est de 236 sur un total de 1 017, ce qui représente plus de 23 % de l'ensemble du corps de la magistrature en exercice occupant des postes à tous les niveaux de responsabilité, sachant que la première femme magistrat a accédé à ce poste en 1968.

267. La femme tunisienne a ainsi accédé à tous les secteurs d'activité, même dans les corps de la sûreté et de l'armée nationale :

- 333 femmes dans le corps de la sûreté nationale;
- 744 femmes dans le corps de l'armée nationale, dont 79 avec rang d'officier.

268. Des responsabilités ministérielles ont été également confiées à des femmes qui ont ainsi occupé les postes de :

- Ministre de la santé publique : 1983 à 1987;
- Ministre de la famille et de la promotion de la femme : 1983 à 1986;
- Secrétaire d'État chargé de la promotion sociale : depuis 1987;
- Secrétaire d'État chargé de la femme et de la famille : depuis août 1992.

#### LES STRUCTURES D'ENCADREMENT

269. Pour la première fois dans l'histoire de la Tunisie indépendante, deux femmes sont nommées à des postes politiques nouveaux (février 1991) : conseillère auprès de Monsieur le Président de la République, et secrétaire permanente au RCD, chargée des affaires de la femme. Les objectifs de ces deux structures seront d'influer sur les décisions politiques et les orientations générales en vue de promouvoir les candidatures féminines au sein du Gouvernement et du RCD, de défendre et de développer les acquis de la femme.

270. Au Comité central du parti majoritaire, Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), la présence de femmes a toujours existé :

- 3,11 % en 1957;
- 4,30 % en 1985;
- 5,50 % en 1989, soit 11 femmes sur 200 membres.

Dans les fédérations, 5,6 % sont des femmes; dans les sections, elles sont 3 % seulement.

271. La nomination par le Président de la République, Président du RCD, parti au pouvoir, d'une femme au poste de Secrétaire permanente, chargée de la promotion

de la femme auprès du Secrétaire général du RCD, est une mesure incitative en faveur d'une plus grande responsabilisation de la femme aux affaires politiques. Afin de renforcer ces structures, d'autres mesures concrètes ont été prises par le RCD : ainsi, la nomination d'une femme comme adjointe du responsable régional du parti et la création de commissions de femmes à l'échelle régionale vont permettre à ses adhérentes d'évaluer, de formuler et de promouvoir les questions relatives aux droits de la femme (27 secrétaires adjointes sur un total de 135 secrétaires adjoints hommes).

272. Parmi les commissions de préparation du prochain congrès du RCD prévu pour le mois de juillet 1993, une commission chargée des affaires de la femme a été créée pour la première fois dans l'histoire des congrès du parti, afin d'évaluer la participation de la femme dans le parti depuis sa création et faire des recommandations pour le prochain congrès en vue de promouvoir le rôle de la femme dans la vie politique et sa participation comme agent et bénéficiaire du développement et sa représentation de fait dans tous les secteurs d'activité : politique, économique et social.

273. Le RCD a mis en place, à tous les niveaux, local, régional et national, des programmes de formation visant à étoffer la formation civique et politique de ses adhérents.

274. Les femmes participent à ces cycles en nombre important. Elles suivent un enseignement théorique et pratique dans des disciplines pertinentes : histoire, droit privé et public, culture, etc., pour être capables de s'exprimer en public et de traiter de questions d'ordre politique. La création d'un mécanisme chargé de la femme auprès du RCD a permis une recrudescence de la participation de la femme au sein des structures du parti (plus de 11 % d'adhésion des femmes).

275. Dans les relations internationale du parti de la majorité, la femme est souvent présente dans les délégations constituées, notamment dans la représentation auprès de l'Internationale socialiste des femmes, dont le RCD est membre depuis 1989 (une femme est Vice-Présidente de l'ISF).

276. Il n'y a pas de quota, ni de places réservées à la femme dans les statuts du RCD. Il s'agit d'un engagement moral de la part des dirigeants du parti d'inclure la femme dans la sphère politique des décisions.

277. La femme dans les partis d'opposition est encore moins bien représentée : deux femmes au Conseil national du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), deux femmes au Comité central, une au bureau politique du Rassemblement socialiste progressiste (RSP), et deux femmes au Comité central du Parti communiste tunisien (PCT). Les autres partis de l'opposition n'ont pas de femmes dans leurs instances dirigeantes.

278. Les options de la direction politique ont été clairement définies dans les textes promulgués lors de la nouvelle ère et qui visent à consolider le processus démocratique et à asseoir les fondements de la société civile, tels que le Pacte national et la loi sur les partis.

279. En tant que partenaire sociale, la femme a été associée à l'élaboration et à la signature du Pacte national (7 novembre 1988) considéré comme un contrat

moral et civilisationnel entre tous les partis politiques et partenaires sociaux.

280. Ce pacte réaffirme avec force tous les principes du Code du statut personnel. "Le principe de l'égalité", précise le Pacte, n'est pas moins important que le principe de liberté, c'est-à-dire "l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, sans discrimination".

281. La loi sur les partis stipule, dans son article 2, la nécessité pour tout parti politique de respecter un certain nombre de valeurs, dont en premier lieu les droits de l'homme et les principes relatifs au Code du statut personnel.

282. La dynamique de l'évolution vers l'égalité de la femme est constamment réactivée par le pouvoir politique. Que ce soit à l'occasion de la fête annuelle de la femme ou devant les instances du parti RCD, ou devant le Parlement, le pouvoir politique représenté par le chef de l'État donne des impulsions à la progression du statut de la femme, de manière à ne pas heurter les mentalités mais de faire admettre l'avancée des réformes dans l'opinion des plus conservateurs.

283. Il honore les pionnières du mouvement féminin, et décore un certain nombre de militantes des insignes de "Commandeur de l'ordre de l'indépendance".

284. Une commission mixte composée d'un nombre égal de femmes et d'hommes choisis en raison de leur compétence dans les domaines des droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier – parmi eux, un membre expert de votre honorable comité – a été constituée dans le but de revoir les textes législatifs encore discriminatoires et de proposer les réformes et les amendements nécessaires.

285. Au vu des conclusions présentées par cette commission spécialisée, le chef de l'État prend, le 13 août 1992, un train de mesures qui vont introduire des améliorations profondes dans le statut juridique de la femme (commentaire dans les chapitres correspondants). Il va encadrer ce statut juridique par un environnement social, culturel et politique de compréhension, de formation et d'acceptation.

286. Ainsi a-t-il recommandé fortement que les jeunes magistrats, à qui revient la tâche de l'application de la loi, notamment dans les conflits conjugaux, soient formés à l'interprétation égalitaire et objective de l'esprit des textes, en conformité avec les traités et les conventions internationaux ratifiés par le pays.

287. En ce qui concerne l'acceptation de la place égalitaire de la femme, les moyens médiatiques sont incités à donner de la femme l'image la plus moderne, la plus équitable et la moins discriminatoire possible.

288. En même temps, un mécanisme national, le Secrétariat d'État de la femme et de la famille, a été chargé de coordonner et d'harmoniser, avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de réforme en matière d'éducation et d'alphabétisation, de démographie et de planning familial, de santé et de

natalité, enfin, de formation professionnelle et d'égalité des chances dans tous les domaines.

289. C'est dire l'importance de l'oeuvre de réflexion et de promotion de ce mécanisme qui, en fait, représente les perspectives d'avenir de la moitié de la population.

290. La fonction publique peut être un tremplin et un prélude à la responsabilité politique; elle emploie une part importante de la population active féminine. Mais le nombre à lui seul ne suffit pas, il faut parvenir à l'égalité de chances.

291. Si les textes en Tunisie reconnaissent l'égalité des droits, il demeure que, difficilement, à égalité de formation ou de carrière, les femmes accèdent aux postes de décision.

292. Les femmes constituent 27,6 % de l'effectif général des agents de la fonction publique :

- 11,43 % de la catégorie des cadres;
- 31,9 % des agents de maîtrise;
- 42,5 % du personnel d'exécution.

Répartition des effectifs par groupe d'âge et de sexe (1992)

Groupe d'âge	Effectifs			Pourcentage		
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble
20-24	17 177	7 477	24 654	5,6	2,4	8,1
25-29	45 676	21 965	67 641	14,9	7,2	22,1
30-34	40 744	17 492	58 236	13,3	5,7	19,0
35-39	43 048	15 894	58 942	14,1	5,2	19,3
40-44	30 824	11 436	42 260	10,1	3,7	13,8
45-49	19 338	5 489	24 827	6,3	1,8	8,1
50-54	13 857	2 320	16 177	4,5	0,8	5,3
55-59	8 418	1 001	9 419	2,8	0,3	3,1
60 et plus	425	42	467	0,1	0,0	0,2
ND	1 843	1 255	3 098	0,6	0,4	1,0
Total	221 350	84 371	305 721	72,4	27,6	100,0

Source : Institut national des statistiques (INS).

293. Dans le but de promouvoir la place de la femme dans les postes de décision, le chef de l'État nomme une dizaine de femmes chargées de mission dans des cabinets ministériels. C'est une action positive en faveur de la femme, et ces nominations sont prises hors quota.

294. La Constitution tunisienne, dans son article 8, reconnaît le droit syndical à la femme sans aucune discrimination avec l'homme. Le Code du travail, de son côté, lui reconnaît l'exercice du droit syndical.

295. L'unique centrale syndicale (UGTT), qui accapare la vie syndicale du pays, malheureusement, n'a jamais eu de plan d'intégration effectif de la femme dans les instances syndicales de décision. Quoique le nombre de femmes syndiquées augmente avec le nombre d'emplois féminins occupés dans les différents secteurs, il n'y a eu, à ce jour, qu'une seule femme membre du bureau exécutif de la syndicale ouvrière et cela remonte aux années de la lutte nationale.

296. En outre, la revendication principale de la syndicale ouvrière a été en priorité la pérennité de l'emploi ou l'augmentation du salaire; toute autre revendication qui serait de nature à favoriser l'intégration de la femme dans un environnement plus adéquat aux spécificités du travail féminin (crèches, horaires, travail pénible) n'a jamais été prioritaire dans ses objectifs. Néanmoins, récemment, le Secrétaire général de l'UGTT a fait état de la volonté de la centrale ouvrière de faire participer la femme à ses activités de défense des intérêts de la classe laborieuse et à ses prises de décisions.

297. Le droit au travail de la femme est un grand acquis pour elle-même, pour la famille et pour toute la société; il est la clef de son progrès et, à ce titre, il doit être protégé.

298. Quant au secteur patronal, l'Union tunisienne pour l'industrie, le commerce et l'artisanat (UTICA) n'a pas de femmes également dans ses instances dirigeantes.

Dernièrement, prélude à une évolution positive non discriminatoire de l'UTICA, une femme a été désignée comme membre observateur dans le bureau exécutif de la centrale patronale.

299. Depuis juin 1990, une chambre syndicale des femmes chefs d'entreprises, tous secteurs confondus, regroupant toutes les femmes qui ont une activité économique, a été créée. Les objectifs de cette structure sont la dynamisation, l'encadrement, la formation et la défense des intérêts des entreprises féminines. Elle doit également inciter les femmes à adhérer à leur chambre syndicale qui relève de leur secteur et veiller à leur représentativité à l'échelle nationale.

300. L'UTICA couvre la majeure partie des entreprises de production ou de services dans le pays. Mais le secteur bancaire est organisé sous une forme d'association professionnelle de banques qui, elle-même, n'a pas de femmes dans ses structures dirigeantes.

301. Il en résulte que pour la femme, il existe un espace économique et financier à conquérir en liaison avec la promotion de la femme dans son emploi et dans son rôle dans l'économie du pays. Aucune réglementation de nature discriminatoire ne peut l'en empêcher.

302. L'arrivée de la femme dans les postes de décisions économiques est en étroite liaison avec son développement de carrière, soit dans la fonction

publique, dans les postes de décisions, en tant que haut fonctionnaire, ou dans les institutions économiques privées, et ce dans les postes d'encadrement.

303. Par contre, la femme s'affirme en nombre plus important dans le cadre de la vie associative avec une présence importante, pesant sur les instances politiques de décisions. Cela peut s'expliquer par la nature des rapports et des procédures des associations, qui sont moins contraignants pour l'activité de la femme dont les rapports sont moins agressifs et moins concurrentiels avec l'homme, mais plutôt complémentaires et dont les objectifs ne portent pas ombrage aux ambitions de l'homme.

304. Les organisations nationales féminines nées durant la lutte de libération se sont maintenues et ont renforcé leur action en transformant leurs objectifs vers l'encadrement social, culturel, professionnel et politique de la femme dans le but de lui permettre de prendre conscience de la valeur des réformes de la non-discrimination dont elle a bénéficié.

305. L'UNFT, précurseur d'autres associations comme celles des femmes démocrates (AFDT) ou des femmes chercheurs (AFTURD), a été un ferment de formations politiques qui ont donné au pays plusieurs responsables femmes au niveau national.

306. La femme est également présente dans les associations de défense des droits de l'homme, la Ligue tunisienne des droits de l'homme, la Section tunisienne d'Amnesty International, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'autres associations à caractère professionnel, telle l'Association des journalistes tunisiens, ou à caractère culturel et social, telles les associations d'amitié avec certains pays.

307. Toutes ces mesures positives décidées en faveur de la femme vont permettre un renforcement de sa participation à la prise de décisions, qui serait générateur d'un certain équilibre entre les sexes.

308. L'augmentation du nombre des femmes à la vie publique aura aussi une incidence sur la perception des femmes, ce qui laisse à penser qu'un renforcement important de leur participation serait susceptible de les intéresser davantage à la politique et de les rendre plus solidaires dans ce domaine.

309. En outre, la participation massive des femmes à la vie politique entraînera un changement qualitatif de la nature de la vie politique. Elle favorisera un meilleur partage des responsabilités publiques et un renforcement du processus démocratique. C'est en fait aux femmes de prendre en mains leur évolution et de s'imposer dans les diverses institutions politiques.

## VII. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES

(Article 8)

*"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."*

310. La réglementation de la fonction publique qui régit les conditions d'emploi des fonctionnaires de l'État ne prévoit aucune discrimination à l'égard des femmes.

311. La femme tunisienne peut, au même titre que l'homme, représenter son pays à l'échelle internationale et participer aux travaux des organisations internationales, elle peut représenter son pays en tant que diplomate mais également en tant qu'expert dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

312. Les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères sont assimilés aux autres fonctionnaires de la fonction publique; toutefois, dans les faits, les statistiques révèlent que peu de femmes diplomates sont employées aux affaires étrangères, en particulier au sommet de la hiérarchie.

313. Au lendemain de l'indépendance, une première femme diplomate a été affectée près de la représentation tunisienne auprès des Nations Unies à New York.

314. En 1978, la Tunisie a désigné sa première ambassadrice. Depuis, trois ambassadrices ont été nommées; il a été mis fin à la mission de deux d'entre elles, et la troisième est en exercice depuis 1990.

315. Les femmes diplomates représentent 9,1 % de l'effectif total du corps diplomatique des affaires étrangères :

La femme dans le corps diplomatique

Grades	1993		
	Hommes	Femmes	Ensemble
Ministre plénipotentiaire hors classe (MPHC)	19	0	19
Ministre plénipotentiaire (MP)	60	2	62
Conseiller des affaires étrangères (CAE)	96	5	101
Secrétaire des affaires étrangères (SAE)	244	35	279
Total	419	42	461

Source : Ministère des affaires étrangères.

316. Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, la femme tunisienne est présente en tant qu'expert ou fonctionnaire international dans certains pays frères ou amis et auprès de certaines organisations internationales du système des Nations Unies.

317. Parmi 320 experts tunisiens en exercice dans les différentes organisations internationales, inscrits au niveau de l'Agence tunisienne de coopération technique (ATCT), on compte 28 femmes, soit environ 9 % du total.

318. Une Tunisienne est membre de votre honorable Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

319. D'autre part, dans le cadre de la coopération technique, 7 635 coopérants tunisiens exercent dans les pays frères et amis selon les statistiques de l'ATCT, dont 1 222 femmes, soit 16,1 % de l'effectif général.

320. Néanmoins, il y a davantage de femmes qui participent aux organisations non gouvernementales et aux associations s'occupant de problèmes d'intérêt général et de questions politiques et qui représentent le gouvernement dans les instances internationales. Les femmes ont de fait participé à différentes conférences internationales, séminaires et ateliers consacrés à la condition féminine et à des problèmes d'intérêt national ou international.

321. En effet, si en droit aucune discrimination n'empêche les femmes de représenter leur gouvernement, ni de participer aux travaux des organisations internationales, en fait leur participation est faible.

322. Cette question se rattache au problème plus général de la participation des femmes à la vie politique et publique du pays, pour la solution duquel des initiatives sont engagées comme nous l'avons montré lors de l'examen de l'article 7 de la Convention.

#### VIII. NATIONALITÉ

(Article 9)

*"1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*

*2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."*

Réserve concernant l'article 9, paragraphe 2

323. Le Gouvernement de la République tunisienne formule des réserves à l'égard des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la présente Convention qui ne devraient pas aller à l'encontre des dispositions de l'article 6 du Code de la nationalité tunisienne.

## HISTORIQUE

324. La "nationalité" est considérée en Tunisie comme étant une notion moderne, un concept importé, à l'instar de tous les pays d'Islam où on se limitait généralement à fixer le critère d'appartenance, à déterminer qui était musulman, et qui ne l'était pas, donc qui était étranger.

325. Jusqu'au milieu du XIXe siècle, l'État tunisien faisait partie de l'Empire ottoman, et représentait par voie de conséquence la communauté des musulmans de Tunisie, lui appliquant la charia islamique (le droit musulman). De ce fait, le droit de la nationalité n'était guère indépendant de la religion. Seuls les fidèles de l'islam, d'où qu'ils venaient, étaient membres de la communauté musulmane représentée sur le territoire tunisien par l'État tunisien. Les non-musulmans avaient le statut juridique d'étrangers et n'appartenaient pas à la communauté musulmane.

326. Le critère d'appartenance à la Tunisie était donc purement religieux (Jus Religioni), et tout à fait différent et indépendant des critères modernes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité tels que le lieu de naissance, la filiation ou le mariage...

327. Une égalité parfaite, et à base religieuse, était ainsi instaurée entre l'homme et la femme dans ce qu'on peut actuellement appeler le Droit musulman de la nationalité.

328. Le mariage seul ne pouvait avoir aucun effet sur l'appartenance ou la non-appartenance à la Tunisie, partie de la communauté musulmane, ce qui prouve un certain respect de la personnalité juridique de la femme dont l'appartenance (ou la nationalité) n'était pas affectée par son mariage avec un étranger à sa communauté, à la seule condition qu'il soit musulman. Une non-musulmane qui épouse un musulman tout en maintenant sa religion reste une femme étrangère. En revanche, si elle se convertit à l'islam, elle cesse d'être étrangère et devient musulmane de plein droit.

329. À partir de la seconde moitié du XIXe siècle, la nationalité tunisienne commençait à se détacher progressivement du critère religieux. Le Pacte fondamental du 10 septembre 1857 [art. 8)] et la Constitution tunisienne de 1861 (art. 86, 94, 95) distinguaient entre la qualité de tunisien et celle de musulman et parlaient déjà de sujets tunisiens non musulmans.

330. Le 19 juin 1914, un décret Beylical institua le critère sanguin (Jus Sanguini) dans l'attribution de la nationalité tunisienne, et accorda le rôle principal et quasi exclusif au père en déclarant qu'est tunisien tout individu né en Tunisie ou à l'étranger d'un père tunisien, ou, si le père est inconnu, d'une mère tunisienne. Puis vint le décret Beylical du 8 novembre 1921

/...

pour introduire le critère du territoire (Jus Soli), en conférant la qualité de tunisien à toute personne née sur le territoire tunisien, à condition qu'elle soit de parents dont l'un quelconque y est lui-même né.

331. Ainsi, d'une comparaison des deux décrets de 1914 et 1921, on pourrait parler de privilège de masculinité en matière de "Jus Sanguini", et d'égalité des sexes en matière de "Jus Soli". Il convient toutefois de remarquer que l'attribution de la nationalité tunisienne (Jus Soli) fut simplement formelle, car un décret français en date du 8 novembre 1921 aussi détourna le "Jus Soli" tunisien en faveur de la nationalité française, puisqu'il a prévu que si l'un des parents était justiciable des tribunaux français de Tunisie, l'enfant est français, sachant que cela était le cas de la plupart des personnes visées par le décret Beylical tunisien du 8 novembre 1921. De ce fait, le "Jus Sanguini" était resté le critère quasi exclusif de l'attribution de la nationalité tunisienne, et la femme n'y jouait qu'un rôle très secondaire, voire exceptionnel.

332. Cette situation juridique défavorable à la femme s'est maintenue jusqu'à la promulgation du Code tunisien de la nationalité le 26 janvier 1956, qui devait être modifié après l'indépendance de la Tunisie par le décret-loi du 28 février 1963 portant refonte du Code de la nationalité tunisienne et ratifié par la loi du 22 avril 1963.

333. Ces deux codes modernes ont été promulgués dans un contexte socio-politique favorable à l'émancipation de la femme tunisienne. Ils comprennent des dispositions progressistes dans le sens de l'amélioration de la condition juridique féminine, sans pour autant réaliser une égalité parfaite des droits entre l'homme et la femme en matière de nationalité. C'est ce qu'on peut déduire de la comparaison du droit positif tunisien avec les dispositions contenues dans l'article 9 de la présente Convention des Nations Unies.

#### L'ACQUISITION, LE CHANGEMENT ET LA CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

334. Le Code de la nationalité tunisienne fixe les modes d'acquisition, de changement et de conservation de la nationalité tunisienne.

##### 1. L'acquisition de la nationalité tunisienne

335. La nationalité tunisienne est ou bien d'origine, ou bien acquise :

- Elle est d'origine par attribution en raison de la filiation (art. 6 du CNT : Code de la nationalité tunisienne) ou par attribution en raison de la naissance en Tunisie (art. 7 à 10 du CNT);
- Elle est acquise par le bienfait de la loi (art. 12 à 18 du CNT) ou par voie de naturalisation (art. 19 à 23 du CNT).

336. En parlant de la nationalité d'origine, le législateur tunisien emploie le terme général d'enfant, sans aucune distinction entre l'enfant de sexe masculin et celui de sexe féminin. De même qu'en parlant de l'acquisition de la

nationalité tunisienne par le bienfait de la loi, il emploie les termes "enfant" (art. 12 du CNT) et "étranger mineur adopté" (art. 18 du CNT).

337. On ne peut que constater à travers les diverses dispositions du CNT que le législateur n'opère aucune distinction, ni discrimination, au préjudice de la personne de sexe féminin en ce qui concerne la nationalité tunisienne d'origine.

338. Toutefois, il opère une distinction quant à l'acquisition de la nationalité tunisienne par l'époux étranger marié à une tunisienne, d'une part, et par la femme étrangère mariée à un tunisien, d'autre part.

a) L'acquisition de la nationalité tunisienne par un étranger marié à une tunisienne

339. Le mari étranger d'une tunisienne ne peut acquérir la nationalité tunisienne que par voie de naturalisation. Il est toutefois dispensé de la condition de stage pourvu que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande de naturalisation (art. 21, al. 2, du CNT).

b) L'acquisition de la nationalité tunisienne par l'étrangère mariée à un tunisien

340. La femme étrangère mariée à un tunisien qui, en vertu de sa loi nationale conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi en la réclamant par déclaration dans les formes légales et à condition que le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux années. L'acquisition restera provisoire pendant deux autres années, délai pendant lequel le Président de la République tunisienne peut s'y opposer par décret (art. 14, 15, 39 et 41 du CNT).

2. Le changement de la nationalité tunisienne

341. Ce changement peut s'opérer dans le CNT par la perte de la nationalité tunisienne (art. 30, 31 et 32 du CNT) ou par sa déchéance (art. 30, 34 et 35 du CNT) ou par son retrait (art. 36, 37 et 38 du CNT).

a) La perte de la nationalité tunisienne

342. Elle ne peut être prononcée que par décret. Elle concerne le cas où le Tunisien (homme ou femme) acquiert volontairement une nationalité étrangère. Il s'ensuit que le Tunisien concerné se libère de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date dudit décret (art. 30 du CNT). Cette disposition qui nie au Tunisien tout droit de répudier sa nationalité semble être générale, et s'applique aussi bien à l'homme qu'à la femme.

343. Seulement l'article 31 du CNT semble favoriser l'homme par rapport à la femme, en ce sens que la perte de la nationalité tunisienne peut être étendue par décret à la femme du Tunisien ayant volontairement acquis une nationalité étrangère, sans qu'elle puisse être parallèlement étendue au mari de la Tunisienne qui perd cette qualité.

344. L'article 32 du CNT fait perdre la nationalité tunisienne à tout Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un État étranger ou dans une armée étrangère, la conserve malgré l'injonction de résignation qui lui est faite par le Gouvernement tunisien et l'écoulement du délai d'un mois.

345. Cet article 32, modifié par la loi No 84-81 du 30 novembre 1984, ne semble pas opérer une discrimination sexuelle entre les Tunisiens.

b) La déchéance de la nationalité tunisienne

346. L'article 33 du CNT qui énumère les causes de déchéance et l'article 34 du CNT qui concerne ses délais ne font pas de distinctions particulières à caractère sexuel. Ils utilisent des termes généraux tels que "individu" et "intéressé".

347. Cependant, l'article 35 du CNT dispose que "la déchéance peut être étendue, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra toutefois être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme".

348. Cet article 35 du CNT, à l'instar de l'article 31 du CNT précité, semble favoriser l'homme par rapport à la femme, car il étend la déchéance à la femme du Tunisien déchu sans l'étendre de même au mari de la Tunisienne déchue de sa nationalité.

c) Le retrait de la nationalité tunisienne

349. Les articles 36, 37 et 38 du CNT ne font aucune discrimination entre l'homme et la femme.

3. La conservation de la nationalité tunisienne

350. Le législateur tunisien a hérité du Droit musulman le principe traditionnel du respect de la personnalité juridique de la femme mariée. Par conséquent, jamais le législateur tunisien n'a imposé la nationalité tunisienne à la femme étrangère mariée à un Tunisien, comme il n'a jamais retiré sa nationalité à la femme tunisienne qui épouse un étranger.

351. Toute femme tunisienne conserve sa nationalité au même titre que son concitoyen sans discrimination aucune à ce propos. Ainsi donc, et mises à part les rares discriminations, qui sont souvent formelles et sans incidences pratiques, les femmes exercent les acquis que leur garantit le CNT, et ce, sans aucune entrave de nature sociale, culturelle ou économique.

LA NATIONALITÉ DE LA FEMME QUI ÉPOUSE UN ÉTRANGER  
OU LORSQUE SON MARI CHANGE DE NATIONALITÉ

352. Il convient d'étudier la nationalité de la femme, respectivement lorsqu'elle épouse un étranger et lorsque son mari change de nationalité.

1. La nationalité de la femme tunisienne lorsqu'elle épouse un étranger

353. Comme nous l'avons précédemment signalé, le législateur tunisien ne considère pas le mariage mixte contracté par une Tunisienne ni comme une cause de perte, ni de déchéance, ni de retrait de sa nationalité. De même, il n'impose guère la nationalité tunisienne à l'étrangère qui épouse un Tunisien.

354. Toutefois, il a été amené à faire certains aménagements à ce principe général soit pour satisfaire un impératif humanitaire, soit pour favoriser l'unité du foyer familial. En effet, et afin d'éviter l'apatridie, l'article 13 du CNT dispose :

"La femme étrangère qui épouse un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger."

355. Cependant, l'impératif de l'unité du foyer familial ne se réalise pas par la volonté du législateur comme c'est le cas pour remédier à l'apatridie mais par la seule volonté des époux dans le couple mixte tuniso-étranger. Néanmoins, deux hypothèses différentes se présentent :

a) Lorsque le couple tuniso-étranger désirait s'unir dans le cadre de la nationalité tunisienne

356. Nous distinguons entre les deux cas où le conjoint tunisien dans le couple mixte est l'homme d'une part, ou la femme d'autre part.

- Lorsque c'est le mari qui est tunisien :

357. La femme étrangère, qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine bien que mariée avec un étranger, peut acquérir la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi par déclaration en bonne et due forme et à condition que le ménage mixte ait résidé en Tunisie depuis deux années au minimum. L'acquisition de la nationalité tunisienne dans ce cas restera provisoire pendant deux autres années lors desquelles le Président de la République peut s'y opposer par décret (art. 14, 15, 39 et 41 du CNT).

- Lorsque c'est la femme qui est tunisienne :

358. Le mari étranger peut acquérir la nationalité tunisienne par voie de naturalisation. Il sera toutefois dispensé de la condition de stage à condition que le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande de naturalisation (art. 21, al. 2, du CNT).

b) Lorsque le couple tuniso-étranger désirait s'unir dans le cadre de la nationalité étrangère

359. La partie tunisienne dans le couple mixte ne peut pas répudier sa nationalité quand elle s'unit par le mariage avec un conjoint étranger. Cependant, rien n'empêche cette partie tunisienne de réclamer et d'acquérir une nationalité étrangère à ses risques et périls. Effectivement, elle peut perdre

la nationalité tunisienne par décret et peut être par conséquent libérée de son allégeance à l'égard de la Tunisie (art. 30 du CNT), et devra de ce fait quitter le territoire tunisien. Il est à noter que la perte de la nationalité tunisienne qui est une simple faculté, soumise à la discrétion du Président de la République, se trouve en fait presque non utilisée, ce qui fait jouir un assez grand nombre de Tunisiens de la "double nationalité".

360. Toutefois, on peut constater à quel point le législateur tunisien n'entend faciliter l'unité du foyer mixte qu'en faveur de la nationalité tunisienne, et ce, sans discrimination entre les sexes.

## 2. La nationalité de la femme lorsque son mari change de nationalité

361. L'article 31 du CNT a, comme nous l'avons déjà noté, consacré une discrimination au préjudice de la femme tunisienne, en ce sens que la perte de la nationalité tunisienne peut être étendue par décret à la femme du Tunisien ayant volontairement acquis une nationalité étrangère sans qu'elle puisse être étendue au mari de la femme tunisienne qui perd sa nationalité tunisienne.

362. Une discrimination similaire est instaurée par l'article 35 du CNT, qui permet l'extension de la déchéance à la femme du Tunisien déchu, à condition qu'elle ait conservé une autre nationalité étrangère, sans aucune possibilité d'extension de la déchéance au mari de la Tunisienne déchue.

### LA DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ TUNISIENNE

363. La nationalité tunisienne d'origine est attribuée dans le CNT en raison de la filiation d'une part, et en raison de la naissance en Tunisie d'autre part.

#### 1. L'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la filiation

364. L'article 6 du CNT dispose :

"Est Tunisien :

- 1) L'enfant né d'un père tunisien;
- 2) L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité, ou dont la nationalité est inconnue;
- 3) L'enfant né en Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger."

365. Il ressort des dispositions de cet article que le législateur accorde une grande importance à la mère dans l'octroi de la nationalité aux enfants. Toutefois, il ne la met pas sur un pied d'égalité avec le père. En effet, le père donne sa nationalité tunisienne à son enfant de manière systématique et générale quelle que soit la nationalité de la mère, et que la naissance ait lieu en Tunisie ou à l'étranger, et que l'enfant soit élevé dans un milieu tunisien ou bien à l'étranger. Cependant, la mère tunisienne ne donne sa nationalité à son enfant que dans deux cas énoncés à titre limitatif dans l'article 6 du CNT, à savoir :

- Lorsque le père de l'enfant est inconnu, ou sans nationalité, ou de nationalité inconnue, sans égard au lieu de naissance de l'enfant;
- Lorsque le père est étranger, mais à la seule condition que l'enfant soit né en Tunisie.

366. L'article 6 précité souffre ainsi d'une grave lacune, qui concerne le cas où la femme tunisienne a un enfant de père connu, et dont la nationalité étrangère est connue, mais qui (l'enfant) est né à l'étranger.

367. En l'état actuel de l'article 6 du CNT, un tel enfant ne peut avoir la nationalité tunisienne, bien que sa mère soit tunisienne et bien qu'il soit élevé dans un milieu tunisien où ses parents ont bien voulu vivre. Exemple concret : Badr (17 ans) et Nada (14 ans), deux filles nées à Paris de mère tunisienne et de père palestinien, se sont vu refuser la nationalité tunisienne, bien qu'installées et poursuivant leurs études en Tunisie depuis leur plus jeune âge, et cela en application de l'article 6 du CNT.

368. Le droit positif tunisien ne semble actuellement leur offrir que la possibilité de demander la nationalité tunisienne par le bienfait de la loi, en fonction de l'article 12 du CNT qui dispose :

"Devient tunisien, sous réserve de réclamer cette qualité par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, et dans les délais d'un an précédant sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger.

L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code."

369. Il reste évident que la position du droit tunisien est marquée dans ce cas par une inégalité entre le père tunisien et la mère tunisienne. Cette inégalité peut s'expliquer par la conception patriarcale de la famille tunisienne (art. 23 du CSP – Code du statut personnel) et par la conception paternelle de la filiation (art. 68 et suivants du CSP).

## 2. L'attribution de la nationalité tunisienne en raison de la naissance en Tunisie

370. Le législateur tunisien a consacré à l'attribution de la nationalité en fonction du lieu de naissance quatre articles du CNT qui disposent :

Article 7. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père paternel y sont eux-mêmes nés. L'intéressé peut, sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent Code, répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédant sa majorité; il est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date à laquelle il a souscrit la déclaration de répudiation conformément à l'article 39 du présent Code. Perd la faculté de répudiation, le Tunisien mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement. Les

dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants des agents du corps diplomatique ou consulaire."

371. Article 8. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins."

372. Article 9. "Est Tunisien l'enfant né en Tunisie de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci."

373. Article 10. "L'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie."

374. L'article 7 du CNT précité confirme la conception paternelle de la filiation et la conception patriarcale de la famille tunisienne, et donne une primauté à l'homme sur la femme.

375. Cette conception plus égalitaire va se renforcer en vertu du projet d'amendement de l'article 12 du CNT qui va permettre à la femme tunisienne, mère d'un enfant né à l'étranger, de père étranger de transmettre sa propre nationalité tunisienne et ce avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 19 ans accomplis et à condition d'avoir l'autorisation du père, matérialisée par une demande conjointe qu'elle signera et présentera avec son mari étranger aux autorités tunisiennes compétentes (voir annexe II).

376. Dans les articles 8 et 9 du CNT précités, le législateur parle de "parents" et semble consacrer une conception égalitaire entre l'homme et la femme.

#### LA FIGURATION DES ENFANTS SUR LES PASSEPORTS DE LEURS PARENTS

377. Pour le cas des enfants mineurs et la possibilité pour eux de figurer sur le passeport de leur mère et le consentement du père pour qu'ils puissent sortir du pays avec leur mère, nous devons distinguer le cas où le père est vivant du cas où le père est décédé.

##### 1. Cas où le père est vivant

378. Lorsque le père des enfants mineurs est vivant, il est le chef de la famille (art. 23 du CSP) et le tuteur légal des enfants (art. 154 du CSP).

379. En vertu de la législation actuelle, les enfants mineurs ne peuvent figurer en principe que sur le passeport de leur père, jusqu'à l'âge légal. Exceptionnellement, les enfants peuvent figurer sur le passeport de leur mère et sortir du pays avec elle, à condition qu'une autorisation soit consentie par le père à ce propos.

380. En cas de divorce, selon la législation actuelle et même si le tribunal accorde la garde des enfants à la mère, celle-ci n'en devient pas la tutrice, et ne peut les faire figurer sur son passeport, et les faire voyager avec elle à l'étranger. L'autorisation du père reste nécessaire. Si elle parvient à les faire sortir sans cette autorisation, elle peut être déchue de son droit de

garde en fonction de l'article 61 du CSP qui énonce : "Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence, et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit." En outre, la mère peut être poursuivie pour délit de fuite ou de non-représentation d'enfant gardé, en fonction de la loi du 24 mai 1962.

381. Le projet de réforme faisant suite au discours présidentiel du 13 août 1992, donnera à la mère les mêmes droits relatifs à l'autorité parentale que le père, notamment en ce qui concerne l'éducation et l'enseignement des enfants, leur patrimoine et compte bancaire, et les formalités de voyage qu'ils pourraient faire.

382. Encore, le juge de la famille peut octroyer à la mère gardienne des enfants le reste des prérogatives de la tutelle si le père, tuteur légal principal, en abuse ou s'y montre négligeant. Le juge prononcera sa décision en se basant sur le critère fondamental d'intérêt de l'enfant.

## 2. Cas où le père est décédé

383. Aux termes de l'article 154 du CSP, en cas de décès ou d'incapacité du père, la mère est tutrice légale des enfants mineurs. Dans ce cas, elle peut les faire figurer sur son passeport et les faire sortir du pays avec elle.

## LA FEMME ET LA LIBERTÉ DE VOYAGER

384. En droit tunisien, la femme mariée jouit d'une capacité juridique complète et indépendante de son mari. Elle peut, entre autres, obtenir un passeport et voyager à l'étranger, sans autorisation du mari, à condition de ne pas faillir abusivement à ses droits conjugaux et familiaux (art. 23 du CSP).

385. Si cet abus est établi, le tribunal peut prononcer le divorce à la demande du mari, en raison du préjudice qu'il a subi (art. 31 (2) du CSP).

## IX. ÉDUCATION

(Article 10)

*"Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :*

*a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;*

f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*

g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*

h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tenant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."*

386. L'éducation a toujours fait l'objet d'une attention particulière dans l'ordre des préoccupations de la Tunisie si bien qu'elle a régulièrement bénéficié de plus du quart du budget annuel de l'État.

387. Aujourd'hui et après 37 années d'indépendance, l'impératif de doter le pays d'un système d'enseignement conforme à son génie, à son authenticité culturelle et aux idéaux des temps modernes demeure plus que jamais une option fondamentale de la Tunisie, où seront maintenus des principes aussi importants que la démocratisation, la gratuité de l'enseignement et l'égalité des chances pour tous.

388. Certes, le système éducationnel a enregistré une évolution remarquable tant au niveau des effectifs scolarisés que de l'infrastructure ou de la formation des cadres nécessaires au développement économique et social.

389. Le système éducationnel se trouve aujourd'hui contraint de réviser ses méthodes, voire ses structures, pour s'adapter tant aux réalités nouvelles du pays qu'aux progrès scientifiques et technologiques. C'est dans ce cadre que vient s'inscrire une réforme globale de l'ensemble du système d'éducation et de formation.

## L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

390. Les institutions préscolaires qui étaient toutes françaises et qui existaient en nombre infimes avant 1956, se sont multipliées durant les premières années de l'indépendance grâce à des organisations et des institutions nationales telles que l'Union nationale des femmes tunisiennes et les municipalités. Bien que leur nombre reste insuffisant, le Ministère de la jeunesse et de l'enfance a donné à ces institutions une nouvelle impulsion aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif.

391. Cette éducation s'effectue dans plus de 83 crèches et 692 jardins d'enfants qui accueillent respectivement les enfants de 0 à 3 ans et de 3 à 6 ans. Leur mission est d'accueillir les enfants des deux sexes, leur proposer des activités de manière à compléter l'éducation qu'ils reçoivent dans le milieu familial par l'épanouissement intégral et harmonieux de toutes les facultés.

392. Le nombre des jardins et celui des enfants qui les fréquentent ont connu une évolution importante; en 1966, il y avait 112 jardins qui accueillait 9 639 enfants; en 1991, on compte 692 jardins d'enfants accueillant 45 200 enfants, avec 48 cours préparatoires relevant de certaines écoles primaires.

393. La réorganisation de ce secteur est également en cours. Il est notamment envisagé d'en transférer l'organisation et le contrôle pédagogique des jardins d'enfants au Ministère de l'éducation et des sciences afin d'en unifier les programmes et de les adapter aux contenus de l'école de base.

## DESCRIPTION DU SYSTÈME ÉDUCATIF

394. Le système éducatif tunisien comprend trois niveaux d'enseignement. Ces trois niveaux sont actuellement les suivants :

- L'enseignement de base, et l'enseignement primaire;
- L'enseignement secondaire;
- L'enseignement supérieur.

1. L'enseignement de base et l'enseignement primairea) L'enseignement de base

395. Pierre angulaire d'une réforme globale de l'ensemble du système d'éducation et de formation, l'école de base, qui a fait l'objet d'une consultation, permettra notamment de maîtriser le phénomène des abandons scolaires précoces tout en disposant aux jeunes sortants un niveau éducatif de base indispensable à toute formation ultérieure qu'elle soit générale, technique ou professionnelle et facilitant leur insertion dans la vie active. L'école de base comporte neuf ans d'apprentissage; elle est à sa quatrième année d'expérience. L'enseignement de base est gratuit et obligatoire de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

396. La durée de cet enseignement est répartie en deux degrés complémentaires :

- Le premier degré, d'une durée de six ans, a pour objectif de faire acquérir à l'élève les instruments de la connaissance, les mécanismes fondamentaux de l'expression, de la lecture et du calcul, et de contribuer au développement de son esprit, de son intelligence, de son sens artistique et de ses potentialités corporelles et manuelles, ainsi qu'à son éducation religieuse et civique. Cet enseignement est dispensé dans une école primaire;
- Le deuxième degré, d'une durée de trois ans, a pour objectif de consolider la formation générale de l'élève, de renforcer ses capacités intellectuelles et de développer ses aptitudes pratiques. Ce type d'enseignement se déroule dans une école préparatoire.

397. Dans les deux degrés de cet enseignement, toutes les matières concernant l'humanité, les sciences et les techniques sont enseignées en arabe.

398. L'enseignement de base est sanctionné par "le diplôme de fin d'études de l'enseignement de base" permettant aux admis d'accéder à l'enseignement secondaire.

b) L'enseignement primaire

399. Tendait à être remplacé par l'enseignement de base, l'ancien cycle du primaire ne sera plus soldé à partir de l'année scolaire 1994/95 par un concours d'entrée à l'enseignement secondaire; le passage s'effectuera normalement sur la base des résultats de chaque fin d'année scolaire.

400. Ayant, en premier lieu, une mission éducative, l'enseignement de base et l'enseignement primaire dispensent un enseignement général qui tient compte des différents aspects de la personnalité de l'enfant. Ils visent à établir un lien entre la réflexion et l'action qui constituent deux dimensions fondamentales de l'activité humaine. Aussi, l'enseignement de base et l'enseignement primaire s'emploient-ils à doter l'enfant des connaissances de base, à développer ses aptitudes, à former son esprit tout en lui donnant une éducation conforme à la culture nationale et en lui assurant une initiation manuelle et technique.

c) Principales données statistiques relatives à l'enseignement de base et à l'enseignement primaire

401. Le taux des élèves inscrits en 1991/92 dans les écoles de l'enseignement de base et de l'enseignement primaire a atteint 87,8 % de l'ensemble des enfants âgés de 6 à 13 ans, contre 87,5 % durant l'année scolaire 1990/91.

402. Le taux des élèves de sexe féminin a atteint pour les deux années précitées 46 % et 45,8 %. Il est de 46,4 % en 1992/93.

403. La situation de l'enseignement de base et de l'enseignement primaire durant les quatre dernières années scolaires est la suivante :

	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93
Écoles	3 774	3 941	3 940	4 044
Élèves	1 369 476	1 398 119	1 417 803	1 432 112
Classes/élèves	44 911	45 790	46 811	46 871
Enseignants	46 077	50 280	53 652	54 740

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

404. La proportion des filles atteint 53,5 % dans les écoles de la zone communale, et 31,6 % dans la zone non communale. Le rapport élève-maître en 1992/93 est de 26,2 % contre 26,4 % et 27,8 % respectivement en 1991/92 et 1990/91.

## 2. L'enseignement secondaire

### a) Organisation de l'enseignement secondaire

405. L'accès à l'enseignement secondaire se fait par voie de concours à l'intention des élèves de 6e année primaire. Ce concours est organisé à l'échelle nationale.

406. L'enseignement secondaire compte, à partir de l'année 1991/92, un premier cycle de trois ans et un second cycle de quatre ans, comprenant un tronc commun de deux ans, au terme duquel les élèves admis en 6e année sont orientés vers un deuxième cycle d'enseignement général de deux ans comprenant quatre filières : lettres, sciences expérimentales, mathématiques et math-techniques, et sanctionné par le baccalauréat.

407. Cependant, au terme de l'année scolaire 1992/93, les élèves de la 5e année tronc commun seront orientés vers l'une des cinq filières suivantes : lettres, mathématiques, sciences expérimentales, techniques, économie et gestion, qui déboucheront toutes sur un baccalauréat.

408. La mise en place de ce nouveau régime a eu lieu à compter de la rentrée scolaire 1991/92. L'orientation au terme de la 3e année a été reportée à la fin de la 2e année de tronc commun.

409. Ainsi l'ancien régime se poursuit actuellement à partir de la 5e année. Il comporte :

- Un deuxième cycle d'enseignement général comprenant trois sections : lettres, math-sciences et math-techniques et aboutissant, au terme de la 7e année, à l'examen du baccalauréat;
- Un cycle d'enseignement technique court, comprenant deux sections : technique industrielle et technique économique, et sanctionné, au terme de la 6e année, par le diplôme de technicien.

410. Les meilleurs élèves de l'enseignement technique court sont admis à poursuivre leurs études dans une 7e année spéciale qui les prépare à un enseignement supérieur approprié.

/...

411. L'orientation vers ces deux filières techniques courtes s'est arrêtée depuis la fin de l'année scolaire 1990/91.

412. L'enseignement professionnel n'a comporté durant 1990/91 que sa dernière année d'études, soit la troisième année. Supprimé du Ministère de l'éducation et des sciences, ce type de formation relève désormais du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

413. L'enseignement secondaire a donc pour finalité de préparer à la spécialisation, de développer les dextérités, de cultiver les aptitudes, de renforcer les capacités des jeunes, afin qu'ils soient à l'écoute de l'évolution des connaissances et munis d'un intérêt pour le savoir, l'autoformation et la création.

414. L'enseignement secondaire est gratuit. De plus, certains élèves bénéficient de bourses d'État leur assurant la gratuité de l'hébergement et des repas.

415. Conformément aux recommandations du VIIe plan de développement économique et social (1987-1991), l'enseignement secondaire a subi un changement relatif à la subdivision de la filière math-sciences, à compter de la 6e année, en deux filières : mathématiques et sciences expérimentales. Ces changements visent un meilleur équilibre entre les sections scientifiques et littéraires et une meilleure préparation des élèves à l'enseignement supérieur.

b) Principales données statistiques relatives à l'enseignement secondaire

416. Dans l'enseignement secondaire, le taux des élèves de sexe féminin est de 46,4 % en 1990/91 et de 47,2 % en 1992/93. Le nombre d'établissements d'enseignement secondaire a atteint en 1991/92 599 établissements, enregistrant ainsi une augmentation de 14 institutions par rapport à l'année précédente. Il est, compte non tenu des écoles de qualification technique créées à partir de septembre 1992, de 625 établissements en 1992/93. Parmi ces établissements, six sont des lycées pilotes implantés à l'Ariana, le Kef, Gafsa, Sousse, Sfax et Tunis.

417. Les lycées pilotes sont des établissements d'enseignement secondaire fréquentés par une élite d'élèves qui se sont distingués par des aptitudes leur permettant de poursuivre leurs études dans des conditions spécifiques propres à développer leurs capacités afin d'atteindre les plus hauts niveaux dans les domaines des sciences, de la technologie, des lettres, des arts, de l'éducation physique et sportive et de suivre des filières d'excellence dans l'enseignement supérieur.

418. À la rentrée scolaire 1992/93, parmi les meilleurs élèves admis au concours d'entrée en 1re année secondaire, 980 ont été admis à poursuivre leurs études dans les lycées pilotes. L'effectif des classes de l'enseignement secondaire est de 16 589 en 1992/93.

3. L'enseignement supérieur

a) Organisation de l'enseignement supérieur

419. L'enseignement supérieur demeure régi par la loi No 89-70 du 28 juillet 1989.

420. L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité avec l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

421. L'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires. Il est lié à la recherche scientifique d'une manière telle que l'un participe au développement de l'autre.

422. L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent. Il existe en Tunisie six universités :

- Université des lettres, des arts et des sciences humaines : Tunis I;
- Université des sciences, des techniques et de médecine : Tunis II;
- Université des sciences économiques, juridiques et de gestion : Tunis III;
- Université Ezzitouna;
- Université du Centre (Sousse);
- Université du Sud (Sfax).

b) Principales données statistiques relatives à l'enseignement supérieur

423. Durant l'année 1991/92, le nombre d'établissements d'enseignement supérieur a atteint 82, dont 26 relèvent de départements de cotutelle. Le nombre total des étudiants s'élèvent à 76 097, dont 30 832 de sexe féminin, soit 40,5 %. Le tableau ci-après indique la répartition des étudiants par université et par secteur.

Secteur	Université Ezzitouna	Université Tunis I	Université Tunis II	Université Tunis III	Université du Centre	Université du Sud	Ensemble
Sciences fondamentales	—	—	7 292	—	1 815	1 352	10 459
Lettres, arts, sciences humaines islamiques	2 031	15 485	564	—	4 848	2 827	25 815
Sciences médicales/biologiques	—	—	3 143	—	3 858	1 395	8 396
Sciences juridiques, économiques et de gestion	—	—	—	15 257	2 643	4 273	22 173
Sciences techniques	—	—	4 556	—	846	2 110	7 512
Sciences agronomiques et agroalimentaires	—	—	1 500	—	242	—	1 742
Total	2 031	15 485	17 055	15 257	14 252	12 017	76 097

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

424. La répartition des étudiants par filière se présente comme suit : 68 546 étudiants sont inscrits dans les filières longues et moyennes, 7 551 dans les filières courtes, soit 9,9 % de l'effectif total. Le tableau ci-après donne l'état des diplômes délivrés par les universités à la fin de l'année 1990/91.

	Total, diplômes	Dont femmes
<u>Université Ezzitouna</u>		
* Maîtrise :		
Sciences islamiques	222	81
<u>Université Tunis I</u>		
* Maîtrise :		
Lettres	231	120
Langues	106	77
Sciences humaines	137	58
Journalisme et sciences de l'information	29	20
Arts et culture	41	16
Documentation	24	17
* Diplôme de techniques supérieur :		
Documentation	89	75
Éducateur	66	39
Total partiel	723	422
<u>Université Tunis II</u>		
* Maîtrise :		
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	325	113
Arts plastiques	58	39
Postes et télécommunications (inspecteur)	12	4
* Diplôme de l'École nationale supérieure d'enseignement technique	176	11
* Diplôme de l'École normale supérieure (Bizerte)	67	35
* Diplôme de l'École nationale supérieure d'éducation physique	74	20

	Total, diplômes	Dont femmes
* Diplôme de spécification :		
Pilotage	5	
Architecture	32	2
* Diplôme d'ingénieur-technicien :		
Informatique	41	4
Sciences techniques (École nationale d'ingénieur Tunis ENIT)	181	22
Agronomie et agroalimentaire	159	22
Poste et télécommunications	13	
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Informatique	43	11
Géologie	3	
Science technique (ENIT)	37	8
Agronomie	29	7
Poste et télécommunications	6	
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	254	104
Médecine vétérinaire	32	8
* Diplôme de maître d'éducation physique	15	
* Diplôme de technicien supérieur :		
Sciences techniques (ENIT et Institut de Nabeul)	175	27
Agronomie	101	14
Poste et télécommunications	40	6
Paramédical	331	243
Circulation aérienne (Aviation civile)	17	5
Total partiel	2 226	705
<u>Université Tunis III</u>		
* Maîtrise :		
Sciences économiques	265	90
Économie appliquée et statistiques		
Gestion	225	94
Droit	251	110
* Diplôme de spécialisation :		
Droit (Diplôme d'études supérieures spécialisées)	29	4
Hautes études commerciales (HEC)	115	53
Administration du travail	26	10
* Diplôme de technicien supérieur :		
Gestion	453	225
Tourisme et hôtellerie	130	28
Assistant social et attaché de sécurité social	90	60
Total partiel	1 584	674

	Total, diplômes	Dont femmes
<u>Université du Centre (Sousse)</u>		
* Maîtrise :		
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	101	34
Lettres	75	27
Sciences humaines	13	3
Droit	62	15
* Diplôme de l'École normale supérieure (Sousse)	78	39
* Horticulture	34	8
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Sciences techniques	22	1
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	154	65
Pharmacie	69	31
Chirurgie dentaire	66	38
* Diplôme de technicien supérieur :		
Traitement des eaux	23	14
Paramédical	160	112
Textile	24	4
Horticulture	20	5
Officier mécanicien (marine marchande)	28	
Total partiel	929	396
<u>Université du Sud (Sfax)</u>		
* Maîtrise :		
Lettres	25	6
Sciences humaines	4	1
Sciences mathématiques, physiques et naturelles	63	27
Sciences économiques et de gestion	343	128
* Diplôme d'ingénieur technicien :		
Sciences et techniques	106	22
* Diplôme d'ingénieur principal :		
Sciences et techniques	43	7
* Diplôme d'études médicales :		
Médecine générale	114	37
* Diplôme de technicien supérieur :		
Science économique et gestion	321	150
Analyse chimique et agroalimentaire	19	8
Science technique	47	2
Industrie des mines	47	2
Paramédical	75	63

	Total, diplômés	Dont femmes
* Diplôme de maître d'éducation physique	24	14
Total partiel	1 231	467
Total général	6 915	2 745

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (MES).

425. L'effectif des enseignants à plein temps de l'enseignement supérieur, durant l'année 1991/92, est le suivant :

	Tunisiens				Étrangers	Ensemble
	Professeur + Maître conférencier	Assistant + Maître-assistant	Hosp. Univ.	Autres grades		
Ministère de l'éducation et des sciences	450	2 016	707	727	351	4 251
Départements de cotutelle	70	232	17	361	10	690
Total	520	2 248	724	1 088	361	4 941

426. En outre, des bourses et des prêts universitaires peuvent être consentis, conformément aux besoins des étudiants et aux possibilités offertes par le Ministère de l'éducation et des sciences. De même, les étudiants peuvent résider dans les foyers et cités universitaires et prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. Durant l'année universitaire 1991/92 :

- Le nombre de bourses octroyées est de 32 522 dont 1 545 accordées à des étudiants tunisiens qui poursuivent leurs études à l'étranger;
- Le nombre de prêts universitaires a atteint 3 793;
- Le nombre des cités et foyers universitaires répartis à travers les différentes régions du pays est respectivement de 28 et de 39 pour 28 841 étudiants;
- Les restaurants universitaires sont au nombre de 35 et accueillent 52 347 étudiants.

#### MESURES LÉGISLATIVES

427. Consciente de l'importance de la place de la femme dans une société qui se veut évoluée, saine, développée et productive, la Tunisie s'est constamment préoccupée, dès son indépendance, de la situation de la femme et n'a cessé d'oeuvrer, dans ce sens, à son émancipation et à l'amélioration de sa condition dans tous les domaines.

428. Des options claires concernant les objectifs à atteindre dans le but d'améliorer la situation de la scolarisation et de formation des femmes tunisiennes ont marqué les différents plans de développement économique et social.

429. Dans ce cadre, de grands efforts n'ont cessé d'être déployés par le Département de l'éducation au niveau de l'évolution quantitative de la scolarisation des filles, de l'instauration de l'égalité entre les deux sexes, dans les chances d'accès aux diverses filières d'enseignement, l'amélioration du rendement scolaire et l'atténuation des déperditions et notamment de l'abandon des filles.

430. L'émancipation de la femme se voit encore consolidée dans la nouvelle réforme de l'éducation (loi 91-65 du 29 juillet 1991) et l'égalité entre les deux sexes devient l'un des principes fondamentaux sur lesquels se basent les grandes orientations de l'opération éducative.

431. Ce principe ainsi que le droit de la femme à l'instruction sont garantis surtout par les articles 1, 7 et 32, qui stipulent :

Article 1. "Le système éducatif a pour objectifs de préparer les jeunes à une vie qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion."

Article 7. "L'enseignement de base est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans pour tout élève à même de poursuivre régulièrement ses études selon la réglementation en vigueur."

Article 32. "Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou le retire avant l'âge de 16 ans alors qu'il est à même de continuer normalement ses études, s'expose à une amende."

#### NIVEAU D'INSTRUCTION GLOBAL

432. On donne ci-après une évolution de la répartition de la population de 10 ans et plus selon le niveau d'instruction par sexe, comparée avec la structure en 1984 :

#### Structure de la population de 10 ans et plus, suivant le niveau d'instruction

(En pourcentage)

Niveau	1989			1984
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Ensemble
Néant	26,4	48,3	37,2	46,4
Primaire	45,2	35,0	40,1	34,4
Secondaire	25,0	15,3	20,2	17,1
Supérieur	3,4	1,4	2,5	2,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

433. La population du niveau primaire qui en 1984 représentait 34,4 % de la population de 10 ans et plus, est passée à 40,1 % en 1989. Pour celle ayant atteint le secondaire et le supérieur, le taux est passé respectivement de 17,1 % à 20,2 % et de 2,1 % à 2,5 % pour la même période.

434. Il serait également intéressant à cet égard de relever les structures en 1984 et 1989 de la population masculine de 30 à 44 ans selon le niveau d'instruction et faire de même en ce qui concerne la population féminine de 15 à 49 ans, et ce, en comparaison des données de 1975 avec celles de 1989.

Structure de la population masculine (30 à 40 ans) par âge  
selon le niveau d'instruction (1984-1989)

(En pourcentage)

Niveau d'instruction	30-34 ans		35-39 ans		40-44 ans	
	1984	1989	1984	1989	1984	1989
Néant	27,7	14,2	43,5	23,7	60,0	38,4
Primaire	- 32,5	49,1	27,2	37,1	22,1	31,8
Secondaire	32,4	29,5	23,3	32,0	13,9	23,3
Supérieur	7,4	7,2	6,0	7,3	4,0	6,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

Structure de la population féminine (15-49 ans) par âge  
selon le niveau d'instruction (1975-1989)

(En pourcentage)

Âge	Néant		Primaire		Secondaire		Supérieur		Total	
	1975	1989	1975	1989	1975	1989	1975	1989	1975	1989
15-19	41,1	22,4	45,2	40,1	13,7	37,3	—	0,2	100	100
20-24	55,9	33,9	27,2	35,7	16,0	27,5	0,9	2,9	100	100
25-29	70,9	35,7	17,2	42,5	10,3	17,9	1,6	3,9	100	100
30-34	84,5	45,1	9,3	36,6	5,4	15,5	0,8	2,8	100	100
35-39	93,3	59,6	4,2	24,7	2,1	13,6	0,4	2,1	100	100
40-44	96,4	73,7	2,5	16,1	1,0	8,6	0,1	1,6	100	100
45-49	97,2	87,2	2,0	8,1	0,7	4,0	0,1	0,7	100	100
Total	69,9	43,5	20,7	33,0	8,9	21,4	0,6	2,1	100	100

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

L'ANALPHABÉTISME

435. Au cours des 20 dernières années, le taux d'analphabétisme a nettement régressé, passant de 67,9 % en 1966 à 46,2 % en 1984 pour atteindre actuellement 37,2 %.

436. Calculé parmi la population âgée de 10 ans et plus, estimé à 5 872 900, le taux d'analphabétisme est évalué d'après l'enquête population/emploi, 1989 à 37,2 %; il est de 26,4 % parmi la population féminine.

Taux d'analphabétisme (1966-1989)

(En pourcentage)

Sexe	1966	1975	1984	1989		
				Total	Urbain	Rural
Masculin	53,9	42,3	34,6	26,4	19,1	37,6
Féminin	82,4	67,9	58,1	48,3	36,6	66,1
Ensemble	67,9	54,9	46,2	37,2	27,7	51,7

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

437. On peut dire que la baisse du taux d'analphabétisme a été, au cours des 30 dernières années, plutôt à l'avantage des hommes dont les taux sont passés de 53,9 % en 1966 à 26,4 % en 1989 soit une baisse relative de 51,0 % alors que pour la population féminine le taux est passé respectivement de 82,4 % à 48,3 % soit une baisse relative de 41,4 % et cela est dû essentiellement aux effets du retard qu'accuse encore la scolarisation de la fille.

438. Par ailleurs, le niveau d'analphabétisme est variable selon l'âge; l'effort consenti par le pays, depuis son accession à l'indépendance, en matière d'enseignement et l'amélioration progressive du taux de scolarisation ont eu pour effet direct une baisse sensible du taux d'analphabétisme parmi les jeunes générations montantes qui ont bénéficié davantage du développement du système éducatif.

Taux d'analphabétisme par âge et sexe 1984-1989

(En pourcentage)

Groupe d'âge	1984			1989		
	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble	Sexe masc.	Sexe fém.	Ensemble
10-14	9,2	25,5	17,2	3,5	13,3	8,3
15-19	13,4	36,1	26,4	5,3	22,4	13,7
20-24	15,2	39,4	27,1	9,6	33,9	21,6
25-29	18,4	49,5	34,0	11,1	35,7	23,5
30-34	27,5	63,0	45,3	14,2	45,1	29,6
35-39	43,1	75,6	60,0	23,6	59,6	42,3
40-44	59,6	88,5	74,6	38,4	73,7	56,6
45-49	69,0	94,3	82,0	56,5	87,2	72,2
50-54	75,2	96,3	85,6	66,9	93,5	80,0
55-59	76,8	97,0	86,4	73,0	96,2	84,0
60-64	80,6	97,7	88,6	76,8	96,8	86,4
65-69	83,5	97,2	89,4	80,9	97,7	88,8
70 et plus	88,1	95,4	90,1	86,7	97,3	91,5
Ensemble, 10 et plus	34,6	58,1	46,2	26,4	48,3	37,2

Source : Enquête Population/emploi, 1989.

439. Le taux d'analphabétisme augmente avec l'âge. Parmi les moins de 35 ans (personnes nées après l'indépendance), le taux est de 8,3 % seulement entre 10 et 14 ans; il ne dépasse pas 30 % parmi les 30-34 ans. Par contre, parmi les plus de 50 ans, il atteint et dépasse 80 %.

440. Remarquons aussi les différences nettes de niveau à tout âge entre sexes. Plus particulièrement, pour la tranche 10-14 ans, le taux n'est que de 3,5 % parmi les garçons alors qu'il atteint 13,3 % parmi les filles. Déjà entre 20 et 24 ans, les jeunes filles analphabètes représentent plus du tiers (33,9 %) contre seulement 9,6 % parmi les garçons.

441. Pour lutter contre l'analphabétisme, un programme a été élaboré dans le cadre de la préparation du VIII<sup>e</sup> plan (1992-1996), de façon à redynamiser les structures s'occupant de cette action et qui ont été délaissées depuis de nombreuses années à cause de la priorité absolue donnée à la scolarisation.

442. Au cours des cinq prochaines années, ce programme touchera en priorité les jeunes dont l'âge est compris entre 15 et 29 ans, dans l'objectif de ramener le taux d'analphabétisme de cette tranche de population de 19,2 % en 1991 à 10,2 % en 1996 (soit respectivement un taux de 8,4 % à 3,2 % chez les jeunes de sexe masculin et de 30 % à 17,2 % chez les jeunes femmes).

443. Il concernera en particulier la population féminine et les zones rurales du Nord-Ouest et du Centre-Ouest du pays. Au terme du VIII<sup>e</sup> plan, il devrait couvrir environ 36 000 jeunes gens et 67 000 jeunes filles.

/...

444. Pour faciliter et assurer l'exécution de ce programme, un dispositif institutionnel a d'ores et déjà été mis en place : une commission nationale de lutte contre l'analphabétisme a été constituée ayant pour tâche principale le suivi de l'exécution des programmes; un centre de lutte contre l'analphabétisme sera créé et chargé, notamment de la préparation des programmes, de l'élaboration des études, de l'octroi de l'aide technique aux associations et de la collecte des données.

445. Ce projet vient renforcer certains programmes spécifiques qui visent essentiellement l'alphabétisation des jeunes filles tout en les faisant bénéficier d'une formation pratique : formation dispensée dans les centres relevant de l'UNFT, du Programme régional du développement ou dans les centres de la jeune fille rurale.

#### LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCOLARISATION DES FILLES

446. Le développement de la scolarisation des filles depuis 1956 est marqué par un net progrès dans les trois ordres d'enseignement.

447. Les efforts déployés par la Tunisie dans ce domaine depuis 1956 peuvent être mesurés à partir de :

1) L'évolution quantitative de la scolarisation des filles au sein des structures du Ministère de l'éducation et des sciences;

2) L'étude des conditions favorables à l'instauration de l'égalité entre les deux sexes dans les chances d'accès aux diverses filières d'enseignement;

3) L'amélioration du rendement scolaire des filles;

4) L'atténuation des déperditions scolaires et notamment de l'abandon des filles.

#### 1. Evolution quantitative de la scolarisation des filles

448. On constate une évolution quantitative remarquable de la scolarisation des filles à tous les niveaux de l'enseignement, primaire, secondaire et supérieur.

##### a) L'enseignement primaire

449. Le développement de la scolarisation des filles depuis 1956 peut être apprécié à travers les deux principaux indicateurs de l'effort de scolarisation qui sont :

- Les nouvelles inscriptions;

- Les effectifs globaux.

Les nouvelles inscriptions

450. Celles-ci sont passées de 58 700 en 1975/76 à 104 320 en 1992/93. Cette évolution s'est traduite par une augmentation très sensible du taux d'inscription des filles âgées de 6 ans dans l'enseignement primaire qui a atteint 93,5 % en 1991/92 contre 54,7 % en 1975/76, soit une augmentation de 38,8 points pour une période de 16 ans.

451. Pour les garçons de même âge, l'accroissement du taux net d'admission a connu pour la même période, un accroissement de 24,2 points seulement. Celui-ci, bien qu'important, reste cependant inférieur à celui des filles (97,7 % en 1991/92 contre 73,5 % en 1975/76).

452. La scolarisation des filles a évolué assez rapidement dans le sens de la réduction des écarts qui existent encore dans les niveaux de scolarisation entre les filles et les garçons. Cet écart, en terme de taux net d'admission en première année primaire, était de 18,8 points en 1975/76, alors qu'il n'est plus que de 4,2 points en 1991/92.

453. L'analyse fondée sur l'indice d'évolution et sur la proportion de l'effectif des filles dans l'effectif total des nouveaux inscrits, confirme cette réduction des écarts dans les niveaux de scolarisation entre les deux sexes. Celle-ci est due à l'accélération du rythme d'accroissement constaté dans l'admission des filles.

Évolution des nouvelles admissions en première année primaire

Année scolaire	Effectif des nouveaux inscrits			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1975/76	82 067	58 700	140 767	100	100	41,7
1980/81	90 210	73 454	163 664	110	125	44,9
1985/86	105 309	92 734	198 043	128	158	46,8
1990/91	112 356	102 599	214 955	137	175	47,7
1991/92	114 253	104 254	218 507	139	177	47,7
1992/93	113 465	104 320	217 785	138	177	47,9

Source : MES.

Les effectifs globaux

454. L'effectif des filles dans l'enseignement primaire est passé de 358 742 en 1975/76 à 664 081 en 1992/93. Ceci s'est traduit par une augmentation très importante du taux de scolarisation des filles de la tranche d'âge 6-13 ans, qui a atteint 82,8 % en 1991/92 contre 66,4 % en 1981/82, soit un accroissement de 16,4 points.

455. Pour les garçons de la même génération et pour la même période, l'accroissement du taux net de scolarisation est moins important que celui des filles : 8,3 points (92,5 % en 1991/92 contre 84,2 % en 1981/82). De ce fait, l'écart dans les niveaux de scolarisation entre les deux sexes s'est réduit de plus de la moitié. Il est de 9,7 % en 1991/92 contre 17,8 % en 1981/82.

456. Le tableau suivant donne l'évolution des effectifs de l'enseignement primaire, l'indice d'évolution et le pourcentage de filles.

Évolution des effectifs-élèves, indice d'évolution et pourcentage de filles

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1955/56	149 124	60 314	209 438	100	100	28,80
1960/61	278 528	130 230	408 758	187	216	31,86
1965/66	472 270	244 823	717 093	317	406	34,14
1970/71	563 015	359 846	922 861	378	597	38,99
1975/76	562 182	358 742	920 924	377	595	38,95
1980/81	611 338	433 673	1 045 011	410	719	41,50
1985/86	713 942	571 941	1 285 883	479	105	44,48
1989/90	746 854	622 622	1 369 476	501	1 032	45,46
1992/93	768 031	664 081	1 432 112	515	1 101	46,37

b) L'enseignement secondaire

457. En raison du développement récent de l'enseignement secondaire, la proportion des filles dans l'effectif total est encore légèrement plus faible que celle observée dans l'enseignement primaire. Cependant, les progrès réalisés sont importants. À en juger par la tendance générale, on peut même s'attendre à de meilleures perspectives.

458. En effet, le pourcentage de jeunes filles dans l'effectif global du secondaire est passé de 21,5 % en 1955/56 à 32,4 % en 1975/76 et à 47,2 % en 1992/93. Le tableau ci-après donne l'évolution des effectifs de l'enseignement secondaire, l'indice d'évolution et le pourcentage de filles.

Évolution des effectifs élèves, indice d'évolution et pourcentage de filles

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	
1955/56	24 414	6 681	31 095	100	100	21,49
1960/61	31 203	9 114	40 317	128	118	22,61
1965/66	59 747	22 801	82 548	245	341	27,62
1970/71	129 893	49 634	179 527	532	743	27,65
1975/76	124 481	59 669	184 150	510	893	32,40
1980/81	174 162	100 971	275 133	713	1 511	36,70
1985/86	248 936	173 533	422 469	1 020	2 597	41,08
1989/90	268 220	216 870	485 090	1 099	3 246	44,71
1992/93	299 499	267 882	567 381	1 227	4 010	47,21

Source : MES.

Indice d'évolution pour le primaire et le secondaire

Année scolaire	Indice d'évolution			
	Primaire		Secondaire	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1955/56	100	100	100	100
1960/61	187	216	128	136
1965/66	317	406	215	341
1970/71	378	597	532	743
1975/76	377	595	510	893
1980/81	410	719	713	1 511
1985/86	479	948	1 020	2 591
1990/91	508	1 061	1 109	3 383
1991/92	513	1 082	1 132	3 623
1992/93	515	1 101	1 227	4 010

Source : MES.

459. Ce tableau fait apparaître un rythme de croissance beaucoup plus rapide pour le secondaire que pour le primaire. En 1990/91, leurs effectifs respectifs représentent 33 fois et 10 fois ceux de 1955/56.

460. En effet, jusqu'en 1955/56 la majorité des filles scolarisées au primaire interrompent leurs études au bout de ce cycle. Pendant les années 60, les filles restent encore réticentes quant à la fréquentation des établissements secondaires. Et ce n'est qu'à partir des années 70 que l'inscription des filles admises au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année secondaire est devenue totale.

c) L'enseignement supérieur

461. Le tableau suivant représente l'évolution en indice et en pourcentage des étudiants dans l'effectif total.

/...

Évolution de l'effectif étudiants par sexe

Année scolaire	Effectifs			Indice d'évolution		Filles (%)
	Sexe masc.	Sexe fém.	Total	Sexe masc.	Sexe fém.	
1955/56	1 910	358	2 268	100	100	15,8
1960/61	2 028	536	2 564	106	150	20,9
1965/66	4 556	1 014	5 570	239	283	18,2
1970/71	8 632	2 136	10 768	452	597	19,8
1975/76	12 809	4 448	17 257	671	1 242	25,8
1980/81	22 390	9 437	31 827	1 172	2 636	29,7
1985/86	26 770	14 824	41 594	1 402	4 140	35,6
1990/91	41 546	26 989	68 535	2 175	7 539	39,4
1991/92	45 265	30 832	76 097			40,5

Source : MES.

462. Dans l'enseignement supérieur, le développement des effectifs des filles est plus spectaculaire, mais cette représentation féminine reste légèrement plus faible comparée à celle du primaire et du secondaire.

463. Cependant, les progrès réalisés sont là aussi considérables puisque l'effectif féminin se trouve multiplié par 75 au bout d'une période de 35 ans, contre 20 seulement pour l'effectif masculin, soit un taux moyen d'accroissement annuel de plus de 13 %, contre 9 % pour les garçons.

464. La proportion de l'effectif féminin est passée de 15,8 % en 1955/56, à 25,8 % en 1975/76 et à 39,4 % en 1990/91. Le rythme de croissance s'est accéléré considérablement surtout pendant la période 1975/76-1990/91. La poursuite de ce rythme permettrait éventuellement d'atteindre un équilibre entre les deux sexes dans un avenir proche.

Évolution du taux de scolarisation 20-24 ans

Année	Effectif étudiants		Population 20-24 ans			Taux de scolarisation 20-24 ans		
	Global	Étudiantes	Sexe masc.	Sexe fém.	Total	Sexe masc.	Sexe fém.	Total
1966	5 570	1 014	142 300	151 000	293 300	3,20	0,67	1,90
1975	17 257	4 448	237 900	244 000	481 900	5,38	1,82	3,58
1980/81	31 827	9 437	291 500	306 400	597 900	7,68	3,08	5,32
1984/85	38 829	13 974	355 700	346 500	702 200	6,99	4,03	5,53
1988/89	54 466	20 596	389 500	379 700	769 200	8,70	5,42	7,08
1991/92	76 097	30 832	411 200	399 400	810 600	11,01	7,72	9,39

Source : MES.

2. Égalité des chances d'accès des deux sexes aux différentes filières d'enseignement

465. La progression vers l'équilibre global de fréquentation des institutions d'enseignement pour les deux sexes s'est accompagnée d'un souci d'équilibre de représentation au niveau des types et filières d'enseignement aussi bien pour le

/...

secondaire que pour le supérieur; l'enseignement primaire est général et les programmes enseignés sont uniformes pour les deux sexes.

a) L'enseignement secondaire

466. Le système éducatif tunisien répartit les élèves à la fin de l'année d'orientation entre différentes sections ou "filières". Les garçons et les filles y sont inscrits équitablement sans aucune discrimination. Tous les textes régissant le système éducationnel insistent sur cette égalité et l'encouragent.

467. D'ailleurs, on trouve des filles dans toutes les sections, même celles réputées être des sections de garçons telles que les math-techniques ou les sections techniques industrielles comme l'électronique, la topographie, la céramique, etc.

468. Cependant, il est à signaler que pour différentes raisons le nombre de filles dans les sections précitées est moins important que celui des garçons. Les filles ont plutôt tendance à choisir les sections lettres, math-sciences ou les sections dites féminines dans l'enseignement technique court, telles que la coupe, la couture, la coiffure, etc.

469. Le Ministère de l'éducation et des sciences entreprend de gros efforts depuis quelques années, notamment afin de réduire cet écart dans la répartition des deux sexes entre les différentes sections et spécialités. Cette action a consisté notamment à motiver les filles de l'enseignement secondaire pour une orientation vers l'enseignement technique.

470. Un projet pilote, en collaboration avec l'UNESCO, a même été mis en oeuvre dans deux régions, Nabeul et Monastir, pour encourager les jeunes filles à poursuivre leurs études dans des sections techniques réservées jusqu'ici aux garçons.

471. Une attention particulière a été accordée à la formation des élèves concernées par le projet, et des avantages consistants leur ont été consentis, tels que l'internat, la bourse d'études, la priorité pour l'emploi.

472. Il est à noter, d'autre part, que la nouvelle loi 65-91 du 29 juillet 1991 relative à la réforme du système éducatif insiste sur l'égalité des chances devant être accordées aux élèves des deux sexes, aussi bien dans la poursuite des études que dans le choix des différentes filières d'orientation.

473. Pour mieux atteindre cet objectif et dans le cadre du processus d'orientation, le Ministère envisage de mener une large campagne d'information, de sensibilisation et de motivation.

474. Cette campagne visera à combattre les mentalités qui n'épousent pas le principe de l'égalité, surtout dans le milieu rural où des réticences se font parfois sentir. Le tableau suivant représente la proportion des filles dans le secondaire. Il fait apparaître une amélioration de cette proportion au cours de la dernière décennie pour les divers types d'enseignement.

Filière	1981/82		1985/86		1990/91	
	Effectif	Filles (%)	Effectif	Filles (%)	Effectif	Filles (%)
Tronc commun	57 244	38,9	6 148	42,1	131 028	45,0
Professionnel	20 282	32,0	22 832	37,6	3 128	56,8
Total partiel	77 526	36,8	108 980	41,1	134 156	44,8
Lettres	15 312	54,3	29 930	56,1	53 152	59,7
Math-sciences	15 094	36,7	23 557	36,1	26 919	38,1
Math-techniques	417	5,4	463	4,9	416	5,5
Total partiel	30 823	40,0	53 850	42,1	80 487	48,0
Tech. industriel	1 555	10,5	3 143	16,3	5 028	24,2
Tech. économique	3 564	75,9	4 802	78,1	5 378	74,8
Total partiel	5 119	26,2	7 945	31,2	10 406	37,2
Total	113 468	36,9	170 775	40,8	225 049	45,4

Source : MES.

475. Il fait aussi ressortir l'évolution de la proportion des filles dans les différentes filières d'enseignement. Cette évolution s'est faite dans un sens positif de façon quasi générale. Il permet également de se faire une idée sur l'ordre d'importance des filières dans lesquelles les jeunes filles sont présentes.

476. Ainsi, tout en relevant que les filles s'orientent de plus en plus vers des filières d'enseignement long, on peut constater qu'elles continuent à avoir une prédilection pour les lettres au détriment des math-sciences et des math-techniques. Cette orientation se fait de façon naturelle puisque le système de choix des filières mis en place par le Ministère ne fait pratiquement aucune différence entre filles et garçons.

477. Les options du sexe féminin sont justifiées par le profil actuel du marché de l'emploi. Les jeunes filles recherchent, en effet, les filières qui leur offrent le plus de chance de trouver du travail plus tard, dans des domaines où elles courent le moins de risque d'être rejetées. Il en est ainsi de la fonction d'enseignante et du secrétariat en particulier, dans lesquelles les femmes s'identifient plus facilement en fonction des modèles véhiculés par le milieu social.

478. Il y a lieu de signaler aussi le développement de la proportion des filles dans les filières techniques industrielles, aussi bien pour les spécialités traditionnellement féminines que pour celles traditionnellement masculines. De ce fait, un grand nombre de ces filières sont devenues mixtes.

479. À noter enfin que pour l'année scolaire 1992/93, la part de l'effectif des filles dans le total de l'enseignement secondaire a connu une augmentation très importante, passant de 45,4 % en 1990/91 à 47,2 % en 1992/93.

480. Au niveau de la répartition entre les filières de second cycle, la filière lettres continue à accueillir la majorité des filles (62 % du total de l'effectif des 6e et 7e années lettres est constitué par des filles contre 40 % pour les filières mathématiques et sciences).

/...

481. Cette situation connaîtra, avec l'introduction de la nouvelle réforme de l'enseignement secondaire et particulièrement le nouveau système d'orientation prévu à partir de la fin de l'année en cours, une nouvelle répartition entre les filières de second cycle. L'enseignement secondaire technique sera désormais renforcé notamment par suite de la création de la filière économie et gestion qui entraînera un allègement de l'effectif de la filière lettres.

b) L'enseignement supérieur

482. Pour la période 1980/81-1985/86, le secteur des sciences médicales et biologiques et celui des sciences juridiques, économiques et de gestion ont enregistré une forte augmentation dans leur taux de féminité.

483. Pour la période 1985/86-1990/91, le secteur des sciences humaines et celui des sciences juridiques, économiques et de gestion se réservent plus de 80 % de l'augmentation de l'effectif féminin enregistrée durant cette période. Les filles s'orientent de moins en moins vers les sciences fondamentales et le secteur des sciences médicales et biologiques, qui affichent une certaine saturation.

3. L'amélioration du rendement scolaire des filles

a) Dans l'enseignement primaire

484. Le tableau ci-dessous appelle les observations suivantes :

- Globalement, le taux de promotion a enregistré une légère hausse durant la période 1979/80-1989/90. En 1991/92, ce taux a été nettement amélioré (77,2 % contre 70,0 % en 1979/80). Ceci est valable pour les deux sexes.
- L'évolution de ce taux, régulière au cours du cycle, devient irrégulière pour l'examen de sixième (39 % en juin 1980; 45 % en juin 1988; 40 % en juin 1990; et 58,7 % en juin 1992).
- Le taux de passage en 2e année primaire a connu une très forte augmentation en 1989/90, il passe de 78 % à plus de 89 %. Ceci est dû à l'introduction de l'enseignement de base au niveau de la 1re année en 1989/90. L'extension graduelle de la réforme aux autres années d'études entraînerait une amélioration générale du taux de promotion pour tous les niveaux de l'école de base.
- Le taux de promotion est plus élevé chez les filles que chez les garçons. Le taux de promotion par sexe présente un écart très important en 1989/90, 74,1 % pour les filles contre 71,6 % pour les garçons.
- Le taux d'admission au concours d'entrée en 1re année secondaire, plus élevé au niveau national chez les filles que chez les garçons, l'est également pour la majorité des gouvernorats.

Évolution du taux de promotion dans l'enseignement primaire

Année	1979/80		1984/85		1989/90		1991/92	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	78,70	77,90	78,50	78,00	89,40	89,60	85,20	86,50
2e année	81,20	81,30	79,90	80,70	81,10	82,80	81,30	83,20
3e année	78,10	78,80	77,40	79,30	75,90	78,70	76,20	80,00
4e année	75,40	75,60	75,80	77,30	76,50	79,60	76,00	79,90
5e année	67,20	68,30	66,00	69,00	67,00	71,10	67,20	71,80
6e année	39,10	39,80	45,40	45,30	39,70	41,00	56,40	57,80
Total	70,00	70,30	70,50	71,60	71,60	74,10	74,20	77,20

b) Dans l'enseignement secondaire

485. Les tableaux ci-dessous permettent de faire le commentaire suivant :

Évolution du taux de promotion dans l'enseignement secondaire

Année	1980/81		1984/85		1989/90		1991/92	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	80,88	2,7	76,3	80,4	74,6	82,4	73,8	83,1
2e année	83,68	6,7	77,7	81,7	78,5	83,8	70,2	79,1
3e année	77,17	6,6	73,6	74,6	72,8	74,3	64,9	68,6
4e année	80,08	0,8	75,9	78,2	72,1	80,1	82,6	86,3
5e année	76,77	9,8	75,9	80,3	74,7	82,7	77,5	81,9
6e année	71,68	0,8	72,7	81,0	68,3	77,3	81,0	84,2
7e année	52,94	9,0	47,3	46,3	37,9	35,3	32,5	29,8

Source : MES.

Taux d'admission au baccalauréat

Gouvernorat	Juin 1981		Juin 1985		Juin 1990		Juin 1992	
	Sexe masc.	Sexe fém.						
Lettres	67,4	61,5	66,8	58,8	40,6	36,0	39,3	35,5
Math-sciences	48,5	41,5	38,9	34,3	34,2	32,6	53,03	53,87
Math-techniques	55,1	56,3	44,9	45,5	39,4	31,3	49,4	43,9

Source : MES.

Le taux de promotion chez les filles durant les six premières années du cycle est généralement plus élevé que celui des garçons. Cependant, il y a lieu de noter que le taux d'admission au bac réalisé par les garçons est supérieur à celui des filles, excepté en math-sciences en juin 1992.

486. Ce renversement de la tendance dans les taux d'admission par sexe pourrait être imputé à l'orientation massive des filles vers la section lettres. Or, celle-ci a connu, au cours de ces dernières années, une régression sensible dans

/...

les taux d'admission au bac (35,5 % pour les filles et 39,3 % pour les garçons en juin 1992, contre 67,4 % et 61,5 % en juin 1981).

487. L'égalité des chances entre les deux sexes dans l'admission au bac est à peine réalisée dans les sections math-techniques. Mais cette dernière comprend un effectif féminin très réduit.

#### 4. Atténuation des déperditions scolaires

488. Le phénomène de l'abandon et d'exclusion entache le système éducatif à tous les niveaux d'enseignement. Il touche aussi bien les filles que les garçons.

##### a) Quantification de l'abandon

##### Dans l'enseignement primaire :

489. Pour les deux sexes réunis, le taux d'abandon dans les classes du primaire passe de 1,7 % en première année à 23,4 % en 6e année, accusant ainsi une augmentation quasi constante. Le tableau suivant représente l'évolution du taux d'abandon par sexe et par année d'études.

Année	1979/80		1984/85		1989/90		1990/91	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	2,5	3,7	1,6	2,8	1,2	2,2	0,8	1,7
2e année	1,0	2,4	1,1	2,5	1,1	1,8	1,6	2,4
3e année	1,9	3,7	2,0	3,4	2,8	3,5	3,2	3,7
4e année	2,9	5,0	3,0	4,7	4,5	5,1	4,7	5,0
5e année	1,5	8,9	7,6	7,9	8,4	8,2	9,3	8,6
6e année	19,3	21,0	15,8	16,2	24,0	22,6	23,6	20,6
Total	6,5	7,5	5,2	5,9	7,0	7,1	7,1	6,8

Source : MES.

490. Le phénomène d'abandon semble toucher beaucoup plus les filles que les garçons. Le taux d'abandon des filles est, en effet, sensiblement supérieur pour les quatre premières années d'études. Il est aussi légèrement supérieur pour les autres années d'études sauf pour l'année scolaire 1989/90 où il est plus important pour les garçons que pour les filles.

491. Le taux d'abandon en 1re année primaire pour l'année scolaire 1989/90 a sensiblement baissé, ceci est valable aussi bien pour les garçons que pour les filles. Cette baisse est due à l'introduction de l'enseignement de base au niveau de la première année. La réforme prévoit une limitation de l'abandon pour tout le cycle de l'école de base. À l'inverse de ce qui a été constaté les années précédentes, le phénomène d'abandon semble en 1991/92 toucher beaucoup plus les garçons que les filles (7,1 % pour les garçons contre 6,8 % pour les filles). Le tableau suivant représente le taux d'abandon constaté en 1991/92 :

/...

	Garçons		Filles		Total	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
1re année	956	0,8	1 865	1,7	2 821	1,2
2e année	2 242	1,6	2 940	2,4	5 182	1,9
3e année	4 124	3,2	4 089	3,7	8 213	3,4
4e année	5 632	4,7	4 912	5,0	10 544	4,9
5e année	10 675	9,3	7 849	8,6	18 524	9,0
6e année	29 893	23,6	21 642	20,6	51 535	22,2
Total	53 522	7,1	43 297	6,8	96 819	6,9

Source : MES.

492. Le taux d'abandon des garçons est en effet sensiblement supérieur à celui des filles pour les deux dernières années d'études. Il est légèrement inférieur pour les quatre premières années.

493. L'amélioration, en 1991/92 des taux de flux au niveau des trois premières années de l'école de base et l'augmentation du taux d'admission en première année d'enseignement secondaire en juin 1992 ont entraîné, en 1992/93, une baisse importante du nombre d'abandons (76 000 abandons contre plus de 95 000 constatés en 1989/90).

494. L'année scolaire 1991/92 a aussi été marquée par une baisse importante de l'abandon des filles à tous les niveaux d'enseignement.

#### Dans l'enseignement secondaire

495. Au niveau de l'enseignement secondaire, le phénomène de l'abandon attire l'attention dans la mesure où, au terme de l'année scolaire 1989/90, 50 228 élèves ont quitté l'école en cours de scolarité, sans avoir obtenu de diplômes.

496. On remarque que les taux d'abandon parmi les filles sont moins élevés que parmi les garçons. Le tableau suivant représente l'évolution du taux d'abandon par sexe et par année d'études.

Année	1979/80		1984/85		1989/90	
	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
1re année	5,4	4,3	6,9	5,3	9,3	6,2
2e année	6,8	5,1	7,0	5,7	5,7	4,7
3e année	11,2	11,4	8,9	8,1	11,8	10,7
4e année	8,9	8,3	7,0	4,8	12,7	8,1
5e année	10,7	8,8	8,9	6,3	12,6	7,5
6e année	16,1	8,3	11,6	6,2	18,5	11,7
7e année	17,4	17,5	13,9	14,9	24,5	22,1
Total	9,2	7,8	8,3	6,6	11,7	8,9

Source : MES.

- L'abandon touche les garçons plus que les filles pour toutes les années d'études;
- Les taux sont élevés pour l'année scolaire 1989/90 pour toutes les années d'études et plus particulièrement au niveau de la 7e année. Le taux d'admission aux différents types de baccalauréat a sensiblement baissé ces dernières années.

#### Dans l'enseignement supérieur

497. Le tableau suivant donne l'évolution du taux d'abandon pour les deux années universitaires 1989/90 et 1990/91 :

Les abandons dans l'enseignement supérieur<sup>1</sup>

	Fin de 1989/90				Fin de 1990/91			
	Garçons		Filles		Garçons		Filles	
	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)	Abandons	Taux d'abandon (%)
1re année	2 472	15,01	1 082	10,54	2 384	14,45	1 068	9,41
2e année	727	8,20	417	6,80	765	7,98	424	6,29
2e cycle, 3e et 4e année	78	0,80	47	0,77	90	0,78	42	0,56
Total	3 277	9,34	1 546	6,86	3 239	8,61	1 534	6,00

Source : MES.

<sup>1</sup> Il s'agit des exclus à la fin de l'année universitaire par suite d'épuisement de leur droit aux inscriptions.

#### b) Les causes de l'abandon chez les filles

498. L'analyse qui suit et qui traite des causes de l'abandon se limite à l'abandon scolaire chez les filles au niveau de l'enseignement primaire pour l'enseignement secondaire, un nombre important d'élèves s'inscrivent dans les établissements privés. Pour l'enseignement supérieur, il s'agit le plus souvent d'exclus par suite d'épuisement des droits aux inscriptions.

499. L'analyse de l'abandon des filles de l'enseignement primaire s'appuie essentiellement sur les résultats de deux enquêtes spécifiques réalisées dans le domaine, à savoir :

- L'enquête organisée par la direction de la planification, des statistiques et de l'informatique (MES) sur les causes de l'abandon volontaire en 1979/80, de la 1re à la 5e année primaire;
- L'enquête organisée en 1990/91 par l'Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) avec le concours de l'UNICEF et le Ministère de l'éducation et des sciences portant sur les causes de l'abandon scolaire de la fille en milieu rural.

500. Les principaux résultats de l'étude sur les causes de l'abandon volontaire de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année primaire sont donnés dans le tableau suivant :

Répartition par sexe des abandons volontaires selon la cause et le sexe

Causes	Fréquence des réponses	
	Garçons	Filles
Pédagogique	25,0	19,3
Familiale	40,2	52,1
Économique	12,6	11,8
Santé	6,8	4,3
Matérielle	6,3	5,7
Autres	9,1	6,8
Total	100,0	100,0

Source : MES.

- Les raisons familiales, pédagogiques et économiques forment les causes majeures de l'abandon.
- L'abandon pour raison pédagogique est défini ainsi : "l'élève est parti volontairement ou a été retiré par ses parents, parce qu'il était trop faible en classe".

Cette catégorie concerne le quart des abandons parmi les garçons et près du cinquième des abandons parmi les filles.

- L'abandon pour raison familiale (père ou mère décédé, parents à l'étranger, absence de tuteur, obligation de rester à la maison pour s'occuper des frères et soeurs, manque d'intérêt des parents pour l'école), est évoqué dans 40,2 % pour les garçons et 52,1 % pour les filles. Cette cause d'abandon est la cause majeure quel que soit l'environnement de l'école et les conditions pédagogiques.
- L'abandon pour raison économique (la famille n'a pas les moyens de subvenir aux dépenses occasionnées par la scolarité de l'enfant, ou bien l'enfant a été retiré de l'école pour participer au travail des parents...), est cité dans 12,6 % des cas pour les garçons et 11,8 % pour les filles. Il est plus fréquent dans les zones rurales (14,6 %) que dans les grands centres urbains (3,5 %).

La répartition des abandons volontaires selon la cause et le type d'école, montre que les facteurs pédagogiques (classes à sections, classes surchargées, conditions matérielles difficiles, milieu rural, etc.) n'ont pas d'effet déterminant sur la répartition par cause d'abandon.

501. Les principaux résultats de l'étude sur "les causes de l'abandon scolaire de la fille en milieu rural sont explicités dans le tableau ci-dessous : le tableau représente la répartition des abandons par cause, selon les opinions des membres de la famille (la fille qui a abandonné sa mère, son père, l'aîné de ses frères).

/...

Cause	Fréquences des réponses				
	Filles	Père	Mère	Frère	Total
Coût élevé de l'éducation	28,6	31,2	32,0	30,6	31,4
Faibles résultats scolaires	25,0	23,7	23,1	25,4	23,8
S'occuper des travaux domestiques	18,2	19,5	19,2	19,4	19,3
Travailler dans l'entreprise familiale	9,4	7,7	8,0	7,0	7,7
Refus de poursuivre les études	5,3	6,0	5,3	4,8	5,5
Décès d'un parent	3,1	5,9	4,9	5,0	5,3
Travailler comme salariée	2,9	1,9	2,3	2,4	2,2
Fiançailles ou mariage	2,9	1,8	2,1	1,6	1,9
Conflit entre les parents	2,8	1,4	2,0	1,6	1,7
Pas de réponse	1,8	—	1,0	2,0	1,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : MES.

502. Le coût élevé de l'éducation, les faibles résultats scolaires et l'obligation de la fille de s'occuper des travaux domestiques constituent les principales causes de l'abandon scolaire déclarées par les différents membres de la famille.

503. Ces trois causes motivent près de 75 % des cas d'abandon et sont définies ainsi :

- Le coût élevé de l'éducation : l'école coûte trop cher; fut-elle gratuite, elle grève le budget familial par des charges supplémentaires, ou aussi en retenant l'enfant, l'école peut créer un manque à gagner pour la famille. En raison du coût élevé de l'éducation, les parents à faible revenu retirent leur fille d'abord, leur fils ensuite.
- L'obligation d'assumer les travaux domestiques : la fille abandonne l'école pour s'occuper des travaux domestiques, soit pour remplacer la mère divorcée, malade ou décédée, soit pour lui venir en aide. L'aide de la fille est demandée par la mère qui vieillit, celle qui voit son ménage proliférer et celle qui doit remplacer l'aide que lui apportait l'aînée partie pour un mariage ou pour un travail salarié.
- La faiblesse des résultats scolaires qui se manifeste soit par l'échec à l'examen de sixième (renvoi pour dépassement de l'âge réglementaire, retrait décidé par les parents, refus de subir encore une fois cet examen), soit en cours de cursus (plusieurs redoublements, sur décision des parents motivée par la faiblesse du rendement scolaire de leur fille, etc.).

504. Plusieurs facteurs peuvent expliquer la faiblesse des résultats scolaires (difficulté à acheter les fournitures scolaires, éloignement de l'école, mauvaises conditions d'habitat, rôle négatif des enseignants, conflit entre les parents, absence d'encadrement à la maison, etc.).

/...

505. Ces deux études, quoique menées à des époques éloignées (1979/80-1990/91) et avec des champs d'application un peu différents (abandons des deux sexes de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> année primaire – abandon du cycle primaire pour les filles du milieu rural), aboutissent à peu près aux mêmes résultats puisqu'elles s'accordent sur les principales causes qui déterminent l'abandon scolaire.

#### AIDE SCOLAIRE

506. En 1989/90, le montant global de cette aide a atteint pour l'enseignement primaire, quelque 2 487 000 dinars tunisiens (DT) dont 2 170 000 pour les cantines scolaires et le reste sous forme d'aide vestimentaire et de fournitures scolaires, pour l'enseignement secondaire, quelque 6 072 000 DT répartis sur 56 175 bourses.

#### 507. Évolution des cantines scolaires

##### Enseignement primaire

Année scolaire	Nombre d'écoles	Nombre de cantines	Pourcentage	Effectif élèves	Nombre de rations	Pourcentage
1987/88	3 676	1 704	46,35	1 338 905	213 690	15,96
1988/89	3 676	1 688	45,92	1 326 150	223 480	16,85
1989/90	3 774	1 913	50,69	1 369 476	223 480	16,32
1990/91	3 841	1 919	49,96	1 398 119	223 480	15,98
1991/92	3 940	2 005	50,89	1 417 803	223 480	15,76

Source : MES.

##### Enseignement secondaire

Année scolaire	Internes			Demi-pensionnaires			Boursiers		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
1987/88	41 418	19 060	60 478	11 481	6 780	18 261	37 395	17 626	55 021
1988/89	41 215	18 516	59 731	12 942	6 855	19 797	36 623	16 592	54 215
1989/90	39 550	19 181	58 731	12 864	7 378	20 242	38 068	18 107	56 175
1990/91	39 183	20 040	59 223	13 047	8 126	21 179	38 141	19 775	57 916
1991/92	37 014	20 555	57 569	13 172	8 735	21 910	36 890	20 460	57 350
1991/92	39 225	23 067	62 292	14 374	9 896	24 470	37 840	22 127	59 967

Source : MES.

#### 508. Évolution des effectifs des enseignantes

##### Enseignement primaire

Année	92/93	91/92	90/91	89/90	88/89	87/88	86/87	85/86	84/85	83/84	82/83
Nombre	24 906	24 354	22 379	19 626	18 155	17 919	16 086	15 467	13 150	11 109	9 526
Femmes (%)	45,5	45,4	44,5	42,6	41,3	41,5	39,3	38,0	36,1	33,6	31,6

Source : MES.

Les enseignants du secondaire par sexe

Année scolaire	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage
1981/82	9 747	4 556	14 303	31,85
1982/83	10 798	5 227	16 025	35,62
1983/84	11 932	6 011	17 943	33,50
1984/85	13 120	6 813	19 933	34,18
1985/86	14 013	7 488	21 501	34,03
1986/87	14 004	7 557	21 561	35,05
1987/88	14 287	8 086	22 373	36,14
1988/89	14 673	8 627	23 300	37,03
1983/90	14 799	9 057	23 856	37,97
1990/91	15 150	9 324	24 474	30,10
1991/92	15 667	9 778	25 445	38,43
			26 340*	

Source : MES.

\* Compte non tenu des enseignants des écoles de qualification technique.

Enseignement supérieur — part des enseignantes dans le total  
des enseignants à temps plein

	80/81	81/82	82/83	83/84	84/85	85/86	86/87	87/88	88/89	89/90	90/91	91/92
Total, enseignants <sup>1</sup>	2 333	2 731	2 680	2 905	3 340	3 592	3 643	3 775	3 901	4 225	4 592	4 941
Dont femmes	362	421	441	460	533	593	564	633	738	816	984	1 070
Enseignantes (%)	15,52	15,42	16,46	15,83	15,96	16,51	15,48	16,77	18,92	19,31	21,43	21,66

Source : MES.

<sup>1</sup> Il s'agit des enseignants à temps plein et compte non tenu des vacataires.

509. Femmes en poste de direction

\*Primaire

	Total	Femmes	Pourcentage
Directeurs d'écoles	4 056	46	1,13
Inspecteurs	110	20	18,2

Source : MES.

\*Secondaire

	Total	Femmes	Pourcentage
Directeurs d'établissement	663	35	5,28
Censeurs	330	24	7,2
Surveillants généraux	933	70	7,5

Source : MES.

\*Administration centrale et régionale

		Total, hommes	Femmes	Pourcentage
Directions régionales de l'éducation	Directeur	16	0	0
	Sous-directeur	48	0	0
	Chefs de service	94	0	0
Administration centrale de l'éducation	Directeur	9	0	0
	Sous-directeur	25	4	16
	Chefs de service	39	4	10,2
Administration centrale (enseignement supérieur)	Doyens	327	43	13

Source : MES.

510. Évolution des diplômes de l'enseignement supérieur par sexe et secteur de formation

Secteur	89/87	87/88	88/89	89/90	90/91
1. Sciences fondamentales					
— Total, diplômés	303	385	420	521	621
— Dont filles	125	167	140	172	232
— % des filles	41,25	43,38	33,33	33,01	37,36
2. Sciences techniques					
— Total, diplômés	954	1 039	1 117	953	1 133
— Dont filles	121	153	163	160	176
— % des filles	12,68	14,73	14,59	16,79	15,53
3. Lettres et sciences humaines					
— Total, diplômés	704	767	1 274	1 148	1 253
— Dont filles	334	345	4 560	532	613
— % des filles	47,44	44,98	43,96	43,34	48,92
4. Sciences juridiques, éco et gestion					
— Total, diplômés	1 305	1 553	1 655	1 510	2 310
— Dont filles	526	652	613	582	967
— % des filles	40,31	41,98	37,04	38,54	41,86
5. Sciences médicales et biologiques					
— Total, diplômés	1 052	1 102	1 149	1 017	1 223
— Dont filles	581	624	656	555	693
— % des filles	55,23	56,62	57,09	54,57	56,66
6. Sciences agronomiques					
— Total, diplômés	269	358	333	387	375
— Dont filles	55	96	51	89	64
— % des filles	20,45	26,82	15,32	23,00	17,07
Total, secteurs					
— Total, diplômés	4 587	5 204	5 948	5 536	6 915
— Dont filles	1 742	2 037	2 183	2 090	2 745
— % des filles	37,98	39,14	36,70	37,75	39,70

Source : MES.

LA PARTICIPATION DES ÉLÈVES FILLES À L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET AUX SPORTS

511. Concernant l'éducation physique et les sports, les élèves filles, dans tous les établissements scolaires, ont accès à ces disciplines au même titre que les garçons, et sont même souvent sélectionnées pour entrer au lycée sportif, ou pour appartenir aux sélections sportives scolaires régionales ou nationales dans leur spécialité. Elles peuvent aussi exercer leurs talents au sein des associations sportives de leurs lycées ou collèges, ou signer une licence au profit d'une équipe civile de leur choix.

512. La culture familiale ou sociale des élèves filles n'entre qu'exceptionnellement en considération du moment qu'il s'agit d'exercer cette activité sportive en milieu scolaire.

513. La famille tunisienne est d'ailleurs, aujourd'hui plus que jamais, sensibilisée aux sports et aux divers avantages qu'offre la pratique des sports.

514. Il est à noter cependant que le nombre de dispensées parmi les filles, pour des raisons de santé, est généralement plus élevé que chez les garçons. Mais l'essentiel est que la dispense soit justifiée, et l'administration de chaque établissement scolaire veille à cela.

515. D'autre part, les épreuves d'éducation physique et sportive sont notées, pour les filles aussi bien que pour les garçons, à la différence que les barèmes ne sont pas les mêmes. Les filles, enfin, subissent les épreuves d'éducation physique et sportive au baccalauréat.

X. L'EMPLOI

(Article 11)

*"1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :*

*a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

*b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

*c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*

*d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la quantité du travail;*

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins."

517. L'action de l'État dans le domaine du travail fait partie intégrante de son action de promotion de l'homme en général, à cet égard le droit au travail est rangé parmi ses droits fondamentaux.

"L'un des titres de gloire de notre peuple est l'un des premiers à s'être libéré de ses complexes, à avoir aboli toute discrimination fondée sur le sexe, ouvert largement la voie au travail de la femme et à son combat aux côtés de l'homme et veillé sur ses droits et ses acquis."

518. Cet extrait du discours du Président de la République du 13 août 1992 confirme, une fois de plus, l'orientation politique de la Tunisie en faveur de la femme, ce qui implique la conjugaison des efforts de toutes les catégories de la société pour s'affranchir du sous-développement et édifier un État moderne et une société civile nouvelle.

DISPOSITIF JURIDIQUE POUR ÉLIMINER LA DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

1. Consécration du principe de non-discrimination

a) En matière d'emploi

519. Le statut général des personnels de l'État, des collectivités publiques locales des établissements publics à caractère administratif (SGPE), le statut général des agents des offices et établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement ou entièrement à l'État ou aux collectivités publiques locales (SGAO), le Code du travail et la convention collective cadre constituent le cadre législatif relatif aux conditions d'emploi et de formation.

520. Ces textes reconnaissent le principe de non-discrimination entre les deux sexes et prévoient des droits spécifiques aux femmes.

521. En effet, le SGPE (loi No 83-112 du 12 décembre 1983) stipule dans son article 11 qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi. Il prévoit en outre un congé de maternité postnatal, qui peut être suivi, si la femme le demande, d'un congé de quatre mois à demi-traitement.

522. Ce texte institue, de même pour les mères qui le désirent, la possibilité de la mise en disponibilité pour l'éducation des enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans ou ceux qui sont atteints d'handicaps profonds. Enfin, le SGPE prévoit le droit de la femme à la mi-temps et à la retraite anticipée.

523. Le SGAO (loi No 85-78 du 5 août 1985) précise en outre dans son article 4 "qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour son application".

524. Les conventions collectives sectorielles ont repris ces mêmes dispositions. Le Code du travail et la convention collective cadre ont établi également, à l'instar du SGPE, des mesures spécifiques aux femmes visant une harmonisation entre leur mission sociale de mères de famille et leur rôle dans la vie active comme facteur de développement. Il s'agit en effet du droit au congé de maternité et de l'aménagement d'une chambre spéciale d'allaitement dans les établissements occupant au moins 50 femmes.

525. Par ailleurs, la Tunisie a adhéré depuis longtemps au principe de non-discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et ce par la ratification de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail consacrant ce principe et notamment :

- La Convention No 45 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, ratifiée en 1957;
- La Convention No 89 sur le travail de nuit des femmes, ratifiée en 1957, et son Protocole additionnel de 1990, ratifié par la Tunisie le 30 novembre 1992;

- La Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée en 1959;
- La Convention No 122 concernant la politique de l'emploi, ratifiée en 1966;
- La Convention No 100 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée en 1968;
- La Convention No 117 sur la politique sociale (objectif et normes de base), ratifiée en 1970.

526. L'émergence de la femme dans la population active est un fait irréversible; ainsi, dans le secteur public les femmes constituent, en 1992, 46,2 % de l'effectif du Ministère de la santé publique, 38,8 % de l'effectif du Ministère de l'éducation et des sciences, 55 % de l'effectif du Ministère des affaires sociales, 4,8 % de l'effectif du Ministère de l'intérieur, 5,7 % de l'effectif du Ministère de la défense nationale; ainsi les femmes représentent 27,6 % de l'effectif total des agents de l'État dont seulement 11,43 % occupent un emploi fonctionnel.

527. Dans le cadre de la consolidation des acquis de la femme et de l'évolution de la législation visant la promotion de la femme dans la société civile, de nouvelles mesures ont été prises par le Président de la République le 13 août 1992, à l'occasion de la fête de la femme :

- L'insertion dans le Code du travail de dispositions consacrant d'une manière expresse le principe de non-discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions de ce code (qui couvrent tous les aspects du travail dont le recrutement, la rémunération, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rupture du contrat de travail) ainsi que les textes pris pour son application;
- La suppression des dispositions du Code du travail susceptibles d'être considérées comme discriminatoires à l'égard des femmes [et en particulier la modification de l'article 135 traitant du salaire minimum agricole garanti (SMAG)]; encore que dans la pratique il n'y a nulle discrimination et ce conformément à la Convention internationale No 100 ratifiée par la Tunisie consacrant l'égalité entre l'homme et la femme en matière de rémunération;
- De rétablir la séance d'allaitement au profit des femmes ne bénéficiant pas du congé de maternité dans la fonction publique.

b) En matière de formation professionnelle

528. Selon l'article 339 du Code du travail, le champ d'application de la formation professionnelle, dans tous ses aspects, vise aussi bien les jeunes gens que les jeunes filles.

529. Dans ce contexte, le Président de la République a insisté en ces termes dans son discours du 13 août 1992, en vue de "promouvoir le travail de la femme et de lui ouvrir des horizons dans tous les domaines, nous recommandons aux institutions chargées de la formation professionnelle de lever tous les obstacles devant elle et de lui permettre d'accéder à toutes les opportunités de spécialisation dans les divers métiers et professions".

530. Le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, qui a pour mission générale d'assurer la politique du Gouvernement dans ce domaine, veille, avec l'ensemble du cadre institutionnel concerné, à la stricte application de cette égalité de manière à ce qu'elle soit effectivement ressentie par les jeunes filles et les femmes au niveau des prestations offertes par l'appareil national de formation et d'insertion professionnelle.

## 2. Professions réservées ou inaccessibles aux femmes

531. Les codes d'investissement, le Code du travail et les conventions collectives ne contiennent pas de dispositions réservant certaines professions aux femmes ou interdisant l'accès des femmes à certains emplois.

532. Toutefois, par souci de protection de la santé de la femme et en application de la Convention internationale du Travail No 45 sur les travaux souterrains, ratifiée par la Tunisie en 1957, le Code du travail interdit dans son article 77 l'emploi de toute personne de sexe féminin, quel que soit son âge, dans des travaux souterrains ou de récupération de vieux métaux.

## 3. Égalité de rémunération

533. La Tunisie a adhéré depuis 1968 au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale et ce en ratifiant la Convention No 100 sur l'égalité de rémunération.

534. La convention collective signée le 20 mars 1973 consacre expressément dans son article 11, dont les dispositions ont été reprises par les conventions collectives sectorielles, le principe de non-discrimination dans la classification professionnelle ou la rémunération.

535. Pour ce qui est de la classification professionnelle, il est tenu compte de certains critères objectifs tels que le niveau d'instruction, les diplômes et l'expérience professionnelle.

536. De même, les grilles de salaires définissent les salaires horaires ou mensuels en fonction de la catégorie du travailleur et de son ancienneté dans le grade sans aucune référence au sexe du salarié.

537. La rupture avec les vieux réflexes et les préjugés en matière de division sexuelle de l'emploi est non seulement l'affaire de la loi, mais aussi le résultat d'une évolution nécessaire des mentalités; les employeurs ne sont pas seuls en cause, l'opinion publique et l'environnement en général le sont d'une façon encore plus nette et dictent parfois à l'entreprise les choix en la matière.

PROMOTION DE L'EMPLOI SANS DISCRIMINATION À L'ÉGARD  
DE LA FEMME

538. À côté du dispositif juridique et dans le cadre de la promotion de l'emploi visant une meilleure adéquation avec la formation professionnelle, certaines mesures ont été prises et d'autres sont envisagées en faveur aussi bien des jeunes garçons que des jeunes filles.

1. Programme d'encouragement à l'emploi

539. Des stages d'initiation à la vie professionnelle ont été créés par le décret No 87-1190 du 26 août 1987. Ils sont destinés aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. Le stage se passe dans les entreprises publiques et privées, les administrations publiques ou auprès des collectivités publiques locales. La durée du stage ne peut excéder deux années.

540. Des stages d'initiation à la vie professionnelle ont été créés par le décret No 88-175 du 31 mars 1988. Ils sont destinés "aux jeunes diplômés du second cycle de l'enseignement secondaire ainsi qu'à des diplômés du système de formation professionnelle ou spécialisée ayant accompli au moins six années d'études postprimaires" (article premier du décret). Le stage se passe dans les entreprises privées affiliées à un régime de sécurité sociale. La durée maximum du stage est fixée à une année.

541. Le contrat emploi-formation (CEF) a été institué par la loi No 81-75 du 9 août 1981. Il est destiné aux jeunes ayant achevé un cycle de formation technique ou professionnelle dans l'entreprise.

542. Le Fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle (FIAP) : ce système présente plusieurs instruments d'insertion :

- La formation-insertion en entreprise;
- La formation-installation;
- Le perfectionnement en entreprise;
- La sous-traitance à des entreprises de formation-insertion;
- Les primes de déplacement comme aide à la mobilité géographique;
- Le perfectionnement et la reconversion du personnel des entreprises en difficulté.

Dans ce cadre, l'élément féminin a bénéficié, pour l'ensemble de ces instruments, de plus de 80 % à peu près dans le secteur du textile, 10 % dans l'agriculture et 50 % dans les autres secteurs.

543. Le Fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (FONAPRA) a été créé par la loi No 81-76 du 9 août 1981, telle que modifiée par la loi des finances No 86-106 du 31 décembre 1986 (art. 51). Les modalités et les conditions d'octroi de l'aide du Fonds sont fixées par le décret No 87-923

du 4 juillet 1987. L'article 2 dudit décret stipule que : "sont éligibles à l'aide du FONAPRA les projets nouveaux ou d'extension s'inscrivant dans le cadre de la promotion de l'emploi" et pourvus par "les personnes de nationalité tunisienne désirant s'installer à leur propre compte soit individuellement soit dans le cadre des sociétés de personnes ou de coopératives" (article premier). Ces personnes doivent justifier d'une qualification appropriée et s'engager à se consacrer à plein temps à leurs projets.

544. Le Fonds de promotion et de décentralisation industrielle (FOPRODI), créé par la loi 1973-82 et le décret du 16 août 1974, a subi plusieurs modifications législatives dont les plus importantes sont celles de 1978 et de mai 1988. Les objectifs du FOPRODI, étant demeurés inchangés, s'énumèrent comme suit :

- La promotion des entrepreneurs;
- L'encouragement à la création et au développement de la petite et moyenne entreprise (PME industrielle);
- L'incitation à la décentralisation industrielle.

545. Il est à signaler que la création d'emploi générée par le FOPRODI est sous-jacente aux trois objectifs susvisés en ce sens que ni l'un ni l'autre ne constitue une finalité en soi. En effet, la promotion des entrepreneurs permet à ces derniers de créer leurs propres emplois et d'embaucher la main-d'oeuvre dont ils ont besoin. L'aide à la création de PME est fondée sur la conviction que ces dernières sont plus à même de créer un plus grand nombre d'emplois que les entreprises de grande taille.

546. De même, la décentralisation industrielle a pour objectif ultime de voir des entreprises industrielles s'implanter dans des régions à l'intérieur du pays et de contribuer en conséquence à offrir des emplois stables à une main-d'oeuvre tentée par l'exode rural et le départ vers les grandes villes.

547. Depuis sa mise en oeuvre en 1976 jusqu'à 1990, le FOPRODI a apporté son concours à 1 353 projets dont le volume d'investissement s'élève à 225,3 millions de dinars destinés à créer 31 825 emplois. Les bénéficiaires femmes du FOPRODI représentent une part de 4,8 % du total des projets réalisés et de 65 % du total des emplois créés (sources : l'évaluation du Commissariat général de développement rural, mars 1992 et l'Agence de promotion des investissements).

## 2. Bilan de l'emploi féminin

548. L'accès des femmes tunisiennes au marché de l'emploi est le résultat d'un certain nombre de facteurs et de mutations sociales et économiques dont particulièrement une législation du travail non discriminatoire et assez avancée en matière de droits des femmes et une scolarisation importante des filles.

549. La population active totale du pays est évaluée en 1989, d'après l'enquête population-emploi à 2 360 000 personnes, soit 29,8 % de la population totale. Parmi cet effectif, on dénombre 1 866 300 hommes et 494 300 femmes, soit respectivement 79,1 % et 20,9 %.

550. Très minoritaires sur le marché du travail au moment de l'indépendance en 1956, les femmes actives dépassent aujourd'hui le chiffre de 500 000 et représentent plus du cinquième de la population active.

Population active par sexe

(En milliers)

Sexe	1966	1975	1984	1989
Masculin	1 072,0	1 318,3	1 681,7	1 866,3
Féminin	66,5	303,5	455,5	494,3
Total	1 093,7	1 621,8	2 137,2	2 360,6
Sexe féminin (%)	6,1	18,7	21,3	20,9

551. Quant à la population active occupant un emploi à la date de l'enquête, elle s'élève à 1 978 800 personnes dont 80,5 % sont de sexe masculin et 19,5 % de sexe féminin.

Structure de la population active par âge et sexe

Groupe d'âge	Hommes (%)			Femmes (%)		
	1975	1984	1989	1975	1984	1989
Moins de 25 ans	31,0	29,5	24,9	52,0	49,5	42,0
25-59 ans	61,8	63,6	68,4	44,7	48,5	55,3
60 ans et plus	7,2	6,9	6,7	3,3	2,0	2,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

a) Activités de la femme par secteur

552. Il ressort de l'enquête population-emploi de 1989 que sur 368 000 femmes occupées, 294 500, soit 76,3 %, travaillent dans les secteurs de l'industrie et des services.

553. Ces secteurs ont bénéficié du désintérêt de la femme pour le secteur agricole. En effet en 1984, 24,7 % des femmes occupées relevaient du secteur agricole; ce taux baisse régulièrement puisqu'il est de 22,5 % en 1989. Cette régression est également constatée pour les hommes. Il est tout de même à noter, lorsqu'il s'agit d'agriculture, qu'un grand nombre de femmes travaillent sans pour autant être considérées comme "actives" ou "employées" puisque leurs travaux font partie de leurs tâches quotidiennes.

554. La main-d'oeuvre salariale féminine au niveau du secteur agricole ne dépasse pas les 4 %, alors que la main-d'oeuvre familiale permanente oscille entre 46 et 38 %. Dans un pays où le modèle dominant a pendant longtemps été celui de la femme au foyer, les femmes hésitent souvent à se considérer comme actives, même si elles ont toujours exercé, dans le cadre familial, des tâches artisanales ou agricoles.

555. Cette perception restrictive a souvent été à l'origine de la sous-estimation par les statistiques de l'Agence de l'emploi féminin en particulier dans le monde rural et spécifiquement dans le secteur agricole.

556. Seule l'enquête agricole de base organisée chaque année par les services du Ministère de l'agriculture a pu établir des statistiques portant sur la main-d'oeuvre agricole par sexe qui reflètent davantage la réalité.

Part en pourcentage de la main-d'oeuvre féminine dans le secteur agricole

Année	1986 (%)	1987 (%)	1988 (%)	1989 (%)	1990 (%)	1991 (%)	1992 (%)
MOPS <sup>1</sup>	4,7	8,0	3,5	3,9	4,0	4,0	4,0
MOTS <sup>2</sup>	36,0	30,0	34,3	34,1	34,4	35,0	38,0
MOFP <sup>3</sup>	43,0	46,0	45,0	38,0	36,3	36,0	38,0
MOFT <sup>4</sup>	42,0	66,0	67,0	58,0	52,5	54,0	56,0

(Chiffres extraits de l'enquête de base du Ministère de l'agriculture.)

<sup>1</sup> MOPS = Main-d'oeuvre permanente salariale.

<sup>2</sup> MOTS = Main-d'oeuvre temporaire salariale.

<sup>3</sup> MOFP = Main-d'oeuvre familiale permanente.

<sup>4</sup> MOFT = Main-d'oeuvre familiale temporaire.

557. Par ailleurs, les industries manufacturières sont caractérisées par l'importance de l'emploi féminin : la proportion des femmes occupées dans ce secteur est de 43 %, avec 76,5 % dans le textile et le cuir. Cette proportion a nettement baissé depuis 1984 où les femmes représentaient 51,4 % de l'emploi total de l'industrie manufacturière, dont 81,8 % étaient occupées dans le textile. Cette régression tant dans l'agriculture que dans l'industrie manufacturière est compensée par une nette contribution de la femme active aux services.

Répartition proportionnelle de la population féminine occupée  
par grande branche d'activité économique

(En pourcentage)

	1975	1989
Agriculture	26,5	22,5
Industries manufacturières	47,3	42,9
Industries non manufacturières	0,8	1,2
Services productifs	12,0	12,7
Services administratifs	10,7	19,4
Non déclarés	2,7	1,2
Total	100,0	100,0

Source : Institut national des statistiques (INS).

